

**PLAN DE MISE EN OEUVRE
DE L'ENTENTE SUR LA
REVENDEICATION TERRITORIALE
GLOBALE DES GWICH'IN**

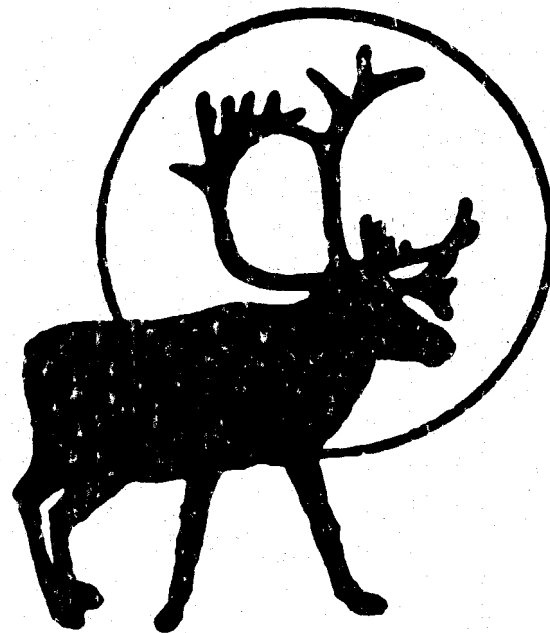


TABLE DE MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE

ANNEXE A

FEUILLES D'ACTIVITÉ POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION
TERRITORIALE GLOBALE DE L'ENTENTE GWICH'IN

PIÈCE JOINTE A-1

ANNEXE B

FEUILLES D'ACTIVITÉ POUR LA MISE EN OEUVRES DE L'ENTENTE
TRANSFRONTALIÈRE DU YUKON

ANNEXE C

PAIEMENTS FINANCIERS

PIÈCE JOINTE C - 1
PIÈCE JOINTE C - 2
PIÈCE JOINTE C - 3
PIÈCE JOINTE C - 4
PIÈCE JOINTE C - 5
PIÈCE JOINTE C - 6
PIÈCE JOINTE C - 7
PIÈCE JOINTE C - 8
PIÈCE JOINTE C - 9
PIÈCE JOINTE C - 10
PIÈCE JOINTE C - 11
PIÈCE JOINTE C - 12
PIÈCE JOINTE C - 13

ANNEXE D

STRATÉGIE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

ANNEXE E

COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

**PLAN DE MISE EN OEUVRE
DE L'ENTENTE SUR LA
REVENDEICATION TERRITORIALE GLOBALE
DES GWICH'IN**

PAR ET ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ci-après désigné «Canada», et

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par le Ministre des affaires intergouvernementales et autochtones, ci-après désigné "Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest", et

Le Conseil tribal Gwich'in, agissant pour le compte des Gwich'in du delta du Mackenzie et pour son propre compte, représenté par ses représentants autorisés soussignés.

ATTENDU QUE le Gouvernement et les Gwich'in ont conclu une entente sur une revendication territoriale globale;

QU'IL est stipulé au chapitre 28 de l'entente Gwich'in que doit être préparé un Plan de mise en oeuvre de l'entente Gwich'in à titre de guide de cette mise en oeuvre, et que ce Plan doit être approuvé par le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil tribal Gwich'in. ci-après désignés «les parties»;

QUE des représentants des parties ont dressé ce Plan de mise en oeuvre, ci-après désigné le «Plan», qui précise certaines tâches et certaines dépenses qu'entraînera la mise en oeuvre de l'entente Gwich'in au cours de la période initiale de mise en oeuvre;

QUE les parties souhaitent établir un mécanisme, conformément au chapitre 28 de l'entente Gwich'in, qui permette de surveiller la mise en oeuvre de cette entente, de régler en coopération les différends et de modifier le Plan à la lumière de l'évolution de la situation;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. STATUT JURIDIQUE DU PLAN

1.1 Le Plan se compose des documents décrivant les tâches en rapport à la mise en oeuvre de l'entente Gwich'in, avec une évaluation des frais connexes. Le Plan ne vise nullement à créer des obligations juridiques qui s'ajouteraient à celles énoncées dans l'entente Gwich'in.

1.2 Nulle disposition du Plan ne doit être considérée comme une modification de l'entente Gwich'in, ni comme une dérogation à cette entente.

- 1.3 En cas de désaccord ou de conflit entre le Plan et l'entente Gwich'in, l'entente aura préséance à cet égard.
- 1.4 Le Plan n'est pas un traité, ni une entente de revendication territoriale, au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 1.5 Le Plan se fonde sur la répartition actuelle des responsabilités entre les gouvernements fédéral et territorial. Quand des juridictions, pouvoirs ou programmes seront transférés au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), les gouvernements fédéral et territorial examineront l'activité du GTNO aux termes du Plan, de même que les coûts connexes.
- 1.6 Les paiements décrits dans ce document sont sujets à l'adoption de crédits par le Parlement.

2. CONTENU DU PLAN

2.1 Le Plan comprend les documents suivants, qui y sont joints :

- Feuilles d'activité pour la mise en oeuvre de l'entente Gwich'in, à l'exception de l'entente transfrontalière avec le Yukon (Annexe A).
- Feuilles d'activité pour la mise en oeuvre de l'entente transfrontalière avec le Yukon (Annexe B).
- Paiements (Annexe C).
- Stratégie d'information et de communication (Annexe D).
- Comité de mise en oeuvre (Annexe E).

3. FEUILLES D'ACTIVITÉ

3.1 Les feuilles d'activité décrivent précisément comment remplir les obligations de mise en oeuvre, imposées par l'entente Gwich'in, pendant les dix années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

4. PAIEMENTS

4.1 L'Annexe C décrit le financement pour ce qui suit :

1. Comités et Conseils
 2. Études de la faune
 3. Formation des Gwich'in
 4. Conseil tribal Gwich'in
 5. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
- Ministères fédéraux

4.2 Le Canada convient en outre de fournir un financement, de la manière décrite à l'Annexe A, pour les coûts variables approuvés qui se rapportent à ce qui suit :

- Examens environnementaux menés par le CERE conformément à la législation habilitante pertinente;
- Audiences du Conseil des droits de surface conformément à la législation habilitante pertinente.

4.3 Les paiements pour la première année seront versés dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

5. COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

5.1 L'Annexe E décrit le rôle du Comité de mise en oeuvre, qui est constitué aux termes du chapitre 28 de l'entente Gwich'in, de même que le processus qu'il doit suivre.

SIGNÉ POUR LE COMPTE DU CANADA :

Témoin
Affaires indiennes et du Nord canadien

Ministre

SIGNÉ POUR LE COMPTE DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

Témoin
intergouvernementales et autochtones

Ministre des Affaires

SIGNÉ POUR LE COMPTE DES GWICH'IN :

Témoin

Président
Conseil tribal Gwich'in

Fort McPherson, Territoires du Nord-Ouest, le 22 avril 1992

ANNEXE A

FEUILLES D'ACTIVITÉ POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES GWICH'IN (À L'EXCEPTION DE L'ENTENTE TRANSFRONTALIÈRE DU YUKON)

Projet : Réunions annuelles sur le Traité

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) - Programme indien et inuit

Participant/Liaison : Gwich'in

Obligation traitée : Les parties reconnaissent l'importance historique et culturelle du Traité n° 11 et conviennent de tenir des rencontres annuelles afin de confirmer cette reconnaissance, d'effectuer les paiements annuels prévus par le traité et de reconnaître l'importance de la présente entente.

Renvoi aux clauses : 3.1.11
(Entente Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Il y aura des assemblées annuelles et des paiements, aux termes du traité, dans les quatre collectivités : Aklavik, Fort McPherson, Arctic Red River et Inuvik	Programme indien et inuit	Annuel

Hypothèses de planification :

- Les activités annuelles actuelles, axées sur les ressources existantes, continueront à s'appliquer sans qu'on y affecte des fonds supplémentaires.

Projet :	Modification de l'entente
Chef de projet :	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
Obligation traitée :	<p>Si une disposition de la présente entente est déclarée invalide par un tribunal compétent, le gouvernement et les Gwich'in s'efforcent de modifier la présente entente afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.</p> <p>Les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées avec le consentement du gouvernement, représenté par le gouverneur en conseil, et avec celui des Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in. Le gouvernement peut se fonder sur la décision écrite du conseil d'administration du Conseil tribal des Gwich'in comme preuve du consentement des Gwich'in.</p> <p>Il ne peut être apporté à la présente entente aucune modification qui aurait une incidence sur les programmes ou sur les responsabilités du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou qui porterait sur une question relevant de sa compétence, sans le consentement du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, représenté par son Conseil exécutif.</p>
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	3.1.26, 3.1.27, également 5.1.4, 29.2.3 c)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. La partie initiatrice dépose la modification proposée		après la loi de mise en oeuvre
2. La partie qui reçoit la proposition l'étude, puis répond à l'initiateur		
3. Si l'on parvient à une entente sur les modifications, le Gouverneur en conseil la met à exécution	Canada	
4. Au besoin, on modifie le Plan de mise en oeuvre	Comité de mise en oeuvre	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Le Gouverneur en conseil approuve la modification

Hypothèses de planification :

- Les dispositions des ententes d'autonomie gouvernementale ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions de la loi de mise en oeuvre, ni avec celles de cette entente. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la loi de mise en oeuvre ou cette entente et les dispositions de toute entente d'autonomie gouvernementale, la loi de mise en oeuvre ou cette entente, selon le cas, aura préséance à cet égard. Les parties peuvent convenir de modifier l'entente d'autonomie gouvernementale, la loi de mise en oeuvre ou cette entente en vue de régler toute incompatibilité ou tout conflit.
- Il est possible qu'une entente aussi complexe que l'entente Gwich'in exige quelques modifications d'ordre secondaire. Les Gwich'in et le gouvernement devraient, dans le contexte d'une mise en oeuvre continue, envisager périodiquement toute modification secondaire de cette nature, dont l'élaboration devrait être assumée principalement par le Comité de mise en oeuvre.

Projet :	Planification des institutions et préparation de la législation
Chef de projet :	Gouvernement
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil des Gwich'in dans le cours de la planification des diverses institutions prévues et de la rédaction de la loi et des autres mesures législatives visant à assurer la mise en oeuvre des dispositions de la présente entente.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	3.1.28

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Après que le Conseil tribal Gwich'in est avisé de la planification des institutions, ou de la rédaction de lois proposées en vue de l'application des dispositions de l'entente de revendication territoriale, dispose d'un délai raisonnable pour donner son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	après la loi habilitante
2. Proposition examinée, point de vue présenté au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur tous les points de vue présentés	Gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

- Le plan de mise en oeuvre prévoit des consultations concernant la planification des institutions, en vue d'appliquer les dispositions de cette entente, relativement aux clauses suivantes :
 - 24.2
 - 24.3
 - 24.4
 - 26.1
- Le plan de mise en oeuvre prévoit des consultations concernant la législation proposée, en vue d'appliquer les dispositions de cette entente, relativement aux clauses suivantes :

12.8.2
24.1.3 c)
24.2
24.3
24.4
26.1

- Il faudra procéder à des consultations avec les Gwich'in quand le gouvernement proposera d'autres modifications législatives nécessitées par l'entente Gwich'in.

Projet :	Divulgateion d'informations
Chef de projet :	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)/ Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	Par dérogation aux autres dispositions de la présente entente, le gouvernement n'est pas tenu de communiquer des renseignements qu'il peut ou doit refuser de communiquer en vertu de quelque loi relative à l'accès à l'information. Lorsque le gouvernement a la faculté de communiquer les renseignements demandés, il doit tenir compte des objectifs de la présente entente dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	3.1.29

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Tous les ministères et organismes gouvernementaux sont avisés qu'en cas de divulgation discrétionnaire des informations, on tiendra compte des objectifs de l'entente avant de décider de divulguer des informations	Gouvernement	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre

Hypothèses de planification :

- La divulgation d'informations est soumise à la *Loi sur l'accès à l'information* fédérale, de même qu'à toute législation territoriale d'une nature analogue.

Projet :	Conseil d'inscription
Chef de projet :	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	<p>Doit être constitué, à la date de la loi de mise en oeuvre, un Conseil d'inscription qui, sera, composé de la manière suivante : Cinq personnes nommées par les Gwich'in - dont au moins une de chaque collectivité gwich'in - dont les noms figurent sur la liste officielle des votants prévue à l'article 3,1 de l'annexe E; pour la durée de la période d'inscription seulement, deux personnes nommées par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.</p> <p>Le Conseil d'inscription exerce les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> inscrire les personnes admissibles conformément à la section 4.2 pour lesquelles une demande d'inscription a été reçue en application de la section 4.3; établir un registre d'inscription et y consigner le nom de toutes les personnes inscrites; tenir une liste des personnes dont la demande d'inscription a été rejetée; publier le registre d'inscription au moins une fois l'an; préparer le budget annuel d'exploitation du Conseil d'inscription et le soumettre au gouvernement du Canada pour examen et approbation; préparer et distribuer des documents d'information et des formulaires de demandes d'inscription demandant aux requérants de faire état des renseignements suivants le nom de la collectivité gwich'in à laquelle le requérant désire être rattaché, si la demande d'inscription est fondée sur l'article 4.2.1 ou sur l'article 4.2.2; établir, conformément aux principes de Justice naturelle, la procédure et les règles de preuve qu'il appliquera; aviser chaque requérant dont le nom n'a pas été inscrit au registre d'inscription des motifs justifiant le refus de l'inscrire et de son droit de faire appel de cette décision; établir et remettre à chaque participant un document attestant son inscription en application de la présente entente.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	4.5, également 4.4, 4.6

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Nommer membres au Conseil d'inscription		
- 5 membres, dont un au moins provenant de chaque collectivité Gwich'in	Conseil tribal Gwich'in	avant la loi de mise en oeuvre

ANNEXE A

- 2 membres	Ministre, MAINC	avant la loi de mise en oeuvre
- Nomination officielle	Gwich'in.MAINC	à la loi de mise en oeuvre
2. Incorporer le Conseil d'inscription, aux termes de la loi sur les sociétés (T. N.-O.)	Conseil d'inscription	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre
3. Préparer le budget	Conseil d'inscription	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre, puis chacune des 4 années suivantes
4. Examiner et approuver le budget	MAINC	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre
5. Embaucher personnel de soutien et établir bureau	Conseil d'inscription	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre
6. Transfert au Conseil d'inscription des documents de ratification	Comité de ratification	dès que possible
7. Établir formalités et politiques de fonctionnement, y compris	Conseil d'inscription	
- écrire à toute personne signalée par le Comité de ratification et demander si elle opte de s'inscrire;		
- établir une méthode pour s'assurer que les personnes qui s'inscrivent ne le sont pas déjà aux termes d'une autre entente globale sur les revendications territoriales;		
- établir des formalités concernant les demandes rejetées aux termes de 4.5.2 c) et h), ainsi que pour régler les appels faits aux termes de 4.6;		
- fournir une preuve d'inscription à chaque participant		
8. Publier chaque année le Registre des inscriptions	Conseil d'inscription	l'année de la loi de mise en oeuvre, puis chaque année

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Donner la formation nécessaire au personnel du Conseil d'inscription

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce C - 1)

Hypothèses de planification :

- La lettre adressée le 7 février 1991 à Bob MacQuarrie du Comité de ratification Gwich'in par le négociateur Gwich'in en chef, Robert Alexie Jr., et le négociateur en chef fédéral, Nancy Kenyon, signifie que les parties conviennent que le Comité de ratification fera une collecte d'information et de documentation sur tous les intéressés, et non seulement sur ceux en âge de voter. Le Conseil d'inscription fera son travail à partir de ces données et de cette documentation.
- Après l'adoption de la loi de mise en oeuvre, les informations recueillies par le Comité de ratification Gwich'in seront remises au Conseil d'inscription, avec la documentation confirmant l'admissibilité de tous ceux dont le nom figure sur la liste électorale.
- Le Conseil d'inscription établira un processus d'inscription des électeurs admissibles déterminés par le processus de ratification, de même que des personnes détectées par le processus de ratification et qui n'ont pas l'âge de voter. Il appartiendra toutefois au Conseil d'inscrire au Registre tout éventuel demandeur qui aurait été oublié. On avisera tout demandeur rejeté de son droit d'appel.
- Après l'inscription initiale, le Conseil d'inscription aura pour tâche principale de maintenir la liste. Le Conseil devra évaluer les nouvelles demandes à mesure qu'elles lui parviennent, ajouter ou retrancher des noms au Registre, selon le cas, puis coordonner la publication annuelle du Registre.

- Projet :** Négocier des ententes d'autonomie gouvernementale
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)/Gwich'in/
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Organisme Gwich'in désigné/collectivités
- Obligation traitée :** Le gouvernement est tenu d'entamer avec les Gwich'in des négociations en vue de conclure des ententes sur l'autonomie gouvernementale adaptées à leurs circonstances particulières et conformes à la Constitution du Canada.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 5.1.1, également 5.1.2

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Demander de négocier des ententes d'autonomie gouvernementale	Organisme Gwich'in ' in désigné	après ratification de l'entente-cadre ou tel que convenu par les parties aux négociations sur l'autonomie gouvernementale
2. Créer un processus de négociations de l'autonomie gouvernementale - ordre de négociation <i>des</i> questions - échéance des négociations	MAINC/GTNO Gwich'in	
3. Négociation d'ententes d'autonomie gouvernementale fondées sur les ententes-cadre négociées	MAIN, GTNO, Gwich'in	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Les possibilités éventuelles seront indiquées dans les ententes négociées

Hypothèses de planification :

- Le financement des négociations sur l'autonomie gouvernementale sera conforme à la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale. Le GTNO pourrait aussi assurer un financement visant à appuyer les négociations ou les consultations communautaires.

- Projet :** Réforme constitutionnelle dans les Territoires du Nord-Ouest
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)/Canada
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement et les Gwich'in conviennent que l'élaboration de la future constitution des Territoires du Nord-Ouest est une priorité. Le gouvernement doit donner au Conseil tribal des Gwich'in la possibilité de participer à toute conférence constitutionnelle ou processus analogue visant la réforme de la constitution des Territoires du Nord-Ouest.
- Renvoi aux clauses :** 5.1.12
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le gouvernement entame le processus de réforme de la constitution des Territoires du Nord-Ouest	GTNO, Canada	après signature de l'entente Gwich'in
2. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé qu'il lui est possible de participer au processus	GTNO, Canada	Délai raisonnable avant la participation prévue
3. Le Conseil tribal Gwich'in peut participer au processus de réforme de la constitution des Territoires du Nord-Ouest	Conseil tribal Gwich'in	

Hypothèses de planification :

- Le financement offert aux Gwich'in sera conforme à celui offert aux autres participants au processus

Projet :	Conseil d'arbitrage
Chef de projet :	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	Est constitué un conseil d'arbitrage («le conseil») chargé de régler les différends conformément à la présente entente.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	6.2, 6.3.10, également 6.1.5, 6.1.7, 6.3.9, 6.4.1

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Conseil établi quand - Canada, GTNO et les Gwich'in conviennent par écrit qu'il est établi OU - Canada et GTNO nomment chacun au moins un membre, Gwich'in en nomment deux	MAINC, GTNO Justice, Conseil tribal Gwich'in MAINC, GTNO Justice, Conseil tribal Gwich'in	dès que possible après la loi de mise en oeuvre
2. Consultation menant à la sélection, par consensus, des membres du Comité - liste de candidats - parler aux candidats (8), dont le président et - vice-président - s'entendre sur les nominations - établir un processus de remplacement des membres - nommer les candidats	MAINC, GTNO Conseil tribal Gwich'in	dans les 6 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
3. Nomination des membres quand la sélection n'est pas consensuelle : MAINC - 2 membres GTNO - 2 membres Gwich'in - 4 membres	Ministre, MAINC GTNO (Justice) Conseil tribal Gwich'in	dans les 15 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
4. Remplacement des membres qui partent	MAINC, GTNO Conseil Tribal Gwich'in	
5. Préparation du budget	Conseil	annuellement après création du conseil

6. Employés de soutien	MAINC	au besoin
7. Examen et approbation du budget	MAINC	dès que possible après présentation
8. Établir des formalités et lignes directrices de fonctionnement	Conseil	dès que possible après création du conseil
9. Tenir un dossier public de toutes les décisions d'arbitrage, sauf celles qui, par convention entre les parties à l'arbitrage, demeurent confidentielles	Conseil	

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C - 2)

Hypothèses de planification :

- Le conseil aura le pouvoir d'arbitrer toute matière qui doit, selon l'entente, être réglée par arbitrage, de même que toute question d'interprétation ou d'application de l'entente si les parties conviennent de respecter la décision d'arbitrage, conformément au chapitre sur le règlement des différends.
- La *Loi sur l'arbitrage* (Territoires du Nord-Ouest) s'applique à tout arbitrage décrit en 6.1.5, jusqu'à l'établissement d'un conseil d'arbitrage.
- Aucune disposition en 6.2 n'interdira aux parties à un différend de convenir de le référer à un autre mécanisme de règlement, comme la médiation ou l'arbitrage, aux termes de la *Loi sur l'arbitrage* des Territoires du Nord-Ouest.

Projet :	Cession des droits et obligations
Chef de projet :	Conseil tribal Gwich'in
Participant/Liaison :	Organisme Gwich'in désigné
Obligation traitée :	<p>Tous les droits pouvant être exercés par une organisation gwich'in désignée ainsi que toutes les obligations incombant à cette organisation doivent être assignées par le Conseil tribal des Gwich'in, avant la date de la loi de mise en oeuvre, à une ou plusieurs organisations gwich'in désignées. Ces droits et obligations peuvent être réassignés par le Conseil tribal des Gwich'in, à la condition que ces modifications n'aient pas d'effets négatifs sur l'exercice des droits ou sur l'exécution des obligations prévus par la présente entente.</p> <p>Le Conseil tribal des Gwich'in fait établir, avant la date de la loi de mise en oeuvre, et tient, par la suite, un registre public des organisations gwich'in désignées, dans lequel il est fait état des droits et obligations assignés à ces organisations conformément à l'article 7.1.1.</p>

Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in) 7.1.1, 7.1.8

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Droits et obligations cédés en vue de l'incorporation des organismes Gwich'in notamment ceux visés dans les clauses : 12.9.3, 18.1.5 18.5.1 b), 18.5.1 c) 20.2.3 a), 22.3.2 22.4.3, 22.5.1 24.2.4 c), 24.4.5 c)	Conseil tribal Gwich'in	avant la loi de mise en oeuvre
2. Etablir un registre public des organismes Gwich'in désignés indiquant tous les droits et obligations cédés à ces organismes	Conseil tribal Gwich'in	avant la loi de mise en oeuvre
3. Tenir un registre public	Conseil tribal Gwich'in	en cours

Hypothèses de planification :

Le Conseil tribal Gwich'in tiendra le registre et le mettra à la disposition du public.

Projet : Remise aux organismes gwich'in de paiements de transfert de fonds, ainsi que d'autres paiements

Chef de projet : Conseil tribal Gwich'in

Participant/Liaison : Ministère Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), organisme Gwich'in désigné

Obligation traitée :

Avant la date de la loi de mise en oeuvre, le Conseil tribal des Gwich'in peut désigner une ou plusieurs organisations gwich'in qui seront chargées de recevoir les transferts de fonds prévus à l'article 8.1.1, les montants payables aux Gwich'in conformément à l'article 9.1.1 et tout autre paiement effectué en vertu de la présente entente.

Les Gwich'in peuvent, par la suite, désigner d'autres organisations gwich'in chargées de recevoir des paiements, pourvu que les principes énoncés à l'article 7.1.3 soient respectés.

Renvoi aux clauses : 7.1.6. également 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 8.1.1,

(Entente Gwich'in) 9.1.2

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Établir un ou plusieurs organismes qui reçoivent les paiements de transfert de fonds ou autres paiements	Conseil tribal Gwich'in	avant la loi de mise en oeuvre
2. Aviser MAINC de la constitution en société	Conseil tribal Gwich'in, Organisme Gwich'in désigné	avant la loi de mise en oeuvre
3. Si d'autres organismes sont ultérieurement constitués pour recevoir ces paiements, le MAINC en sera avisé, et on lui adressera un avis de constitution en société	Conseil tribal Gwich'in, Organisme Gwich'in désigné	après la loi de mise en oeuvre

Projet : Paiements de transfert de fonds

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in

Obligation traitée : Le Canada effectue un transfert de fonds au Conseil tribal des Gwich'in, conformément au calendrier des versements figurant à l'annexe 1 du présent chapitre.

Renvoi aux clauses : 8.1, Annexe 1 du chapitre 8
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Déterminer le calendrier des paiements pour le transfert de fonds	MAINC, Conseil tribal Gwich'in	avant la loi de mise en oeuvre
2. Paiements faits selon l'Annexe 1 du chapitre 8	MAINC	selon Annexe 1 du chapitre 8

- Projet :** Remboursement des prêts accordés pour les négociations
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Le Conseil tribal des Gwich'in est tenu de rembourser les prêts qui lui ont été accordés pour financer les négociations, en plus de payer 15 pour cent des prêts semblables accordés à la Nation dénée et à l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest entre 1975 et le 7 novembre 1990, conformément à l'annexe II du présent chapitre.
- Le Canada peut opérer compensation et retenir, sur les versements devant être effectués conformément à l'article 8.1.1. les sommes relatives aux prêts accordés pour les négociations qui doivent être remboursées en vertu à l'article 8.2.1 et qui sont exigibles au moment des versements.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 8.2, Annexe II du chapitre 8, également 8.1.1

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/ fin)
1. Fixer le calendrier de remboursement des prêts accordés pour les négociations	MAINC, Conseil tribal Gwich'in	avant la date de signature de l'entente
2. Les prêts pour négociations seront remboursés conformément à l'Annexe II du chapitre 8.	Conseil tribal Gwich'in	selon l'Annexe 11 du chapitre 8
3. Le Canada, au moment de ces paiements, peut garder comme dédommagement, et déduire des paiements Je transfert de fonds, le montant du remboursement des prêts accordés pour les négociations.	MAINC	après la loi de mise en oeuvre

- Projet :** Prêts sur les paiements de transfert de fonds
- Chef de projet :** Ministère des Finances
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Le Canada, représenté par le ministre des Finances peut faire droit aux demandes de prêts présentées conformément à l'article 8.3.1. Le ministre peut convenir, par voie de négociation, des modalités du prêt, mais les conditions suivantes doivent être respectées : le Conseil tribal des Gwich'in doit, au moment du prêt, verser sur le solde impayé des prêts accordés pour les négociations qui sont visés à l'article 8.2.1, un montant qui réduira ce solde d'un pourcentage égal au pourcentage que représente le montant prêté en vertu de l'article 8.3.2 par rapport au solde impayé du transfert de fonds prévu à l'article 8.1.1; la somme ainsi payée par le Conseil tribal des Gwich'in est déduite des derniers versements prévus au calendrier des versements mentionné à l'article 8.2.1; le solde impayé du transfert de fonds doit, pour toute année, être au moins égal au total des frais d'administration exigibles, le cas échéant, des remboursements de prêts et des intérêts payables par le Conseil tribal des Gwich'in; le Canada peut déduire tout remboursement de prêt dû par le Conseil tribal des Gwich'in des versements devant être faits à ce dernier conformément à l'article 8.1, 1.
- Renvoi aux clauses :** 8.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Demander un prêt au Canada sur le solde impayé du transfert des fonds	Conseil tribal Gwich'in	après 3 ans de la loi de mise en oeuvre
2. Le Canada décide s'il faut agréer la demande de prêt	Ministre des finances	à la discrétion du Ministre
3. Si la demande de prêt est agréée, on entame les négociations sur les conditions afférentes	Finances, Gwich'in	
4. Un prêt est consenti aux Gwich'in si l'on parvient à s'entendre sur les conditions	Canada	

Projet :	Redevances sur les ressources
Chef de projet :	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	<p>Le gouvernement verse chaque année au Conseil tribal des Gwich'in une somme égale au total des éléments suivants :</p> <p>7,5 pour cent des deux premiers millions de dollars de redevances sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée;</p> <p>1,5 pour cent des redevances supplémentaires sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée.</p> <p>Les sommes payables par le gouvernement conformément au présent chapitre sont calculées d'après les sommes dues au gouvernement et reçues par lui sur les ressources produites après la date de la présente entente.</p> <p>Ces sommes doivent être payées au Conseil tribal des Gwich'in sous forme de versements trimestriels.</p> <p>Le gouvernement fournit chaque année au Conseil tribal des Gwich'in un relevé indiquant la base sur laquelle les redevances sur les ressources ont été calculées à l'égard de l'année précédente.</p> <p>Sur demande à cet effet du Conseil tribal des Gwich'in, le gouvernement demande au vérificateur général de vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans les relevés annuels.</p> <p>"vallée du Mackenzie" Région des Territoires du Nord-Ouest qui est limitée au sud par le 60e parallèle de latitude, à l'exclusion du parc national de Wood Buffalo, à l'ouest par la frontière séparant les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, au nord par la limite de la région ouest de l'Arctique et à l'est par la limite de la région visée par l'entente de la Fédération Tungavik du Nunavut.</p> <p>"ressource" s'entend des mines et des minéraux, que ceux-ci se trouvent à l'état solide, liquide ou gazeux.</p> <p>"redevance" s'entend des paiements, en espèces ou en nature, relatifs à la production d'une ressource tirée de la surface ou du sous-sol de la vallée du Mackenzie, y compris des réserves prouvées de Norman Wells, qui sont faits ou doivent être faits au gouvernement, en sa qualité de propriétaire de la ressource. Ne sont pas visés par la présente définition les paiements relatifs à un service ou à l'octroi d'un droit, d'un intérêt, d'une approbation ou d'une autorisation.</p>
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	9.1.1, 9.1.2 (avec les définitions), 18.5,3. 3-1.10

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Etablir un système comptable pour les redevances sur les ressources perçues par le gouvernement	MAINC	avant la loi de mise en oeuvre

2. Faire les versements au Conseil tribal Gwich'in	MAINC	chaque trimestre
3. Remettre un état annuel au Conseil tribal Gwich'in	MAINC	chaque année
4. Les Gwich'in peuvent demander une vérification des données que contiennent les états annuels	Conseil tribal Gwich'in	à discrétion
5. Vérification des données que contiennent les états annuels	Vérificateur général MAINC	sur demande
6. Rapport du Vérificateur général dressé au Conseil tribal Gwich'in		

Hypothèses de planification :

- Les redevances seront versées chaque trimestre, en fonction des montants réellement perçus le trimestre précédent par le gouvernement.
- Les redevances minières sont reçues 10 mois au plus après la fin de l'exercice financier d'une bande (généralement en octobre, puisque le 31 décembre marque la fin de l'exercice pour la plupart des mines). Lorsque par exemple les redevances minières de 1992 sont reçues en octobre 1993, les Gwich'in recevront leur paiement au cours du trimestre qui suit la réception du paiement.
- Si le gouvernement reçoit des redevances supplémentaires en conséquence d'une vérification par le MAINC, les versements aux Gwich'in seront calculés et payés en fonction de l'année où ces redevances sont dues (c.-à-d. que si une vérification faite en 1994 établit qu'un montant est dû au gouvernement pour 1992, le paiement aux Gwich'in sera calculé comme s'il concernait l'année 1992). Aux termes des lois actuelles, le gouvernement ne perçoit pas d'intérêts si les paiements des exploitants sont en retard ou en souffrance; le gouvernement ne versera donc pas d'intérêts aux Gwich'in. Si le gouvernement décide par la suite d'exiger des intérêts, les montants seront considérés comme étant dus et reçus par le gouvernement et les Gwich'in recevront les montants appropriés. Ce paragraphe ne vise nullement à interdire aux Gwich'in de réclamer des intérêts s'ils peuvent y prétendre.
- Si le MAINC doit de l'argent à une entreprise à la suite d'une vérification, le pourcentage approprié sera déduit du versement trimestriel suivant aux Gwich'in, en fonction des redevances reçues pour l'année où le remboursement est échu.
- Si on lui demande de vérifier les données dans les états annuels, le Vérificateur général verra si les chiffres sont exacts (c.-à-d. le montant des redevances reçues par la Couronne et le calcul de la part qui revient aux Gwich'in).
- Si les redevances couvrent une période qui chevauche l'année se rapportant à la part des Gwich'in, ou s'il s'agit d'une partie d'une année qui suit la loi de mise en oeuvre, les redevances seront réparties au prorata (c.-à-d. se fonderont sur le nombre de jours dans la période où la redevance a été versée).

- Projet :** Consultations sur les modifications des redevances sur les ressources payables au gouvernement
- Chef de projet :** Canada
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** (a) Sous réserve de l'alinéa *b*), le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in à l'égard de toute proposition visant spécifiquement à modifier, par voie législative, les redevances sur les ressources payables au gouvernement.
- (b) Lorsque le gouvernement consulte des parties de l'extérieur du gouvernement à l'égard de propositions de modifications du régime fiscal qui auront une incidence sur les redevances sur les ressources payables au gouvernement, il doit également consulter le Conseil tribal des Gwich'in à cet égard.
- "vallée du Mackenzie" Région des Territoires du Nord-Ouest qui est limitée au sud par le 60e parallèle de latitude, à l'exclusion du parc national de Wood Buffalo, à l'ouest par la frontière séparant les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, au nord par la limite de la région ouest de l'Arctique et à l'est par la limite de la région visée par l'entente de la Fédération Tungavik du Nunavut.
- "ressource" s'entend des mines et des minéraux, que ceux-ci se trouvent à l'état solide, liquide ou gazeux.
- "redevance" s'entend des paiements, en espèces ou en nature, relatifs à la production d'une ressource tirée de la surface ou du sous-sol de la vallée du Mackenzie, y compris des réserves prouvées de Norman Wells, qui sont faits ou doivent être faits au gouvernement, en sa qualité de propriétaire de la ressource. Ne sont pas visés par la présente définition les paiements relatifs à un service ou à l'octroi d'un droit, d'un intérêt, d'une approbation ou d'une autorisation.
- Renvoi aux clauses :** 9.1.3 (avec les définitions), 3.1.10
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de toute proposition précise de modification, par voie législative, des redevances sur les ressources payables au gouvernement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Canada	après la loi de mise en oeuvre

OU

Le Conseil tribal Gwich'in est avisé que le gouvernement consulte des sources extérieures sur tout changement proposé au régime financier qui affecterait les redevances sur les ressources payables au gouvernement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue

2. Proposition examinée, points de vue présentés au Conseil tribal Gwich'in dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur tous les points de vue présentés Canada

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telle que proposées

Hypothèses de planification :

- Au besoin, un financement sera accordé au Conseil tribal Gwich'in pour lui permettre de répondre à la proposition du gouvernement.

Projet :	Maintien et raffermissement de l'économie traditionnelle des Gwich'in
Chef de projet :	Gouvernement
Participant/Liaison :	Gwich'in
Obligation traitée :	<p>Les programmes gouvernementaux de développement économique mis en place dans la région visée par le règlement doivent être établis en tenant compte des objectifs suivants : le maintien et le raffermissement de l'économie traditionnelle des Gwich'in; l'autosuffisance économique des Gwich'in.</p> <p>Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 10.1-1, le gouvernement prend les mesures qu'il juge raisonnables, compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs économiques, notamment : des mesures de soutien de l'économie traditionnelle des Gwich'in et des personnes qui exercent, individuellement, des activités de récolte, et des mesures de promotion de la commercialisation des produits des ressources renouvelables et des articles de fabrication autochtone; des mesures d'aide à la mise en place d'entreprises Gwich'in commercialement viables et, au besoin, l'indication de sources possibles de financement;</p> <p>des mesures de formation dans le domaine des affaires et de l'économie ainsi que des mesures d'assistance en matière d'éducation destinées aux Gwich'in, afin de leur permettre de participer plus efficacement à la vie économique du Nord;</p> <p>des mesures favorisant l'embauchage de Gwich'in dans la région visée par le règlement, notamment dans le cadre de projets et d'activités d'envergure en matière de développement, ainsi que dans la fonction publique et les organismes publics. En conséquence, le gouvernement doit préparer des plans de formation et d'embauchage des Gwich'in, notamment par l'élaboration de mesures tenant compte du besoin particulier qu'ont les Gwich'in de suivre des activités de formation préalable à l'emploi visant l'acquisition d'aptitudes fondamentales- Le gouvernement doit réviser les qualités requises pour les postes concernés, ainsi que les méthodes de recrutement afin d'éliminer les exigences inappropriées en ce qui a trait aux facteurs culturels, à l'expérience ou à la scolarité.</p>
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	10,1.1, 10.1.2, également 10.1.7

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Les ministères fédéraux et territoriaux sont avisés qu'ils doivent, aux termes de 10.1.2 a), 10.1.2 b) et 10.1.2 c), prendre les mesures qu'ils jugent raisonnables, compte tenu de leur situation financière et de leurs objectifs économiques respectifs notamment : des mesures de soutien de l'économie traditionnelle des Gwich'in et des personnes qui exercent, individuellement, des activités de récolte, et des mesures de promotion de la commercialisation des produits des ressources renouvelables et des articles de fabrication autochtone; des mesures d'aide à la mise en place d'entreprise Gwich'in commercialement viables et, au besoin, l'indication de sources possibles de financement; des mesures de formation dans le domaine des affaires et de l'économie ainsi que des mesures d'assistance en matière d'éducation destinées aux Gwich'in, afin de leur permettre de participer plus efficacement à la vie économique du Nord	MAINC, GTNO	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre
2. Les ministères fédéraux et territoriaux sont avisés des engagements en 10.1.2 d), sous l'angle des situations financières et des objectifs économiques, de prendre des mesures favorisant l'embauchage de Gwich'in dans la région visée par le règlement, notamment dans le cadre de projets et d'activités d'envergure en matière de développement, ainsi que dans la fonction publique et les organismes publics. En conséquence, le gouvernement doit préparer des plans de formation et d'embauchage des Gwich'in, notamment par l'élaboration de mesures tenant compte du besoin particulier qu'ont les Gwich'in de suivre des activités de formation préalable à l'emploi visant l'acquisition d'aptitudes fondamentales. Le gouvernement doit réviser les qualités requises pour les postes concernés, ainsi que les méthodes de recrutement afin d'éliminer les exigences inappropriées en ce qui a trait aux facteurs culturels, à l'expérience ou à la scolarité.	MAINC, GTNO	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre
3. Sur demande, prestation d'une interprétation et de conseils aux ministères fédéraux et territoriaux	MAINC, GTNO	après la loi de mise en oeuvre

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Tel qu'indiqué dans les plans élaborés par les ministères

Hypothèses de planification :

- Les ministères feront part au Conseil tribal Gwich'in des mesures qu'ils jugent raisonnables pour atteindre les objectifs en 10.1.1. Il se peut qu'ils proposent des réunions avec le Conseil tribal Gwich'in pour discuter plus en profondeur de cette question.
- Les dispositions du chapitre 10 doivent être mises en oeuvre au moyen de programmes et politiques en vigueur au moment concerné et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

ANNEXE A

Projet :	Consultations sur les programmes de développement économique proposés
Chef de projet :	Gouvernement
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	Lorsque le gouvernement propose la mise en place de programmes de développement économique relatifs aux objectifs énoncés à l'article 10.1.1, il doit consulter le Conseil tribal des Gwich'in à cet égard. Le gouvernement rencontre le Conseil tribal des Gwich'in au moins une fois tous les trois ans pour évaluer l'efficacité des programmes se rapportant aux objectifs énoncés à l'article 10.1.1.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	10.1.3, également 10.1.1, 10.1.7

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de toute proposition d'institution de programmes de développement économique visant à maintenir et à raffermir l'économie traditionnelle des Gwich'in. et leur autosuffisance économique; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition examinée, points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur tous les points de vue présentés	Gouvernement	
4. Les programmes se rapportant aux objectifs en 10.1.1 seront examinés avec le Conseil tribal Gwich'in au moins au minimum tous les trois ans	Gouvernement, Conseil tribal Gwich'in	tous les trois ans

Modifications législatives ou réglementaires :

Au besoin

Hypothèses de planification :

Il est prévu que les dispositions du chapitre 10 seront mises en oeuvre au moyen de programmes et politiques, établies à l'occasion, sans imposer d'obligation financière supplémentaire au gouvernement.

L'échéancier du premier examen décrit sous l'activité 4 fera l'objet d'un accord entre le gouvernement et le conseil tribal Gwich'in, où l'on tiendra compte des réunions qui pourraient être tenues pour discuter des mesures jugées raisonnables par les ministères en vue de réaliser les objectifs en 10.1.1, tel que stipulé dans la feuille d'activité pour les obligations énoncées en 10.1.1 et 10.1.2.

Projet :	Passation des marchés dans la région visée par le règlement
Chef de projet :	Canada
Participant/Liaison :	Gwich'in
Obligation traitée :	Lorsqu'un gouvernement exerce, dans la région visée par le règlement, des activités d'intérêt public créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités, il doit, respecter la condition suivante : s'il s'agit du gouvernement du Canada, il doit appliquer des procédures et méthodes de passation des marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale et régionale, notamment en offrant aux entrepreneurs potentiels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appels d'offres;
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	10.t.4a), également 10.1.7

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Donner des séminaires dans la région visée par le règlement et fournir une liste des contacts clés aux organismes Gwich'in qui s'intéressent à la passation de marchés	Ministère de l'approvisionnement des services Canada (ASC)	après la loi de mise en oeuvre
2. Offrir des possibilités de soumissionner aux termes des mécanismes d'appels d'offres	Approvisionnement et Services Canada	
3. Annoncer l'appel d'offre dans les médias locaux	Ministères et organismes qui offrent des appels d'offres (autres que ASC)	
4. Les Gwich'in peuvent soumissionner sur les appels d'offre	Gwich'in	
5. Soumissions évaluées en fonction des critères du ou des appels d'offres décernés	Ministères et organismes qui offrent des appels d'offres	

Hypothèses de planification :

Il est entendu que la mise en oeuvre du présent chapitre se fait au moyen des programmes et politiques en vigueur au moment concerné et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

- Projet :** Passation préférentielle de marchés par le GTNO
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Lorsqu'un gouvernement exerce, dans la région visée par le règlement, des activités d'intérêt public créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités, il doit, selon le cas, respecter la condition suivante : s'il s'agit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, il doit appliquer ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés en vue de maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi tant à l'échelle locale et régionale, que dans le Nord.

Renvoi aux clauses : 10.1.4 b), également 10.1.7
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le GTNO opte d'accorder des appels d'offres pour l'activité publique dans la région visée par le règlement	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Annonces pour des demandes d'offres publiées dans les médias du Nord ou affichées en public	GTNO	
3. Soumissions évaluées, marché décerné (avec prime d'encouragement pour les entrepreneurs du Nord)	GTNO	
4. Communications permanentes, y compris la diffusion de publications ou séminaires, et la tenue d'un cahier d'inscription pour les entreprises du Nord	GTNO	

Hypothèses de planification :

- Il est entendu que la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre se fait au moyen des programmes et politiques en vigueur au moment concerné et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.
- La disposition préférentielle pour les contrats ne s'applique pas actuellement à la société du logement des Territoires du Nord-Ouest dans les secteurs qui jouissent d'un financement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Projet :	Modification des politiques et méthodes de passation préférentielle des marchés du GTNO
Chef de projet :	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le Conseil tribal des Gwich'in lorsqu'il prépare des modifications à ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielle des marchés.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	10.1.5, également 10.1.7

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le GTNO décide d'apporter des modifications à la politique d'attribution préférentielle de marchés	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Conseil tribal Gwich'in avisé, observations demandées	GTNO	
3. Si des modifications importantes sont proposées, les parties peuvent convenir de se voir	GTNO, Conseil tribal Gwich'in	
4. Préparer pour le Conseil exécutif un rapport qui tienne compte des observations des Gwich'in	GTNO	
5. Formuler une ébauche de politique, selon les instructions du Conseil exécutif	GTNO	
6. Soumettre l'ébauche de politique aux observations supplémentaires du Conseil tribal Gwich'in	GTNO	
7. Étudier les observations du Conseil tribal Gwich'in	GTNO	
8. Soumettre l'ébauche de politique au Conseil exécutif pour son approbation, rejet ou modification	GTNO	
9. Adopter la politique	GTNO	

Hypothèses de planification :

- Il est entendu que la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre se fait au moyen des programmes et politiques en vigueur au moment concerné et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation supplémentaire que ce soit.

- Projet :** Priorité offerte de négocier des marchés pour des projets du GTNO sur les terres visées par le règlement
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entend exercer, sur des terres visées par le règlement, des activités créant de l'emploi ou donnant ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit, dans le cadre de ces activités, de passer des marchés sans taire d'appel d'offres, les participants doivent se voir offrir en priorité la possibilité de passer de tels marchés, à la condition de satisfaire à tous les critères, notamment ceux relatifs au prix et aux qualités particulières requises pour le marché en question. Si les négociations n'aboutissent pas à la passation d'un ou de plusieurs marchés dans un délai convenable, un appel d'offres doit alors être lancé à l'égard du ou des marchés en question, et les Gwich'in doivent être autorisés à soumissionner aux mêmes conditions que les autres habitants du Nord.
- Renvoi aux clauses :** 10.1.6, également 10.1.7
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le GTNO compte passer un marché concernant les terres visées par le règlement sans exiger d'appels d'offres	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Le GTNO offre de négocier un marché avec les Gwich'in	GTNO	
3. Négocier le marché	GTNO, Gwich'in	
4. Le marché négocié est soumis à l'approbation du Ministre ou du Conseil de gestion financière, ou, à défaut d'une entente, fait l'objet d'un appel d'offres	GTNO	
5. Si une entente est conclue et approuvée, le GTNO et les Gwich'in signent le marché.	GTNO, Gwich'in	
6. À défaut d'une entente, le marché fait l'objet d'un appel d'offres	GTNO	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Possibilité de conclure des marchés

Hypothèses de planification :

- Les Gwich'in ont tout autant le droit que les autres habitants du Nord de soumissionner sur les appels d'offres.
- Il est entendu que la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre se fait au moyen des programmes et politiques en vigueur au moment concerné et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

Projet : Informations fiscales
Chef de projet : Revenu Canada, Impôt (RCI)
Participant/Liaison : Finances, Gwich'in
Renvoi aux clauses : 11.6.1
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Fournir aux Gwich'in le nom des personnes-ressources au bureau fiscal de district, à Edmonton, qui : - répondront aux questions - organiseront des séances d'information - fourniront des informations générales sur les incidences fiscales pour les Corporations de Règlement et les Gwich'in	RCI	après la loi de mise en oeuvre
2. Rédaction d'un document explicatif sur ce qui suit : - incidences fiscales pour les Corporations de règlement - incidences fiscales pour les participants Gwich'in qui reçoivent des fonds en conséquence de l'entente - activités permises et investissements qualifiés pour les Corporations de règlement - exigences en matière de déboursements - exigences en matière de rapports et de classement - exigences en matière de livres comptables et dossiers - actes motivant la révocation d'une Corporation de règlement - assujettissement fiscal des montants perçus - rôle de RCI à l'égard des Corporations de règlement	RCI	dans les 3 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre

Modifications législatives ou réglementaires :

- Après l'adoption de la loi de mise en oeuvre, le ministère des Finances verra s'il convient de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Hypothèses de planification :

- Revenu Canada, Impôts, soumettra une ébauche du document explicatif (décrit en 2 ci-dessus) à l'examen du Conseil tribal Gwich'in.

Projet : Restriction du droit d'accès accordé aux Gwich'in en vue de la récolte d'animaux sauvages sur des terres autres que les terres des Gwich'in

Chef de projet : Gouvernement, détenteur d'un intérêt dans les terres

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, Comité des ressources renouvelables

Obligation traitée : Il est admis que certaines utilisations des terres - susceptibles d'être autorisées dans le futur - pourraient entrer en conflit avec les activités de récolte et, par conséquent, être incompatibles avec l'exercice des droits de récolte des Gwich'in.

Si le gouvernement ou le titulaire de droits fonciers (appelé ci-après le «promoteur») propose que soit restreint le droit d'accès accordé par l'article 12.4.10 au motif que l'utilisation projetée des terres visées entrerait en conflit avec les activités de récolte, le promoteur, après avoir consulté le Conseil tribal des Gwich'in relativement à la proposition, donne aux autres titulaires de droits sur ces terres ainsi qu'au conseil des ressources renouvelables de la région où sont situées ces terres un avis précisant la nature, la portée, la durée et les conditions de la restriction proposée, ainsi qu'un projet d'avis public de cette restriction.

Renvoi aux clauses : 12.4.13, également 12.4.10
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Proposition visant à limiter l'accès accordé aux Gwich'in pour la récolte d'animaux sauvages sur une parcelle de terre donnée	Promoteur	après la loi de mise en oeuvre
2. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de la proposition, dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue, puis a l'occasion de présenter son point de vue	Promoteur	
3. Proposition étudiée et points de vue présentés au promoteur	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
4. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés	Promoteur	

- | | | |
|---|---|---|
| 5. Avis donné au(x) conseil(s) des ressources renouvelables en cause, et à tout autre détenteur d'un intérêt dans les terres, des restrictions proposées sur la récolte d'animaux sauvages, avec indication de leur nature, portée et durée, et des conditions afférentes | Promoteur | |
| 6. Annonce publique des restrictions envisagées | Promoteur | |
| 7. Les restrictions sur l'exploitation entrent en vigueur

<u>OU</u>

Comité des ressources renouvelables ou détenteur d'un intérêt dans la parcelle de terre, n'est pas d'accord avec la proposition et la soumet à l'arbitrage | GTNO, MAINC

CRR, ou détenteur d'un intérêt | 61 jours après avis au(x) CRR et à tout détenteur d'un intérêt

dans les 61 jours de l'avis de la restriction |
| 8. Si elle est soumise à l'arbitrage, la restriction proposée sur la récolte d'animaux sauvages est étudiée, puis une décision est prise sous réserves des dispositions en 12.4.13 c) et d) | Conseil d'arbitrage | |
| 9. La décision de l'arbitre entre en vigueur | | |

Modifications législatives ou réglementaires :

- Les conditions, la portée et la durée des restrictions ne sont applicables qu'à condition d'avoir force de loi.

Hypothèses de planification :

- L'arbitrage suit le processus décrit au chapitre 6
- Le financement accordé aux groupes consultés sera conforme aux pratiques gouvernementales applicables.

Projet : Consultations avant de légiférer sur la récolte sans cruauté des animaux sauvages

Chef de projet : Gouvernement

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in

Obligation traitée : Dans l'exercice de leurs activités de récolte, les Gwich'in ont le droit d'utiliser les méthodes de leur choix et d'avoir en leur possession et d'utiliser l'équipement nécessaire à cette fin. L'exercice de ce droit est assujéti non seulement aux mesures législatives visées à l'article 12.3.2 mais également à celles relatives à la récolte sans cruauté des animaux sauvages. Le gouvernement convient qu'aucune mesure législative touchant la récolte sans cruauté des animaux sauvages ne sera présentée sans que le Conseil tribal des Gwich'in n'ait été consulté au préalable.

Renvoi aux clauses : 12.4.14
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est averti de toute législation proposée sur la récolte sans cruauté des animaux sauvages; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

- Le financement accordé aux groupes consultés sera conforme aux pratiques gouvernementales applicables.

Projet : Fonds pour les recherches sur la faune

Chef de projet : Office des ressources renouvelables

Participant/Liaison : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GNWT) Ressources renouvelables (RR), Ministère des pêches et océans (MPO), Ministère de l'Environnement, Service canadien de la faune (SCF)

Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in) 12.5, 12.7, également 12.8.40

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Domaines de recherche faunique déterminés, puis mis en ordre de priorité	Office des ressources renouvelables	périodiquement
2. Demande de propositions de recherche	Office des ressources renouvelables	tel que déterminé
3. Propositions de recherche présentées à l' Office des ressources renouvelables	Ministères, autres	
4. Propositions de recherche étudiées	Office des ressources renouvelables	
5. Financement des propositions agréées	CRR	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon ce qui est stipulé dans les propositions de recherche

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (Pièce jointe C - 3)

Hypothèses de planification :

- L'Office des ressources renouvelables aura besoin d'information sur la faune pour pouvoir la gérer. Étant donné que les gestionnaires actuels de la faune dans la région visée par le règlement Gwich'in (DRR, MPO, SCF) ne conduisent pas de recherche faunique à un niveau assez suffisant pour donner le type et le montant d'information dont l'Office des ressources renouvelables a besoin, il a été entendu qu'un fonds pour les recherches sur la faune sera établi.
- Les ministères ayant des responsabilités administratives mèneront autant de recherche faunique qu'auparavant dans la région visée par le règlement; ils tiendront l'Office des ressources renouvelables au courant des projets

de recherche en cours et prévus.

- L'Office des ressources renouvelables ne mènera pas les mêmes recherches que celles faites par les ministères.
- Avant d'accorder un marché, l'Office des ressources renouvelables appliquera les mêmes critères à toutes les propositions.
- Quand il étudie le financement des projets de recherche, l'Office des ressources renouvelables peut inclure les frais de personnel et tes frais de fonctionnement.
- On impliquera autant que possible l'Office des ressources renouvelables et les chasseurs Gwich'in dans toute recherche faunique menée dans la région visée par le règlement.

- Projet :** Étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement
- Chef de projet :** Office des ressources renouvelables
- Participant/Liaison :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ressources renouvelables, Ministère des pêches et océans (MPO), Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien des parcs (SCF), Conseil tribal Gwich'in. Comité des ressources renouvelables
- Obligation traitée :** Une étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement doit être menée dans le but de fournir à l'Office et au gouvernement les renseignements nécessaires à une gestion efficace de la faune. Le cadre de cette étude est énoncé à l'annexe 1 du présent chapitre.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 12.5.6, Annexe I du chapitre 12

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Etablir un Groupe de travail, composé à parts égales d'organismes Gwich'in et gouvernementaux ayant des responsabilités de gestion de la faune	Office des ressources renouvelables	dans les 6 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Élaborer la méthodologie et conception de l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages, conformément au mandat décrit à l'Annexe 1	Groupe de travail, Office des ressources renouvelables	dans les 9 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
3. Approuver la méthodologie et conception de l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office des ressources renouvelables	dans les 10 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
4. Se préparer à l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office des ressources renouvelables	entre 6 à 12 mois après la loi de mise en oeuvre
5. Lancer l'étude sur les récoltes d'animaux sauvages	Office des ressources renouvelables	dans l'année qui suit la loi de mise en oeuvre
6. Mener à bien l'étude	Office des ressources renouvelables	dans les 6 années qui suivent la loi de mise en oeuvre

7. Faire un recueil des données définitives sur les récoltes d'animaux sauvages Personnel d'étude dans les années 6.5 qui suivent la loi de mise en oeuvre

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Au besoin, le coordonnateur de l'étude guidera les travailleurs sur le terrain

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C - 4)

Hypothèses de planification :

- Les données recueillies par le personnel de l'étude seront adressées chaque année à l'Office des ressources renouvelables, au Conseil tribal Gwich'in et aux organismes gouvernementaux participants.

Projet : Détermination de la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs

Chef de projet : Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF)

Participant/Liaison : Office des ressources renouvelables

Obligation traitée :

L'Office peut, conformément aux dispositions de la présente entente, établir la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par le règlement :

Compte tenu des obligations nationales et internationales du ministre, l'Office veille à ce que les chiffres de la récolte totale autorisée soient communiqués au ministre, à la date fixée par ce dernier, de façon à permettre la prise en considération de la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement dans l'établissement de la réglementation applicable aux autres utilisateurs qui récoltent les mêmes espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'extérieur de la région visée par le règlement. Si ces chiffres ne sont pas communiqués au ministre à la date fixée, celui-ci peut établir la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement et en aviser l'Office en conséquence.

La récolte totale autorisée d'une espèce ou population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la région visée par le règlement doit toujours correspondre à un pourcentage au moins égal au rapport - exprimé en pourcentage - de la récolte dans la région visée par le règlement, déterminée au sous-alinéa *b)(i)*, sur la récolte totale de l'espèce ou de la population concernée d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans l'ensemble du Canada au cours de la même période.

Le ministre communique à l'Office, sur demande de celui-ci, les chiffres de la récolte totale de chaque espèce ou population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés dans la région visée par le règlement, afin de permettre à l'Office d'établir la récolte totale autorisée pour la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 12.5.14 a)
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. L'Office des ressources renouvelables est avisé qu'on établit des règlements s'appliquant hors de la région visée par le règlement pour la récolte des mêmes espèces d'oiseaux migrateurs	SCF	après la loi de mise en oeuvre
2. L'Office des ressources renouvelables est avisé de la date de réception de l'information concernant l'établissement d'une récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs pour la	Ministre, MDE	après la loi de mise en oeuvre

région visée par le règlement

- | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 3. On remet à l'Office des ressources renouvelables les totaux canadiens pour la récolte de chaque espèce de gibier à plume dans la région visée par le règlement, comme exigé pour établir le total admissible de la récolte dans la région visée par le règlement | SCF | |
| 4. Détermination de la récolte totale autorisée dans la région visée par le règlement, et Ministre avisé | Office des ressources renouvelables | à date fixée par le Ministre |
| 5. Si l'Office des ressources renouvelables ne détermine pas la récolte totale autorisée d'oiseaux migrateurs, le Ministre peut déterminer ce total autorisé et en aviser l'Office | Ministre, MDE | après la date fixée par le Ministre |

Projet : Gestion des espèces migratrices

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ressources renouvelables (RR), Ministère des pêches et océans (MPO), Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Office des ressources renouvelables, usagers

Obligation traitée : Le gouvernement s'engage à taire en sorte que des plans de gestion de la faune et de son habitat soient conçus, de manière intégrée, en vue de maintenir ou d'accroître la productivité des populations d'espèces migratrices dans les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon.

Le gouvernement travaille, de concert avec l'Office ainsi qu'avec les autres organismes de gestion de la faune et les utilisateurs, à l'établissement d'ententes de gestion de la faune visant les espèces migratrices- Lorsqu'aucune entente n'a été conclue relativement à la gestion d'une espèce migratrice, le gouvernement peut exercer ses pouvoirs de gestion en la matière, notamment pour stipuler les conditions d'un plan de gestion obligatoire pour tous.

Renvoi aux clauses : 12.6.1, 12.6.2
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Gouvernement collabore avec l'Office des ressources renouvelables, les autres entités de gestion de la faune et les usagers sur l'établissement d'ententes de gestion de la faune - les ententes seront conçues de sorte à assurer le maintien ou l'amélioration intégrée de la population d'espèces migratrices	Ministère/organ gouvernemental	après la loi de mise en oeuvre

Modifications législatives ou réglementaires :

Tel que convenu dans les plans de gestion

Possibilités de formation ou occasions économiques :

Tel que convenu dans les plans de gestion

Hypothèses de planification :

L'habitat est généralement envisagé dans le contexte des plans de gestion de la faune

ANNEXE A

- Projet :** Établir une entente de gestion de la harde de caribous du lac Bluenose
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ressources renouvelables
- Participant/Liaison :** Tous les usagers des caribous du lac Bluenose, Office des ressources renouvelables
- Obligation traitée :** Le gouvernement travaille, de concert avec les utilisateurs de la harde de caribous du lac Bluenose, à l'établissement d'une entente de gestion de la harde. Les dispositions de l'entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine et des ententes de gestion établies relativement à la harde de caribous du lac Bluenose s'appliquent aux hardes qui y sont mentionnées, malgré les dispositions de la présente entente qui sont incompatibles avec ces ententes.

Renvoi aux clauses : 12.6.3, 12.6.4
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Gouvernement doit collaborer avec les usagers de la harde des caribous du lac Bluenose en vue de conclure une entente de gestion de la harde	Ressources renouvelables	après la loi de mise en oeuvre
2. Etablissement d'une entente sur la gestion de la harde des caribous du lac Bluenose	Ressources renouvelables, usagers	

Modifications législatives ou réglementaires :

Tel que convenu dans l'entente

Possibilités de formation ou occasions économiques :

Tel que convenu dans l'entente

Financement :

Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Ans 1 à 3 : Dollars courants :

<u> An 1 </u>	<u> An 2 </u>	<u> An 3 </u>
52 679\$	54 259 \$	55 887 \$

Cette affectation peut être modifiée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme stipulé à l'Annexe C, paragraphe 5.

Hypothèses de planification :

On conclura une entente sur la gestion de la harde de caribous du lac Bluenose selon des méthodes analogues à celles employées pour parvenir à l'entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine. Un financement est fourni seulement en vue de l'élaboration d'une entente de gestion sur la harde de caribous du lac Bluenose.

- Projet :** Gestion des espèces migratrices qui traversent des frontières internationales
- Chef de projet :** Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien de la faune (SCF)
- Participant/Liaison :** Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Ressources renouvelables (RR)
- Obligation traitée :** Relativement aux espèces migratrices qui traversent des frontières internationales, le Canada s'efforce de faire participer les pays concernés à des accords de coopération en matière de conservation et de gestion. Le Canada s'efforce de faire inclure dans ces accords, des dispositions touchant l'établissement d'objectifs communs en matière de recherche et des questions connexes se rapportant au contrôle de l'accès aux populations fauniques.
- Le gouvernement accorde aux Gwich'in la possibilité d'avoir des représentants au sein de tout mécanisme canadien de gestion des espèces migratrices établi conformément à des accords nationaux ou internationaux et ayant une incidence sur des espèces migratrices dans la région visée par le règlement.
- Renvoi aux clauses :** 12.6.5, 12.6.6
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Décision de prendre contact avec un autre pays en vue de conclure une entente (ou un arrangement) de gestion coopérative au sujet des espèces migratrices	SCF	après la loi de mise en oeuvre
2. L'autre pays est avisé du désir de conclure une entente (ou un arrangement) de gestion coopérative au sujet des espèces migratrices	Affaires extérieures	
3. Discussions entamées	Affaires extérieures	
4. Entente ou arrangement conclu	Affaires extérieures	
5. On offre aux Gwich'in l'occasion d'être représentés dans tout régime de gestion, établi aux termes d'une entente internationale, qui touche les espèces migratrices dans la région visée par le règlement	Organisme intéressé	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Selon les besoins

Projet : Établissement de la position du Canada à l'égard des consultations et négociations internationales sur la gestion des oiseaux migrateurs

Chef de projet : Canada

Participant/Liaison : Office des ressources renouvelables

Obligation traitée : Le Canada consulte l'Office dans l'élaboration des positions du Canada en vue des consultations et des négociations internationales ayant trait à la gestion des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la région visée par le règlement.

Renvoi aux clauses : 12.6.7
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. L'Office des ressources renouvelables est avisé qu'on établit la position du Canada à l'égard des consultations et négociations internationales se rapportant à la gestion des oiseaux migrateurs dans la région visée par le règlement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Canada	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Office des ressources renouvelables	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Canada	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Tel qu'exigé aux termes d'une entente internationale

Projet : Délivrance de nouveaux permis de récolte commerciale de la faune
Chef de projet : Office des ressources renouvelables
Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, Conseil(s) des ressources renouvelables, services qui délivrent des permis

Obligation traitée :

- a) L'Office décide de l'opportunité d'autoriser, dans une région donnée, la récolte commerciale d'une espèce ou d'une population particulière et il peut prescrire les conditions applicables à ces activités de récolte. Il peut notamment assortir les permis de conditions touchant l'embauchage des Gwich'in, la formation et les occasions d'affaires offertes aux Gwich'in, l'interdiction de nuire aux activités de récolte des Gwich'in et les autres questions du genre.
- b) Lorsqu'aucune récolte commerciale visée à l'alinéa a) n'a eu lieu au cours des trois années antérieures, l'Office doit obtenir le consentement du conseil des ressources renouvelables concerné avant de permettre de telles activités de récolte. Le conseil des ressources renouvelables concerné prend sa décision à cet égard dans le délai raisonnable fixé par l'Office.
- c) L'Office peut, soit à la demande d'une partie intéressée, soit de son propre chef, contrôler la décision prise par un Conseil des ressources renouvelables, conformément à l'alinéa b), de ne pas consentir à la récolte commerciale demandée et il peut autoriser ces activités de récolte, s'il juge raisonnable de le faire, compte tenu de toutes les circonstances.

Le Conseil tribal des Gwich'in dispose d'un droit de premier refus, conformément aux dispositions de l'article 12.7.5, à l'égard de tout nouveau permis de récolte commerciale d'animaux sauvages. Les dispositions de l'article 12.7.2 ne s'appliquent pas aux permis de pêche commerciale.

Les dispositions de l'article 12.7,1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux activités naturalistes commerciales et aux activités commerciales des guides et des pourvoyeurs en matière de chasse et de pêche sportive.

Renvoi aux clauses : 12.7.1, également 12.7.2, 12.7.4, 12.7.5
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Demande adressée à l'organisme gouvernemental intéressé pour un nouveau permis commercial, ou un permis de naturalisme, de guide ou de pourvoiement dans la région visée par le règlement	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre

- | | | |
|--|---|---------------------------|
| 2. Déterminer si la demande respecte les formes ou conventions exigées, et s'il existe des permis qu'on puisse délivrer | services qui délivrent des permis | |
| 3. Si la demande est faite dans les formes, et si un permis est disponible, la demande est adressée à l'Office des ressources renouvelables, qui détermine s'il convient d'autoriser l'activité proposée | services qui délivrent des permis | |
| 4. La demande est étudiée, puis une détermination préliminaire est faite au sujet de l'opportunité d'autoriser l'activité | Office des ressources renouvelables | |
| 5. Si la décision préliminaire est d'autoriser un nouveau permis éventuel, on détermine si une telle exploitation ou activité commerciale a été menée depuis trois ans | Office des ressources renouvelables | |
| 6. Si cette activité a été faite au cours des trois dernières années, on confirme la décision préliminaire en faveur de cette activité (PASSER À L'ÉTAPE 12) | Office des ressources renouvelables | |
| 7. Si cette activité n'a pas été menée depuis trois ans, la proposition est adressée au(x) conseil(s) des ressources renouvelables, dans un délai prescrit, pour obtenir son(leur) approbation | Office des ressources renouvelables | |
| 8. Consentement (PASSER À L'ÉTAPE 12)
<u>OU</u>
Non consentement (PASSER À L'ÉTAPE 10) | Office des ressources renouvelables | dans les délais prescrits |
| 9. Si la réponse ne parvient pas dans les délais prescrits, on confirme la décision préliminaire en faveur de l'activité (PASSER À L'ÉTAPE 12) | Office des ressources renouvelables | |
| 10. En cas de non consentement, on peut demander une révision de la décision du(des) Conseil(s) des ressources renouvelables(s) | Partie intéressée,
Office des ressources renouvelables | après délai prescrit |
| 11. L'examen est mené, puis la décision du(des) conseil(ii) est maintenue ou rejetée | Office des ressources renouvelables | |
| 12. Si la décision préliminaire en faveur de l'activité est confirmée, le Conseil tribal Gwich'in est avisé de son droit de préemption sur le nouveau permis, ainsi que du délai qui lui est accordé pour exercer ce droit | Office des ressources renouvelables | |
| 13. Le permis est accordé au Conseil tribal Gwich'in si la demande est reçue dans les délais et selon les formes prescrites, à moins qu'on détermine que cela n'offrirait | Services qui délivrent des permis | |

pas à la collectivité autant d'avantages économiques à long terme que la demande initiale

14. Si le Conseil tribal Gwich'in omet de soumettre une demande dans les délais ou selon les formes prescrites, ou s'il est déterminé que cela n'offrirait pas à la collectivité autant d'avantages économiques à long terme que la demande initiale, la demande est accordée au demandeur initial

Services qui délivrent des permis

Hypothèses de planification :

- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux parties en cause : leur but n'est pas de limiter l'établissement d'autres formalités conformes à l'entente.

- Projet :** Droits actuels de pêche commerciale dans les eaux des terres des Gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des pêches et océans (MPO)
- Participant/Liaison :** Détenteurs de permis actuels
- Obligation traitée :** Le gouvernement ne peut délivrer de permis autorisant l'exploitation d'une pêcherie dans des eaux se trouvant sur des terres gwich'in à une personne qui n'est pas un participant, sauf si cette personne satisfait aux conditions suivantes :
- elle était titulaire d'un permis - qui était valide à (a date de la loi de mise en oeuvre l'autorisant à exploiter une pêcherie dans des eaux situées sur des terres gwich'in,
- elle demande et obtient le renouvellement de ce permis au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars durant laquelle la loi de mise en oeuvre entre en vigueur et au cours de la même période chaque année par la suite.
- Renvoi aux clauses :** 12.7.3 b), également 12.7.3 a),
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Après le retrait des terres, il ne sera délivré aucun nouveau permis accordant le droit de pêche dans les eaux des terres visées par le règlement; toutefois, des permis seront encore délivrés à tout demandeur qui détenait un permis sur la région durant au moins une des deux saisons de pêche précédentes	MPO	après retrait des terres
2. Si un permis n'est pas renouvelé, les droits existants deviennent périmés	MPO	

- Projet :** Délivrance de permis commerciaux pour la pêche dans les eaux hors des terres des Gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des pêches et des océans
- Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables
- Obligation traitée :** Le gouvernement ne peut délivrer de permis autorisant l'exploitation d'une pêcherie dans les eaux décrites à la sous-annexe VI de l'annexe F qu'aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :
- (i) elles étaient titulaires d'un permis - qui était valide à la date de la loi de mise en oeuvre - les autorisant à exploiter une pêcherie dans des eaux décrites à la sous-annexe VI de l'annexe F,
 - (ii) elles demandent et obtiennent le renouvellement de ce permis au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars durant laquelle la loi de mise en oeuvre entre en vigueur et au cours de la même période chaque année par la suite. En cas de récolte commerciale du poisson dans des eaux autres que celles visées à l'alinéa b) :
 - (i) le gouvernement offre aux Gwich'in, pour chaque période de validité d'un permis après la date de la loi de mise en oeuvre et pour chaque pêcherie, un nombre de permis égal au plus élevé des deux nombres suivants :
 - (A) le nombre de permis détenus à la date de la loi de mise en oeuvre par des Gwich'in qui répondaient aux exigences minimales de production ou, en l'absence d'exigences de production, qui ont effectivement pêché en application d'un permis au cours de la saison de pêche ayant immédiatement précédé la date de la loi de mise en oeuvre,
 - (B) le nombre de permis détenus à la date de la loi de mise en oeuvre par des Gwich'in qui répondaient aux exigences minimales de production ou, en l'absence d'exigences de production, qui ont effectivement pêché en application d'un permis pendant l'avant-dernière saison de pêche ayant immédiatement précédé la date de la loi de mise en oeuvre.
 - (ii) le gouvernement offre les permis visés au sous-alinéa (i) en premier lieu aux Gwich'in qui, pour la pêcherie à l'égard de laquelle le permis est offert, répondaient aux exigences minimales de production ou, en l'absence d'exigences de production, qui ont effectivement pêché en application d'un permis au cours soit de l'une ou l'autre des deux dernières saisons de pêche, *soit* des deux; et, en second lieu, au Conseil tribal des Gwich'in,
 - (iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), le Conseil tribal des Gwich'in dispose, pour chaque pêcherie, d'un droit de premier refus à l'égard de la moitié des nouveaux permis, des permis qui ne sont pas renouvelés ou des permis qui ne sont pas délivrés à nouveau aux titulaires antérieurs,

(iv) le droit prévu au sous-alinéa (iii) ne s'applique à aucune pêcherie à l'égard de laquelle des Gwich'in et le Conseil tribal des Gwich'in - considérés ensemble - se sont vus offrir ou délivrer, pour une saison de pêche donnée, au moins 50 pour cent des permis applicables au cours de la saison en question à cette pêcherie,

(v) après qu'ils se sont vus offrir ou ont obtenu des permis conformément au sous-alinéa (i) ou (iii), les Gwich'in sont traités sur le même pied que les autres personnes qui demandent un permis à l'égard d'une pêcherie particulière.

Renvoi aux clauses : 12.7.3 c)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. A compter de l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, aucun nouveau permis commercial ne sera délivré pour la pêche dans les eaux hors des terres des Gwich'in avant qu'on établisse la limite sur le nombre de permis	MPO	après ta loi de mise en oeuvre
2. L'Office des ressources renouvelables étudiera la question des limites dans le nombre de permis de pêche commerciale, puis recommandera au Ministre le nombre de permis qu'il convient d'établir pour chaque pêcherie dans les eaux hors des terres des Gwich'in	Office des ressources renouvelables	dans les 9 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
3. Si l'Office des ressources renouvelables ne recommande pas, dans les 9 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre, de limite sur le nombre de permis pour chaque pêcherie, le Ministre prendra sur le champ une décision provisoire, aux termes de la clause 12.8.35, établissant une telle limite pour chaque pêcherie dans les eaux autres que celles qui recouvrent les terres des Gwich'in	Ministre, MPO	9 mois après la loi de mise en oeuvre
4. Le gouvernement offre aux Gwich'in, pour chaque période de permis et pour chaque pêcherie, le nombre maximum de permis qu'ils détenaient à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et qui répondaient à des exigences minimum de production (ou. en l'absence de quotas de production, qui servaient réellement pour la pêche, aux termes d'un permis, durant la saison de pêche qui précédait immédiatement la date de la promulgation de la loi de mise en oeuvre, ainsi que l'avant-dernière saison de pêche qui précédait immédiatement cette date)	MPO	après établissement d'une limite sur le nombre de permis
5. Le gouvernement offre les permis décrits en 4 tout d'abord aux Gwich'in, tel que stipulé en 12.7.3 c) (ii'), puis en second lieu au Conseil tribal Gwich'in	MPO	

6. Si l'on n'a pas offert ou délivré aux Gwich'in et au Conseil tribal Gwich'in un total, pour toute pêcherie, d'au moins 50 % des permis, le Conseil tribal Gwich'in aura le droit de préemption, pour chaque pêcherie, de 50 % des permis qui ne sont pas nouveaux, pas renouvelés ou pas délivrés à nouveau à l'ancien détenteur, sous réserve de 12.7.3 c) (iv) et 12.7.3 c) (v) MPO

Modifications législatives ou réglementaires :

- Modification possible du règlement

Hypothèses de planification :

- Un «nouveau» permis est un permis délivré à quelqu'un qui n'en a pas détenu pour la pêcherie en question durant l'une ou l'autre des deux périodes précédentes que couvraient les permis.
- Le «gel» sur la délivrance de nouveaux permis restera en vigueur entre la date de la loi de mise en oeuvre et l'établissement d'une limite sur le nombre de permis pour une pêcherie, que cela fasse suite à une recommandation de l'Office des ressources renouvelables ou à une décision provisoire du Ministre.
- On suppose que l'Office des ressources renouvelables, au moment d'étudier la limite sur le nombre de permis, tiendra compte de divers facteurs, entre autres le nombre de permis accordés les années précédentes, l'importance du quota, la viabilité économique et la conservation.

Projet :	Délivrance de nouveaux permis de guide et de pourvoiement relativement aux caribous de la toundra
Chef de projet :	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in, Comité des ressources renouvelables Conseil des ressources renouvelables
Obligation traitée :	Le Conseil tribal des Gwich'in dispose d'un droit de premier refus à l'égard de tout nouveau permis autorisant l'exercice d'une activité prévue à l'article 12.7.4 dans la région visée par le règlement, à condition que l'Office stipule qu'une partie des permis de cette nature visant les services de guide et de pourvoiement à l'égard du caribou de la toundra est réservée aux résidents qui ne sont pas des participants.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	12.7.5, également 12.7.1. 12.7.4

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Déterminer la proportion de permis de guide et de pourvoiement relativement aux caribous de la toundra qui doit être réservée aux résidents qui ne sont pas participants	Office des ressources renouvelables	après la loi de mise en oeuvre
2. Demande adressée à l'organisme gouvernemental approprié pour un nouveau permis d'exploitation commerciale, ou pour un permis de naturalisme, de guide ou de pourvoiement dans la région visée par le règlement	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
3. Déterminer si la demande respecte les formes ou conventions exigées, et s'il existe des permis qu'on puisse délivrer	Services qui délivrent des permis	
4. Si la demande est faite dans les formes, et si un permis est disponible, la demande est adressée à l'Office des ressources renouvelables, qui détermine s'il convient d'autoriser l'activité proposée	Services qui délivrent des permis	
5. La demande est étudiée, puis une détermination préliminaire est faite au sujet de l'opportunité d'autoriser l'activité	Office des ressources renouvelables	
6. Si la décision préliminaire est d'autoriser un nouveau permis éventuel, on détermine si une telle exploitation ou activité commerciale a été menée depuis trois ans	Office des ressources renouvelables	
7. Si cette activité a été faite au cours des trois dernières années, on confirme la décision préliminaire en faveur de	Office des ressources renouvelables	

cette activité (PASSER À L'ÉTAPE 14)

- | | | | |
|-----|--|---|----------------------|
| 8. | Si cette activité n'a pas été menée depuis trois ans, la proposition est adressée au(x) conseil(s) des ressources renouvelables en cause pour obtenir, dans un délai prescrit, son(leur) consentement | Office des ressources renouvelables | |
| 9. | Consentement (PASSER À L'ÉTAPE 14)

<u>OU</u> | Office des ressources renouvelables | dans délai prescrit |
| 10. | Non consentement (PASSER À L'ÉTAPE 12) | Office des ressources renouvelables | après délai prescrit |
| 11. | Si la réponse ne parvient pas dans les délais prescrits, on confirme la décision préliminaire en faveur de l'activité (PASSER À L'ÉTAPE 14) | Office des ressources renouvelables | |
| 12. | En cas de non consentement, on peut demander une révision de la décision du(des) Conseil(s) des ressources renouvelables(s) | Partie intéressée,
Office des ressources renouvelables | |
| 13. | L'examen est mené, puis la décision du(des) conseil(s) est maintenue ou rejetée | Office des ressources renouvelables | |
| 14. | Si l'on va autoriser un permis, il faut déterminer si le Conseil tribal Gwich'in a droit de préemption | Services qui délivrent des permis | |
| 15. | Si le Conseil tribal Gwich'in a droit de préemption, il en est avisé, ainsi que des délais dans lesquels il doit exercer ce droit | Services qui délivrent des permis | |
| 16. | Si le Conseil tribal Gwich'in n'a pas droit de préemption, le permis est délivré au demandeur qui répond aux conditions voulues | Services qui délivrent des permis | |
| 17. | Le permis est accordé au Conseil tribal Gwich'in si la demande est reçue dans les délais et selon les formes prescrites, à moins qu'il ne soit déterminé que cela n'offrirait pas à la collectivité autant d'avantages économiques à long terme que la demande initiale | Services qui délivrent des permis | |
| 18. | Si le Conseil tribal Gwich'in omet de soumettre une demande dans les délais ou selon les formes prescrites, ou s'il est déterminé que cela n'offrirait pas à la collectivité autant d'avantages économiques à long terme que la demande initiale, la demande est accordée au demandeur initial | Services qui délivrent des permis | |

Hypothèses de planification :

- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux parties en cause : leur but n'est pas de limiter l'établissement d'autres formalités conformes à l'entente.
- En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, celui-ci veut que ces activités soient exécutées par les programmes et les politiques mis en place à ce moment-là.

ANNEXE A

Projet : Abandon d'un permis, et(ou) vente ou cession d'entreprises de naturalisme, ou de guide et pourvoiement commerciaux se rapportant à [a chasse et à la pêche

Chef de projet : Services qui délivrent des permis

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in

Obligation traitée :

a) Si le titulaire d'un permis autorisant l'une des activités visées à l'article 12.7.4 entend soit renoncer à son permis, soit vendre ou céder son entreprise ou une partie de celle-ci, ou encore les deux, le Conseil tribal des Gwich'in dispose d'un droit de premier refus à l'égard du transfert de ce permis ainsi que, le cas échéant, du droit prioritaire d'acheter, à sa juste valeur marchande, l'entreprise ou la partie de celle-ci qui est mise en vente. Toutefois, il est entendu que les opérations suivantes ne sont pas considérées comme des ventes ou des transferts au sens de l'article 12.7.6 :

(i) les ventes ou transferts effectués à des personnes qui sont titulaires, à la date de la présente entente, de droits ou d'options d'achat,

(ii) les ventes ou transferts à des personnes qui sont membres de la famille immédiate du titulaire et qui ont elles-mêmes droit d'être titulaires d'un permis,

(iii) les constitutions en personne morale ou réorganisations qui n'ont pas d'incidence sur la propriété réelle de l'entreprise ou qui n'équivalent pas, dans les faits, à la vente ou au transfert de tout ou partie de celle-ci.

b) La procédure applicable pour l'exercice du droit de premier refus visé à l'alinéa a) est énoncée à l'annexe II du présent chapitre.

Renvoi aux clauses : 12.7.6, Annexe II du chapitre 12, également 12.7.4
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS
(en séquence)

RESPONSABLE

CALENDRIER
(début/fin)

1. Si le détenteur d'un permis renonce à un permis de naturalisme, ou de guide et pourvoiement commercial se rapportant à la chasse et à la pêche, le Conseil tribal Gwich'in jouira du droit de préemption à l'égard de la reprise de ce permis

Services qui délivrent des permis

après la loi de mise

Hypothèses de planification :

Lorsque le propriétaire d'une entreprise de naturalisme, ou de guide et pourvoiement se rapportant à la chasse et à la pêche, a l'intention de vendre ou de céder son entreprise (en entier ou en partie), le Conseil tribal Gwich'in jouira du droit de préemption pour l'acheter à sa juste valeur marchande, conformément au processus décrit à l'Annexe II du chapitre 12.

Si une entreprise est vendue ou transférée, les services qui délivrent des permis ne transféreront le permis qu'à condition qu'on lui prouve que le Conseil tribal Gwich'in a joui du droit de préemption pour l'acheter, conformément au processus décrit à l'Annexe II du chapitre 12.

Projet : Établissement de l'Office des ressources renouvelables

Chef de projet : Canada

Participant/Liaison : Gwich'in, Ministère des pêches et océans (MPO), Ministère de l'Environnement (MDE)- Service canadien de la faune (SCF), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Obligation traitée :

Est constitué l'Office des ressources renouvelables, qui est le principal mécanisme de gestion de la faune dans la région visée par le règlement. L'Office est tenu d'agir dans l'intérêt du public.

L'Office sera constitué par la loi de mise en oeuvre, à la date de son entrée en vigueur.

La gestion de la faune dans la région visée par le règlement se fera conformément à la présente entente, y compris à ses objectifs.

Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in) 12.8.1, également 12.8.3, 12.8.4, 12.8.5, 12.8.6, 12.8.7, 12.8.9

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Nomination de trois membres et de trois remplaçants et Nomination de trois membres et de trois remplaçants <u>OU</u> Si l'une ou l'autre partie omet de nommer des membres, le Gouverneur en conseil et le Conseil exécutif peuvent conjointement compléter l'Office	MPO, MDE, SCF, GTNO, DRR Gwich'in Canada, GTNO	dans 90 jours après la loi de mise en oeuvre dans 90 jours après la loi de mise en oeuvre dans 90 jours après la loi de mise en oeuvre
2. Six membres et six remplaçants sont nommés conjointement	Canada, GTNO	dans les 4 mois après la loi de mise en oeuvre
3. Les personnes nommées sont assermentées	Canada	dans les 4 mois après la loi de mise en oeuvre
4. Le Conseil se réunit en vue de recommander un(e) président(e) <u>OU</u>	Office des ressources renouvelables	dans 90 jours après nomination

si un(e) président(e) n'est pas nommé(e) te ministre des Affaires indiennes et le ministre des Ressources renouvelables, après consultation avec le Conseil, recommandent un(e) président(e)	Canada, GTNO	après 90 jours de nomination des membres de l'Office
5. Le(a) président(e) est nommé(e) conjointement	Canada, GTNO	après sélection
6. Le(la) président(e) est assermenté(e)	Canada	
7. Si un membre quitte le Conseil, la partie qui l'avait nommé désigne un remplaçant dans les 90 jours	Gouvernement ou Gwich'in	
8. Exécuter les responsabilités stipulées dans l'entente, ou telles que déléguées par le gouvernement	Office des ressources renouvelables	
9. Préparer le budget annuel	Office des ressources renouvelables	Chaque année
10. Examiner et approuver le budget	Canada	

Modifications législatives ou réglementaire :

- Il pourrait s'avérer nécessaire de modifier la législation de manière à faire reconnaître l'Office dans un délai raisonnable et à lui accorder des pouvoirs.

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions de formation et d'emploi en rapport à l'Office
- Occasions économiques si l'Office conclut des marchés, ou tait des arrangements de cette nature.

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C - 5)
- La feuille de travail détaillée inclut les montants pour les capacités de recherche indépendante de l'Office des ressources renouvelables, tel qu'indiqué dans la feuille d'activité pour la clause 12.8.38.

Hypothèses de planification :

- Le Canada et le GTNO tiendront des discussions bilatérales sur les nominations conjointes.

- Projet :** Capacités de recherche indépendante de l'Office des ressources renouvelables
- Chef de projet :** Office des ressources renouvelables
- Obligation traitée :** L'Office peut participer à des études sur les récoltes d'animaux sauvages, à la collecte de données et à l'évaluation des recherches sur la faune. Il est prévu que l'Office dispose de ses propres moyens de recherche, dans la mesure acceptée par le gouvernement et à la condition qu'il ne répète pas des recherches auxquelles il a accès.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 12.8.38

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Évaluer la recherche sur la faune	Office des ressources renouvelables	périodiquement

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C - 5)

Hypothèses de planification :

- L'Office peut participer aux études sur l'exploitation, et autres collectes de données menées dans la région visée par le règlement par le gouvernement ou par les autres. Il est entendu que l'Office des ressources renouvelables ne s'engagera pas indépendamment dans des recherches sur le terrain à moins que le gouvernement n'y consente-

- Projet :** Études sur ta recherche sur la faune ou sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement
- Chef de projet :** Gouvernement/Office des ressources renouvelables
- Participant/Liaison :** Conseils des ressources renouvelables, exploitants Gwich'in
- Obligation traitée :** Dans toute la mesure du possible, les conseils des ressources renouvelables et tes Gwich'in qui exercent des activités de récolte doivent participer directement aux recherches sur la faune ou aux études sur les récoltes d'animaux sauvages menées dans la région visée par le règlement soit par le gouvernement, soit par l'Office ou encore grâce à l'aide du gouvernement
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 12.8.40, également 12.8.37, 12.3.1, 12.8.25, 12.8.28

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On prévoit de mener une recherche sur la faune ou sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement	Gouvernement, Office des ressources renouvelables	après la loi de mise en oeuvre
2. Le(s) conseil(s) des ressources renouvelables en cause et les exploitants Gwich'in locaux sont avisés du plan	Gouvernement, Office des ressources renouvelables	
3. On implique autant que possible le(s) conseil(s) des ressources renouvelables en cause et les exploitants Gwich'in locaux dans la recherche ou les études	Gouvernement, Office des ressources renouvelables	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Tel qu'exigé pour assurer la participation des exploitants locaux

Hypothèses de planification :

- On compte sur l'étroite collaboration de l'Office avec les ministères et organismes gouvernementaux, et qu'ils échangeront leurs informations sur les politiques, programmes et recherches.

Projet : Établissement des Conseils des ressources renouvelables

Chef de projet : Organisme Gwich'in désigné

Obligation traitée : Est constitué, dans chaque collectivité gwich'in, un conseil des ressources renouvelables chargé d'encourager et de promouvoir la participation locale aux activités de conservation, aux études sur les récoltes d'animaux sauvages ainsi qu'aux recherches et à la gestion de la faune.

Chaque conseil des ressources renouvelables se compose d'au plus sept personnes qui sont des résidents de la collectivité concernée.

Chaque conseil des ressources renouvelables est établi par l'organisation gwich'in désignée de la collectivité concernée.

Renvoi aux clauses : 12.9.1, 12.9.2, 12.9.3
(Entente Gwich'in)

	ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1.	Un Conseil des ressources renouvelables est établi dans chaque collectivité	Organisme Gwich'in désigné	après la loi de mise en oeuvre
2.	L'Office des ressources renouvelables est avisé de la création des Conseils des ressources renouvelables	Office des ressources renouvelables	lors de la création

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Tel qu'indiqué par les Conseils des ressources renouvelables

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C -6)

Hypothèses de planification :

- L'entente décrit les pouvoirs des Conseils des ressources renouvelables
- Si un Conseil des ressources renouvelables prend à sa charge le rôle de l'Association locale des chasseurs et trappeurs, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fournira au Conseil le financement qui serait revenu à cette Association.

Projet : Formulation de la position gouvernementale à l'égard des accords internationaux susceptible d'avoir une incidence sur la faune ou son habitat

Chef de projet : Ministère de l'Environnement (MDE), Service canadien de la faune (SCF), Ministère des pêches et océans (MPO)

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in

Obligation traitée : Le gouvernement consulte le Conseil tribal des Gwich'in relativement à la formulation des positions gouvernementales à l'égard des accords internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur la faune ou son habitat dans la région visée par le règlement, notamment en vue des négociations touchant les méthodes de récolte et les modifications envisagées à la *Convention pour les oiseaux migrants* (1916), avant d'arrêter les positions en question.

Renvoi aux clauses : 12.10.1
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé qu'on établit des propositions sur les accords internationaux qui peuvent influencer sur la faune, ou sur son habitat, dans la région visée par le règlement, y compris des négociations sur les méthodes d'exploitation et les modifications de la <i>Convention concernant les oiseaux migrants</i> ; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	SCF	après la loi de mise en oeuvre
2. Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	Conseil Tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	SCF	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Tel qu'exigé éventuellement par un accord international

Hypothèses de planification :

- Si ta situation le justifie, un financement sera accordé au Conseil tribal Gwich'in pour élaborer sa position.

- Projet :** Activité du ministère des Ressources renouvelables
- Chef de projet :** Ministère des Ressources renouvelables- Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables. Conseils des ressources renouvelables. Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Discussions avec d'autres promoteurs et consultations avec les Conseils des ressources renouvelables concernant des propositions pour restreindre le droit d'accès aux activités de récolte des Gwich'in sur les terres qui n'appartiennent pas aux Gwich'in (12.4.3)
- Consultation avec le Conseil tribal Gwich'in si le gouvernement souhaite présenter une mesure législative en ce qui a trait à la récolte sans cruauté des animaux sauvages (12.4.14)
- Participation du groupe de travail afin de développer une méthodologie et un plan d'étude sur les récoltes d'animaux sauvages dans la région visée par le règlement (12.5.6)
- Le gouvernement travaille avec le comité des ressources renouvelables ainsi qu'avec d'autres organismes de gestion de la faune et les utilisateurs afin d'établir des ententes de gestion de la faune visant les espèces migratrices (12.6.1 - 12.6.2)
- Le gouvernement accorde aux Gwich'in la possibilité d'avoir des représentants au sein de tout mécanisme canadien de gestion des espèces migratrices établi conformément à des accords nationaux ou internationaux et ayant une incidence sur des espèces migratrices dans la région visée par le règlement (12.6.6)
- Activités ayant trait aux possibilités commerciales relatives aux ressources fauniques (12.7) L'Office communique au ministre toutes ses décisions (12.8.25)
- Consultation avec le Comité des ressources renouvelables à l'égard de toute question susceptible d'avoir des répercussions sur la faune ou son habitat dans la région visée par le règlement (12.8.32)
- Collaborer étroitement avec le Comité des ressources renouvelables et échanger toutes les informations sur l'élaboration des politiques et des programmes ainsi que des travaux de recherche (12.8.37)
- Consultation avec le Conseil des ressources renouvelables pour que le gouvernement et l'Office leur délèguent conjointement des pouvoirs (12.9.5)
- Consultation avec le Conseil des ressources renouvelables concerné en ce qui a trait au permis de récolte d'arbres à des fins commerciales (13.1.7)

Obtenir l'approbation du Conseil des ressources renouvelables en matière de conservation des Forêts et de gestion des forêts pour la région visée par le règlement (13.1.9)

Consulter le Conseil des ressources renouvelable;; sur toute question touchant la foresterie et la gestion forestière (13.1.10)

Consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in au sujet de la cueillette de plantes par les Gwich'in avant de prendre de mesures législatives réglementant ou interdisant la cueillette des plantes (14.1.3 - 14.1.4)

Fournir l'expertise nécessaire en cas de présentation par un participant d'une demande d'indemnisation pour pertes ou dommages en matière de récolte d'animaux sauvages pour que l'une ou l'autre des parties puisse soumettre l'affaire à l'arbitrage (17.1.4- 17.1.5)

Renvoi aux clauses :
(Entente Gwich'in) 12.4.13, 12.4.14, 12.5.6, 12.6.1, 12.6.2, 12.6.5, 12.6.6, 12.7, 12.8.25, 12.8.32, 12.8.37, 12.9.5, 13.1.7, 13.1.9, 13.1.10, 14.1.3, 14.1.4, 17.1.4, 17.1.5

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consulter le Conseil tribal Gwich'in, l'Office des ressources renouvelables et les Conseils des ressources renouvelables , tel que stipulé dans l'entente Gwich'in, puis exécuter les autres activités résumées ci-dessus	Ministère des Ressources renouvelables	après la loi de mise en oeuvre

Financement :

Dans te cadre du financement global que fournit le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce dernier affectera les fonds comme suit :

Ans 1-5 : Dollars Courants
 Ans 6-10 : Dollars indexés del'an 5

An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
105 237 \$	105 840 \$	108 015\$	112 286 \$	115 654\$
An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
115 654 \$	114 239\$	114 239\$	114 239\$	114 239\$

Cette attribution est sujette a changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe C, au paragraphe 5.

Projet : Récolte d'arbres à des fins commerciales

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Participant/Liaison : Office des ressources renouvelables

Obligation traitée :

Aucun nouveau permis de récolte d'arbres à des fins commerciales ne peut être accordé sans le consentement du conseil des ressources renouvelables concerné lorsque ces activités porteraient atteinte de façon considérable à la récolte d'animaux sauvages par les Gwich'in.

Le gouvernement est tenu de consulter le conseil des ressources renouvelables concerné avant d'apporter quelque modification que ce soit au secteur visé par un permis existant.

L'Office peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, examiner la décision d'un conseil des ressources renouvelables, conformément à l'alinéa a), de ne pas consentir à de telles activités de récolte à des fins commerciales, et il peut autoriser une telle récolte s'il détermine que, eu égard aux circonstances, il est raisonnable de le faire.

Renvoi aux clauses : 13.1.7
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consultations avec l'Office des ressources renouvelables en cause quand on envisage un nouveau permis de récolte d'arbres à des fins commerciales, pour déterminer si ce nouveau permis risque d'avoir des conséquences graves sur la récolte d'animaux sauvages par les Gwich'in	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Si l'on s'attend à ce que la récolte d'animaux sauvages soit profondément affectée, on cherche à obtenir le consentement du Conseil des ressources renouvelables en cause	GTNO	
3. Si l'Office des ressources renouvelables donne son consentement, le nouveau permis est délivré	GTNO	
4. Si le Conseil des ressources renouvelables n'accorde pas son consentement, l'Office des ressources renouvelables peut réévaluer la décision, à la demande d'une partie intéressée ou de sa propre initiative	Office des ressources renouvelables	

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 5. Si le Conseil le juge justifiable, il peut décider d'autoriser le nouveau permis | Office des ressources renouvelables |
| 6. Si le détenteur d'un permis demande à changer de domaine de fonctionnement, le Conseil des ressources renouvelables en cause est consulté avant qu'une décision soit prise. | GTNO |

Hypothèses de planification :

- Les consultations avec tes Conseils des ressources renouvelables observeront les formes définies dans l'entente Gwich'in.

Projet : Approbation des plans et politiques de conservation des forêts et de gestion des forêts par l'Office des ressources renouvelables

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Participant/Liaison : Office des ressources renouvelables

Obligation traitée :

pour la région visée par le règlement, approuver, en matière de conservation des forêts et de gestion des forêts, des plans et des politiques pouvant inclure :

(i) des dispositions désignant les secteurs de récolte d'arbres à des fins commerciales et établissant les conditions d'exercice de ces activités, notamment les taux de coupe, les rendements, les mesures de reboisement ainsi que l'embauchage et la formation des Gwich'in,

(ii) des dispositions relatives à la conclusion d'ententes de gestion des forêts avec les titulaires de permis et les propriétaires,

(iii) des dispositions prévoyant l'établissement des zones de lutte contre les incendies.

Renvoi aux clauses : 13.1.9 b), également 12.8.24 à 12.8.30
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Plans ou politiques de gestion des forêts dans la région visée par le règlement proposés au CRR	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition étudiée, puis décision prise à ce sujet	Office des ressources renouvelables	après la loi de mise en oeuvre
3. Si des modifications sont demandées, une révision de la proposition est soumise à l'examen de l'Office des ressources renouvelables, ou alors le Ministre modifie ou rejette la décision de l'Office	GTNO	
4. Une fois approuvée, modifiée ou rejetée par le Ministre, la proposition reçoit la suite qui a été décidée	GTNO	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon les détails dans les plans de gestion

- Projet :** Consultations avec l'Office des ressources renouvelables sur la foresterie et la gestion forestière
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Office des ressources renouvelables, Conseil d'aménagement. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Obligation traitée :** Le gouvernement peut consulter l'Office sur toute question touchant la foresterie et la gestion forestière et il doit demander, en temps utile, l'avis de celui-ci à l'égard des questions suivantes :
- les projets de loi touchant la foresterie et la gestion forestière, y compris les mesures visant à lutter contre les incendies de forêt ou à les contenir;
- les politiques ou projets de loi touchant l'utilisation du territoire qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la foresterie ou la gestion forestière;
- les politiques touchant les activités recherche en matière de foresterie et de gestion forestière, et l'évaluation de ces activités de recherche;
- les plans de formation des Gwich'in en matière de foresterie, de gestion forestière et d'exploitation forestière.
- Renvoi aux clauses :** 13.1.10
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On peut consulter l'Office des ressources renouvelables sur toute question de forêts ou de gestion de forêts	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Si une législation est proposée au sujet des forêts et de leur gestion, y compris de la lutte contre les incendies, les ébauches de lois seront adressées à l'Office des ressources renouvelables, qui disposera d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue à ce sujet	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
3. Si l'on propose des politiques ou ébauches de lois susceptibles de se répercuter sur les forêts, ou sur la gestion des forêts, elles seront adressées à l'Office des ressources renouvelables, qui disposera d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question	Conseil d'aménagement, MAINC	après la loi de mise en oeuvre
4. Si l'on propose des politiques sur les forêts et la recherche en gestion forestière, et sur l'évaluation de cette	GTNO	après la loi de mise en oeuvre

recherche, *elles seront* adressées au Conseil des ressources renouvelables, qui disposera d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question

- | | | | |
|----|--|-------------------------------------|--------------------------------|
| 5. | Si l'on propose des plans de formation des Gwich'in au sujet des forêts, de la gestion forestière et de la coupe du bois, ils seront adressés au Conseil des ressources renouvelables, qui disposera d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question | GTNO | après la loi de mise en oeuvre |
| 6. | Propositions étudiées et points de vue présentés au gouvernement | Office des ressources renouvelables | dans un délai raisonnable |
| 7. | On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement | GTNO | |

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon les plans

Projet :	Lois réglementant ou interdisant la cueillette de plantes
Chef de projet :	Gouvernement
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in au sujet de la cueillette de plantes par les Gwich'in avant de prendre des mesures législatives réglementant ou interdisant la cueillette des plantes.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	14.1.3, également 14.1.4, 14.1.5

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé qu'une législation est proposée pour réglementer ou interdire la cueillette de plantes dans la région visée par le règlement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	
4. Décision de procéder ou non à la proposition	Gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

- La législation proposée sera conforme à 14.1.4 et 14.1.5

Projet : Modification des limites d'un parc national, une fois établies

Chef de projet : Ministère de l'Environnement (MDE). Service canadien des parcs (SCP)

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in

Obligation traitée : Une fois établies, les limites d'un parc national ne peuvent être réduites sans le consentement du Conseil tribal des Gwich'in, et elles ne peuvent être étendues que par un décret, une proclamation ou une mesure législative, au terme de consultations avec le Conseil tribal des Gwich'in.

Renvoi aux clauses : 15.1.7
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On avise le Conseil tribal Gwich'in qu'il existe une proposition de réduction des limites d'un parc national dans la région visée par le règlement	SCP	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition étudiée, consentement accordé ou refusé	Conseil tribal Gwich'in	
3. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de la proposition d'élargir les limites d'un parc national dans la région visée par le règlement; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	SCP	
4. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
5. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	SCP	
6. Si le Conseil tribal Gwich'in consent à la réduction du parc, ou s'il est décidé d'élargir le parc après consultation avec le Conseil tribal Gwich'in, les limites du parc sont modifiées	SCP	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Modification de la *Loi sur les parcs nationaux* en vue de modifier les limites d'un parc

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Celles auxquelles donnent lieu les modifications au Plan des conséquences et des avantages

Hypothèses de planification :

- La région visée par le règlement ne compte pas de parcs nationaux

Projet :	Établissement et exploitation de parcs nationaux
Chef de projet :	Service canadien des parcs (SCP), Ministère de l'Environnement (MDE)
Participant/Liaison :	Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
Obligation traitée :	Avant l'établissement d'un parc national dans la région visée par le règlement, le gouvernement et le Conseil tribal des Gwich'in doivent préparer, de concert, un plan des répercussions et des avantages du parc proposé pour les Gwich'in et le soumettre à l'approbation du ministre.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7

ACTIVITES (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Proposer la création d'un parc national dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in	SCP	à tout moment après la loi de mise en oeuvre
2. Dresser un Plan des conséquences et des avantages pour le parc qui est proposé	SCP, Gwich'in	après la loi de mise en oeuvre
3. Le Ministre décide d'un Plan des répercussions et des avantages. Si les deux parties ne peuvent s'entendre sur un tel Plan : - Les Gwich'in et le gouvernement peuvent chacun soumettre leur propre plan au Ministre - Le Ministre étudie les plans et décide en faveur de l'un d'eux - Le Ministre donne des raisons écrites pour sa décision	Ministre. (MDE)	dans un délai raisonnable après début des discussions sur le Plan
4. Établir le parc national - besoin, modifier les politiques de manière à reconnaître les utilisations traditionnelles et actuelles des terres dans le parc - faire un arpentage des limites du parc	SCP	après préparation du plan des conséquences et avantages
5. Mettre sur pied un Comité national de gestion des parcs (CNGP) - consultations sur la structure - indiquer les candidats qui pourraient siéger au comité - nommer les membres et remplaçants - réunir le comité - choisir le président	SCP.GTNO, Office des ressources renouvelables	lors de la création du parc

-adopter une formalité de fonctionnement

6.	Préparer des lignes directrices provisoires sur l'administration	SCP, CNGP	dans les 2 ans de la création du parc
7.	Le Ministre avisera le CNGP des motifs du rejet de tout conseil qui a été donné -Le Ministre donne les motifs par écrit -Le Ministre offre au CNGP l'occasion d'étudier la question plus à fond	Ministre, MDE	au besoin
8.	Dresser un plan de gestion du parc	SCP,CNGP	dans les 5 ans de ta création du parc
9.	Étudier le plan des répercussions et des avantages	CNGP	au moins tous les dix ans
10.	Étudier et réviser le plan de gestion du parc	SCP, CNGP	au moins tous les dix ans

Modifications législatives ou réglementaires :

- Aucune modification législative ou réglementaire particulière n'est exigée.
- À chaque fois qu'un parc est créé, la *Loi sur les parcs nationaux* est modifiée de façon à établir légalement ce parc.
- Quand (et si) les circonstances l'exigent, le SCP élabore des règlements précis pour les parcs individuels.

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Le sujet sera traité dans le plan des répercussions et des avantages.
- Le Conseil tribal Gwich'in aura droit de préemption sur tout nouveau permis sur la faune et le tourisme dans des parc nationaux établis dans la région visée par le règlement.
- S'il arrive que les populations fauniques soient manipulées au moyen d'une chasse contrôlée dans un parc national de la région visée par le règlement, les Gwich'in auront préséance pour ce qui est du droit de participer à la chasse.

Hypothèses de planification :

- Le Service canadien des parcs ne prévoit pas actuellement établir de parcs nationaux dans la région visée par le règlement des Gwich'in.

- Projet :** Établissement de zones protégées
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Canada
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in, collectivités locales
- Obligation traitée :** Le gouvernement consulte le Conseil tribal des Gwich'in et les collectivités locales touchées avant d'établir une zone protégée ou de modifier les limites d'une zone protégée déjà établie. Ces consultations doivent débuter au moins 12 mois avant l'établissement de la zone protégée ou la modification des limites de la zone protégée existante.
- En cas d'urgence fondée sur des motifs de conservation, ces consultations peuvent avoir lieu dans des délais plus courts. En cas d'urgence fondée sur des motifs de conservation exigeant une action immédiate du gouvernement, celui-ci consulte le Conseil tribal des Gwich'in dès que possible après l'établissement de la zone protégée quant à la nécessité de l'action et aux conditions qui s'y rattachent.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 16.2.1, également 16.2.6, définition de «zone protégée», 16.3.

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Détermination du site de la zone protégée	GTNO, Canada	après la loi de mise en oeuvre
2. Le Conseil tribal Gwich'in et la(les) collectivité(s) locale(s) sont avisés de la proposition de création d'une zone protégée; disposent d'un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question: ont l'occasion de présenter leur point de vue	GTNO, Canada	12 mois au moins avant création de zone protégée
3. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in, collectivités locales	dans les délais prescrits
4. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	GTNO, Canada	
5. Décision de procéder ou non à l'établissement de la zone protégée	GTNO, Canada	
6. S'il est décidé de créer une zone protégée, une entente est négociée avec la(les) collectivité(s) Gwich'in affectée(s)	GTNO, Canada	dans les 2 ans du début des négociations
7. Si aucune entente n'est négociée sur une zone protégée, chaque partie peut soumettre sa propre proposition au	GTNO, Canada, collectivités locales	

Ministre en charge

8. Des motifs écrits sont donnés au sujet de la décision sur une entente de zone protégée Ministre en charge
9. Création de la zone protégée GTNO, Canada

Modifications législatives/territoriales :

- La création d'un parc exige une modification technique de la *Loi sur les parcs nationaux*

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Tel qu'indiqué dans l'entente sur la zone protégée

Hypothèses de planification :

- Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prévoit actuellement créer un seul parc dans la région visée par le règlement des Gwich'in : le parc territorial Campbell Lake; le protocole d'entente pour le parc de Campbell Lake a été signé le 7 novembre 1991.
- On suppose que seule une entente sur une zone protégée sera conclue au cours des dix prochaines années-

ANNEXE A

Projet :	Consultations avec le Conseil tribal Gwich'in avant l'établissement d'un parc territorial non visé par la définition de «parc territorial»
Chef de projet :	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in avant d'établir un parc territorial non visé par la définition donnée à cette expression au présent chapitre.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	16.2.2, également 2,1.1, «parc territorial»

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de la proposition de création d'un parc territorial non visé par la définition d'un tel parc au chapitre 16; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de GTNO vue présentés au gouvernement		
4. Décision de procéder ou non avec la proposition	GTNO	

Modifications législatives ou réglementaires :

Tel qu'exigé **aux** termes des lois ou règlements territoriaux

Possibilités de formation ou occasions économiques :

Tel qu'indiqué dans la proposition

Hypothèses de planification

En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'exécution de ces activités peuvent être achevées par le biais de ses programmes et de ses politiques en place à ce moment-là

- Projet :** Plans de gestion de parcs
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in, collectivités locales
- Obligation traitée :** Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut préparer, à l'égard de chaque parc territorial, un plan de gestion décrivant les politiques qui guideront les activités de conservation et de gestion du parc et de ses ressources. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être invité à participer à la préparation de ces plans qui doivent être approuvés par le ministre avant d'entrer en vigueur. L'utilisation que font les Gwich'in de la zone protégée doit respecter les lignes directrices provisoires en matière de gestion ou le plan de gestion du parc applicable.
- Renvoi aux clauses :** 16.2.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Les Gwich'in sont invités à participer à la préparation de plans de gestion des parcs	GTNO	après la loi de mise en oeuvre

Modifications législatives ou réglementaires :

- Modifications au besoin

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Tel qu'indiqué dans le plan de gestion du parc

Hypothèses de planification :

- Les Gwich'in seront invités à participer au plan de gestion du parc, si un tel plan est préparé.
- Il faudra des ateliers de formation/information, de même que des réunions de planification.
- Cela peut exiger la collecte de données pour les cartes et bases, des ateliers, réunions et présentations publiques.

Projet : Occasions d'emploi et de formation reliées aux zones protégées

Chef de projet : Gouvernement

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in

Obligation traitée : Les parties ont pour objectif d'embaucher des Gwich'in qualifiés à tous les échelons professionnels dans les zones protégées. Le gouvernement doit indiquer les occasions d'emploi dans les domaines de la gestion et de l'administration des zones protégées et offrir aux Gwich'in des possibilités de formation appropriées conformément au plan de mise en oeuvre. Pour toute zone protégée établie après la date de la loi de mise en oeuvre, la nature et l'étendue des possibilités de formation doivent être précisées dans l'accord relatif à la zone protégée.

Renvoi aux clauses : 16.2.7, également 16.2.1 a), 16.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Les ministères en charge de la gestion et de l'administration des zones protégées seront avisés de cette obligation; on leur demandera d'indiquer des occasions d'emploi se rapportant à la gestion et à l'administration de toute zone protégée dans la région visée par le règlement	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. On demandera aux ministères en charge de la gestion et de l'administration des zones protégées d'offrir aux Gwich'in des possibilités de formation à l'égard de toute occasion d'emploi qui a été déterminée	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
3. Si une zone protégée est créée après l'entrée en vigueur de ta loi de mise en oeuvre, les occasions de formation seront traitées directement dans les négociations concernant l'entente sur la zone protégée	Gouvernement, Conseil tribal Gwich'in	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon ce qui est identifié

Financement :

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Ans 1 à 5 : Dollars courants

Ans 6 à 10 : Dollars indexés de l'an 5

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
10 150 \$	10 455 \$	10 768 \$	11 091 \$	11 424 \$
<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
11 424 \$	11 424 \$	11 424 \$	11 424 \$	11 424 \$

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe C, au paragraphe 5.

Hypothèses de planification :

- Dans l'entente Gwich'in, «zone protégée» désigne tous les secteurs et toutes les terres mis de côté et protégés par le gouvernement dans la région visée par le règlement, y compris les parcs et les lieux historiques, les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs, les parcs territoriaux, les zones de préservation et les sites archéologiques, à l'exclusion des parcs nationaux; «parc territorial" désigne un secteur désigné comme un parc de loisirs dans les clauses 4(1) a) et b) de la *Loi sur les parcs territoriaux*, de même que tout autre parc territorial hors des limites gouvernementales locales et dont la superficie dépasse 130 hectares (environ 321 acres).

S'il y a des occasions de formation et d'emplois identifiées avant la loi de mise en oeuvre, une liste de ces occasions devra être incorporée à cette feuille d'activité.

Projet : Règlement des demandes d'indemnisation pour pertes d'exploitation en raison des activités de développement du promoteur concerné

Chef de projet : Parties aux demandes d'indemnisation pour les pertes d'exploitation

Participant/Liaison : Gwich'in, Promoteur, Comité d'arbitrage

Obligation traitée :

La responsabilité du promoteur est absolue - sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de quelque faute ou négligence de sa part - à l'égard des pertes et des dommages énumérés ci-après, que subit un participant en raison des activités de développement du promoteur concerné :

(i) tes pertes ou les dommages causés soit aux biens ou aux équipements utilisés pour la récolte d'animaux sauvages, soit aux animaux sauvages récoltés,

(ii) les pertes - actuelles et futures - de revenus tirés de la récolte d'animaux sauvages,

(iii) les pertes - actuelles et futures - relatives aux animaux sauvages récoltés par le participant pour son usage personnel ou fournis par ce dernier à d'autres participants pour leur usage personnel;

par dérogation à l'alinéa a), le promoteur n'est pas responsable des pertes subies par un participant par suite soit de la création d'un parc national ou d'une zone protégée, soit d'activités illicites menées à ces endroits, sauf s'il s'agit de pertes ou de dommages directs touchant soit des biens ou des équipements utilisés pour la récolte d'animaux sauvages, soit les animaux sauvages récoltés.

Renvoi aux clauses : 17.1.2, également 17.1.3, 17.1.4, 17.1.5, 17.1.6, 17.1.7
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Les participants feront de leur mieux pour atténuer les pertes ou dommages visés en 17.1.2	Participant	après la loi de mise en oeuvre
2. Une entente peut être négociée sur l'indemnisation des pertes d'exploitation de la faune, y compris le processus de règlement de toute réclamation	Gwich'in/promoteur	après la loi de mise en oeuvre
3. Si un participant estime que l'aménagement a causé des pertes ou dommages en rapport à l'exploitation de la faune, ce participant peut :	Participant	après la loi de mise en oeuvre
-soumettre au promoteur une demande écrite d'indemnisation	Participant	dès que possible après détermination de la

	<u>OU</u>		perte
	-intenter des poursuites en dommages-intérêts contre le promoteur	Participant	dans délais prescrits par les lois pertinentes
4.	Si l'on procède selon les dispositions de l'entente, un règlement de la réclamation est négocié	Gwich'in/promoteur	dans les 30 jours de la présentation
5.	Si un règlement de la réclamation n'intervient pas dans les 30 jours de la présentation, l'une ou l'autre partie peut la soumettre à l'arbitrage	Gwich'in/promoteur	30 jours après la présentation
	OU		
	A défaut d'un règlement de la réclamation, le participant peut intenter des poursuites en dommages-intérêts contre le promoteur	Participant	dans les délais prescrits par les lois
6.	Un arbitre détermine la validité de la réclamation	Arbitre	
7.	Si la réclamation est agréée, l'indemnisation accordée tient compte de ce qui suit : -perte ou dommages aux biens et à l'équipement -perles (présentes et futures) de revenus sur l'exploitation de la faune -pertes (présentes et futures) d'exploitation de la faune pour usage personnel	Arbitre	
8.	Il se peut aussi que des recommandations soient faites sur les mesures que le promoteur ou le participant doit prendre pour réduire les pertes ou dommages futurs	Arbitre	

Projet : Fourniture de sable et de gravier par les Gwich'in

Chef de projet : Conseil de gestion des terres et des eaux

Participant/Liaison : Gwich'in, Utilisateurs

Obligation traitée :

a) Les Gwich'in sont tenus de fournir des approvisionnements de sable, gravier, argile et autres matériaux de construction du genre se trouvant sur les terres gwich'in, et de permettre l'accès à ces matériaux, si, de l'avis de l'Office des terres et des eaux, il n'existe aucune autre source d'approvisionnement raisonnablement accessible dans la région avoisinante.

b) Les Gwich'in ont droit à une indemnité juste et raisonnable pour les matériaux fournis en application de l'alinéa a).

c) Si les Gwich'in ne parviennent pas à s'entendre avec le gouvernement ou avec la personne visée sur les conditions concernant l'approvisionnement en matériaux prévu à l'alinéa a) ou sur l'accès à ces matériaux, la personne ou le gouvernement qui sollicite l'approvisionnement ou l'accès peut saisir de l'affaire l'Office des terres et des eaux, qui statue sur toutes les questions opposant les parties, notamment sur celles de la priorité entre les Gwich'in et les autres utilisateurs. La décision de l'Office des terres et des eaux est définitive, elle lie les parties et ne peut être contestée devant une cour de justice par voie d'appel ou de recours judiciaire au motif que l'Office a fait erreur en droit ou outrepassé sa compétence.

d) L'Office des terres et des eaux peut établir les règles et la procédure nécessaires à l'application de la présente disposition.

Renvoi aux clauses : 18.2.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. L'utilisateur éventuel s'adresse aux Gwich'in pour l'achat de matières granulaires	Utilisateur	après la loi de mise en oeuvre
2. L'utilisateur éventuel et les Gwich'in négocient les conditions de l'entente	Gwich'in et utilisateur	
3. Si l'on ne parvient pas à une entente, l'utilisateur éventuel peut demander au Conseil de gestion des terres et des eaux de trancher	Utilisateur	
4. Le Conseil de gestion des terres et des eaux décide s'il existe une autre source raisonnablement accessible	Conseil de gestion des terres et des eaux	

- | | |
|--|---|
| 5. Si le Conseil de gestion des terres et des eaux décide qu'aucune autre source n'est raisonnablement accessible, il prend une décision sur tout ce qui oppose les parties, y compris la question des priorités entre les Gwich'in et les autres utilisateurs | Conseil de gestion des terres et des eaux |
| 6. Les Gwich'in et l'utilisateur acceptent la décision du Conseil de gestion des terres et des eaux, et, si le Conseil le décrète, les Gwich'in fournissent des matériaux granulaires selon les conditions fixées par le Conseil | Gwich'in et utilisateur |
| 7. Le décision du Conseil est définitive et obligatoire, mais les Gwich'in ou l'utilisateur éventuel peuvent interjeter l'appel pour le motif qu'il y a eu erreur de droit ou excès de pouvoir de la part du Conseil | Gwich'in et utilisateur |

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon les modalités de l'entente entre les Gwich'in et l'utilisateur.

Hypothèses de planification :

- Quand le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, y compris la société du Logement des Territoires du Nord-Ouest, souhaiteront obtenir du matériel conformément à 18.2.3 a) pour utilisation dans la collectivité d'Aklavik et ses environs, le Canada devra payer une compensation équitable et raisonnable conformément à 18.2.3 b) utilisant les modalités suivantes :
 1. Des représentants du Canada et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest confirmeront que ce dernier ne peut raisonnablement accéder à du sable et du gravier ailleurs que dans les terres des Gwich'in, puis évalueront le volume annuel de sable et gravier que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a besoin de prendre dans les terres de la région visée par le règlement avec les Gwich'in.
 2. Des représentants du Canada et des Gwich'in établiront une redevance juste et équitable aux termes de laquelle les Gwich'in permettront au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest d'accéder au volume convenu de sable et gravier. Le Canada versera directement aux Gwich'in les redevances nécessaires.
 3. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la question de savoir s'il existe une source raisonnablement accessible, ou sur tout ce qui touche les conditions d'approvisionnement ou d'accès au sable et gravier, la question sera soumise au jugement du Conseil de gestion des terres et des eaux, tel que stipulé en 18.2.3 c).
- Dans l'intervalle entre l'adoption de la loi de mise en oeuvre et la création du Conseil de gestion des terres et des eaux, on invoquera la loi sur l'arbitrage des Territoires du Nord-Ouest pour régler tout problème qui doit, aux termes de 18.2.3 c), être réglé par le Conseil de gestion des terres et des eaux.

- Projet :** Droit qu'a le gouvernement de prélever gratuitement du sable et gravier, pendant 20 ans, dans certains emplacements des Gwich'in
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement peut prendre, sans frais, du sable et du gravier sur les terres Gwich'in décrites aux alinéas *a)* et *b)* et il doit avoir libre accès, à cette fin, aux endroits indiqués, pendant une période de 20 ans à compter de la date de la loi de mise en oeuvre :
- a) le dépôt connu sous le nom de source Frog Creek qui est situé à 67° 34' de latitude nord et 134° 4' de longitude ouest (approximativement) dans la parcelle 27;
- b) le dépôt situé à 67° 28' de latitude nord et 133° 45' de longitude ouest (approximativement) dans la parcelle 15.
- Renvoi aux clauses :** 18.2.4
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Établissement de formalités de mise en oeuvre de 18.2.4 en vue de prendre gratuitement du sable et gravier des emplacements indiqués, et possibilité de discuter de tout autre question connexe	Gouvernement, Gwich'in	après la loi de mise en oeuvre
2. Le gouvernement prend le sable et gravier	Gouvernement	pour 20 années après la loi de mise en oeuvre

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Aucune, sauf si le gouvernement donne à contrat le travail : dans ce cas, les dispositions du chapitre 10 s'y appliquent

Hypothèses de planification :

- Les Gwich'in souhaitent peut-être établir des formalités, sous réserve de 18.2.3, pour interdire l'accès des emplacements ci-dessus aux personnes autres que les membres ou agents du gouvernement.

Projet :	Données et renseignements sur les terres des Gwich'in
Chef de projet :	Programme des Affaires du Nord (PAN)
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	Dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre, le Canada met à la disposition du Conseil tribal des Gwich'in des données et des renseignements sur les ressources des terres gwich'in et sur tes droits, titres et intérêts qui existent à l'égard de ces terres.
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	18.3.2

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le PAN dressera une liste de tous les baux et cessions actuels sur les terres sélectionnées par les Gwich'in.	PAN	après que les terres ont été choisies
2. Le PAN fournira au CTG des données sur tous les droits, titres et droits actuels sur les terres des Gwich'in	PAN	dès que possible après la loi de mise en oeuvre
3. Le Canada fournira au CTG tous les renseignements et données accessibles au sujet des ressources que renferment les terres des Gwich'in	Canada	permanent après la loi de mise en oeuvre

Hypothèses de planification :

- Les données et renseignements actuels sur les ressources portent entre autres sur le sable, le gravier, l'argile et les autres matériaux de construction semblables

- Projet :** Assainissement des emplacements de déchets dangereux
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Les programmes gouvernementaux de nettoyage des dépôts de déchets dangereux situés sur les terres de la Couronne dans la région visée par le règlement s'appliquent également aux dépôts de déchets dangereux qui existent sur les terres gwich'in à la date de la loi de mise en oeuvre, que ces dépôts aient ou non été désignés comme tels à cette date. Les coûts de ces travaux de nettoyage sur les terres gwich'in sont à la charge du gouvernement. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement de recouvrer ces frais des personnes qui sont tenues de les acquitter conformément à la législation applicable.
- Renvoi aux clauses :** 18.3.4, également 18.3.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le gouvernement tance un programme d'assainissement des emplacements des déchets dangereux dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in	MAINC	en cours ou après la loi de mise en oeuvre
2. Le gouvernement fait usage des critères établis pour le programme d'assainissement pour déterminer les emplacements actuels de déchets dangereux sur les terres des Gwich'in à la date de promulgation de la loi de mise en oeuvre. Le gouvernement analyse toutes les données soumises au sujet des emplacements de déchets dangereux sur les terres des Gwich'in, puis évalue ces données à la lumière des critères établis pour le programme d'assainissement	MAINC	en même temps que ce stade du programme est appliqué aux terres de la Couronne
3. Le gouvernement exécute le programme d'assainissement selon les mêmes techniques et critères que ceux employés pour les terres de la Couronne	MAINC	en même temps que ce stade du programme est appliqué aux terres de la Couronne.

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Conforme aux dispositions du Chapitre 10, Mesures d'ordre économique

Hypothèses de planification :

- La Stratégie de protection de l'environnement arctique, annoncée le 29 avril 1991, porte en partie sur l'élimination des déchets. Comme on organise, aux termes de cette stratégie, un programme d'assainissement des emplacements de résidus dangereux, aucun frais ne sera affecté à la mise en oeuvre de la réclamation des Gwich'in.
- Les emplacements de déchets dangereux sont des endroits où des substances toxiques sont entreposées ou jetées conformément à l'article 11 de la partie II de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Projet : Enregistrement des titres sur les terres des Gwich'in

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Justice

Participant/Liaison : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Conseil tribal Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Affaires municipales et communautaires (AMC), Énergie, Mines et Ressources (EMR)

Obligation traitée :

a) Le titre de propriété relatif aux terres gwich'in dévolu conformément à l'article 18.1.4 doit être enregistré par le bureau d'enregistrement des droits immobiliers des Territoires du Nord-Ouest. Afin de faciliter leur enregistrement et l'inscription subséquente des opérations les concernant, le registraire enregistre le titre en constituant autant de parcelles distinctes qu'il estime nécessaires.

b) Les descriptions légales visées à l'article 18.4.1 doivent être utilisées pour l'enregistrement du titre de propriété relatif aux terres visées par le règlement.

c) Lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder à l'arpentage de terres gwich'in, le plan d'arpentage doit être enregistré par le bureau d'enregistrement des droits immobiliers des Territoires du Nord-Ouest et il devient la description légale de la partie visée des limites de la parcelle, remplaçant ainsi la description légale initiale visée à l'alinéa b).

Renvoi aux clauses : 18.3.5, également 18.1.2, 18.1.4, 18.4.1,
(Entente Gwich'in) 22.1.2, 22.2.1, 22.2.2

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Modification du système interne en vue de tenir compte du caractère unique des titres des Gwich'in (p. ex. restrictions sur l'aliénation, modes d'indexation des parcelles non arpentées)	GTNO	avant la loi de mise en oeuvre
2. Préparation, examen et approbation des descriptions juridiques	MAINC/GTNO	avant la loi de mise en oeuvre
3. Délivrance des titres des Gwich'in sur les terres cédées	GTNO	dans l'année qui suit la loi de mise en oeuvre
4. Enregistrement des parcelles détenues en propriété privée au nom des Gwich'in	GTNO	dans le mois qui suit la loi de mise en oeuvre

5. Enregistrement des levés nécessaires dans le Registre d'arpentage des terres du Canada, puis versement des arpentages au Bureau du cadastre. GTNO/EMR en cours

Hypothèses de planification :

- On prend pour acquis que la *Loi sur les titres des terres territoriales* sera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.
- On prend pour acquis que le système actuel d'indexation de parcelles doit être modifié de sorte à tenir compte des parcelles non arpentées,
- On prend pour acquis que le système actuel de délivrance de titres doit être modifié de manière à fixer les restrictions sur l'aliénation.

- Projet :** Levé des limites des terres des Gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Énergie, Mines et Ressources (EMR)
- Obligation traitée :** Les limites des terres gwich'in doivent Être arpentées si, de l'avis du gouvernement, un tel arpentage est nécessaire afin d'éviter ou de résoudre un conflit avec un autre détenteur de titres ou de droits. Dans tous les autres cas, ces limites peuvent être arpentées à la discrétion du gouvernement.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 18.4.1 c), également 18.4.2, 18.3.5 c)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Déterminer les limites des terres des Gwich'in qu'il faut arpenter pour éviter ou pour régler des conflits avec d'autres détenteurs de droits, ou pour respecter d'autres décisions	MAINC/EMR	avant la loi de mise en oeuvre
2. Définir les limites des terres des Gwich'in qui constituent une emprise non arpentée, de même que tout autre limite non clairement définie qu'il convient d'arpenter ou de définir au moyen de bornes, afin d'établir des repères faciles à trouver	EMR	avant la loi de mise en oeuvre
3. Arpenter les limites des droits des Gwich'in dans leurs terres ou dans les terres contiguës	EMR	peut-être dans les 5 ans
4. Arpenter toute emprise qui sert de limite pour les terres des Gwich'in	EMR	dans les 4 ans
5. Arpenter toute autre limite non clairement définie, ou placer des bornes qui serviront de points de repère	EMR	peut-être dans les 5 ans
6. A la suite de l'arpentage, modifier au besoin les descriptions juridiques au bureau du cadastre des Territoires du Nord-Ouest	EMR	
7. Arpenter les limites des terres des Gwich'in quand, de l'avis du gouvernement, cela se révèle nécessaire pour éviter ou pour régler des conflits avec d'autres détenteurs de titres ou de droits, ou pour respecter d'autres décisions	MAIN/EMR	en cours

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions d'emplois par des arpenteurs engagés à contrat
- Possibilité de soutien pour les arpentages (transport, campements, fournitures, etc.).
- Occasion de former du personnel en arpentage
- Occasion pour d'autres contrats connexes

Hypothèses de planification :

- Le Conseil tribal Gwich'in sera avisé, avant le début des travaux, de toute décision d'arpenter les terres visées par le règlement.
- Dans les cinq années de l'adoption de la loi de mise en oeuvre, le Canada arpentera les limites des terres visées par le règlement là où elles longent les limites municipales; l'emprise sur l'autoroute de Dempster; l'emprise proposée pour l'autoroute de Mackenzie; les limites des terres municipales des Gwich'in qui ne sont pas arpentées; au besoin, si les limites des terres visées par le règlement sont des lignes sismiques, faire appel au GPS pour les localiser; si les limites des terres visées par le règlement sont des limites naturelles, prendre des photographies aériennes de ces limites.

- Projet :** Redevances ou loyers non remboursés sur les terres des Gwich'in entre l'entente finale et la promulgation de la loi de mise en oeuvre
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement doit rendre compte des redevances ou loyers non remboursés qui lui sont dus et qu'il reçoit après la date de la présente entente relativement à un droit sur les terres qui devient un droit gwich'in à la date de la loi de mise en oeuvre, à l'exception des sommes versées conformément à l'alinéa *b*). Une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés doit être versée au Conseil tribal des Gwich'in dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 18.5.1 a), également 18.5.1 b)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Comptabilité sur toute redevance ou tout loyer non remboursé sur les terres des Gwich'in, dû au gouvernement ou reçu par lui entre l'entente finale et la promulgation de la loi de mise en oeuvre	MAINC	après la loi de mise en oeuvre
2. Le processus comptable détermine les redevances ou loyers non remboursés à verser au Conseil tribal Gwich'in	MAINC	dès que possible après comptabilité faite

- Projet :** Montants versés au Canada par des détenteurs de droits sur les terres d'Aklavik
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Organisme Gwich'in désigné
- Obligation traitée :** Le gouvernement doit rendre compte des paiements reçus par le Canada des titulaires de droits sur les terres d'Aklavik entre le 17 mai 1984 et la date de la loi de mise en oeuvre - à l'exception des paiements que le Canada est tenu de rembourser à ces titulaires de droits - et une somme égale aux paiements ainsi reçus doit être versée à une organisation gwich'in désignée dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre.
- Renvoi aux clauses :** 18.5.1 b)
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Comptabiliser les montants versés au Canada par des détenteurs de droits sur les terres d'Aklavik entre le 17 mai 1984 et la date de promulgation de la loi de mise en oeuvre, à l'exception des paiements que le Canada est tenu de rembourser aux détenteurs de droit.	MAINC	dès que possible après la loi de mise en oeuvre
2. Versement à l'Organisme Gwich'in désigné de tout montant reçu, à l'exception des remboursements faits aux détenteurs de droits	MAINC	dès que possible

- Projet :** Redevances sur le sable, le gravier, l'argile et les autres matériaux de construction analogues prélevés dans les terres d'Aklavik
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Organisme Gwich'in désigné
- Obligation traitée :** Dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre, le Canada verse à une organisation désignée une redevance pour chaque verge cube de sable, de gravier, d'argile et d'autres matériaux de construction analogues prélevés sur les terres d'Aklavik entre le 17 mai 1984 et la date de la loi de mise en oeuvre. Cette redevance est calculée ainsi : 75 cents la verge cube multiplié par (b divisé par a), où «a» est le produit national brut du Canada en dollars courants pour 1982 et «b» est le produit national brut du Canada en dollars courants pour l'année précédant l'année au cours de laquelle les redevances sont perçues.
- Renvoi aux clauses :** 18.5 c)
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Déterminer le nombre de verges cubes de sable, de gravier, d'argile et d'autres matériaux de construction semblables prélevés chaque année dans les terres d'Aklavik entre le 17 mai 1984 et la promulgation de la loi de mise en oeuvre	MAINC	dès que possible après la loi de mise en oeuvre
2. Calculer le montant des paiement en rapport aux redevances	MAINC	dès que possible
3. Versement à l'OGD des redevances sur les matériaux prélevés des terres d'Aklavik, avec un état ou une explication de ces redevances	MAINC	dès que possible

- Projet :** Administration gouvernementale des droits miniers existants sur les terres des Gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Lorsque des terres dont les titres de propriété sont remis aux Gwich'in conformément à l'alinéa 18.1-2 *b*) ou *c*) sont assujetties à des droits miniers existant à la date de la loi de mise en oeuvre, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) le gouvernement continue d'administrer ces droits miniers, notamment en accordant et en administrant les renouvellements, remplacements, prorogations ou transferts de ces droits conformément à la législation applicable, comme s'il s'agissait de droits visant des terres de la Couronne, jusqu'à ce que ces droits cessent d'exister;
- b) le gouvernement est tenu d'aviser le Conseil tribal des Gwich'in de tout changement relatif à ces droits ayant une incidence sur les Gwich'in en leur qualité de détenteurs du titre de propriété;
- c) après la date de la loi de mise en oeuvre, le gouvernement doit rendre compte des redevances ou loyers non remboursés qui lui sont dus par des titulaires de droits miniers et qu'il reçoit de ceux-ci, et une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés doit être versée dès que possible au Conseil tribal des Gwich'in.
- Le gouvernement n'a aucune obligation fiduciaire envers les Gwich'in relativement à l'administration des droits miniers, sauf son obligation de rendre compte conformément à l'alinéa 18-5.2 *c*). De façon plus particulière, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 9.1,3, fixer des redevances, des loyers et d'autres droits et prendre d'autres décisions discrétionnaires en s'appuyant sur sa politique de gestion des ressources.
- Renvoi aux clauses :** 18.5.2, 18.5.4, également 18.1.2b), 18.1.2 c), 9.1.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Déterminer tous les droits miniers sur les terres des Gwich'in conformément à 18.1.2 <i>b</i>) et 18.1.2 <i>c</i>)	MAINC	avant la loi de mise en oeuvre
2. Fournir aux Gwich'in une liste de tous les droits miniers actuels sur les terres des Gwich'in, ainsi que des détails pertinents sur les droits miniers identifiés	MAINC	à la loi de mise en oeuvre
3. Les droits miniers actuels seront administrés selon les lois qui s'appliquent, comme s'il s'agissait de terres de la	MAINC	après la loi de mise en oeuvre

Couronne, jusqu'à extinction de ce droit

- | | | |
|---|-------|--------------------------------|
| 4. Aviser les Gwich'in de toute modification de ces droits qui touchent tes droits des Gwich'in | MAINC | après la loi de mise en oeuvre |
| 5. Après la promulgation de la loi de mise en oeuvre, on comptabilise les redevances ou les loyers non remboursés qui sont dus au gouvernement par un détenteur donné, ou reçus par le gouvernement | MAINC | après la loi de mise en oeuvre |
| 6. Les versements reçus selon les critères comptables seront versés aux Gwich'in selon ce qui est convenu | MAINC | après la loi de mise en oeuvre |

Projet : Ententes sur les bassins hydrographiques communs

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Obligation traitée :

a) Le gouvernement s'efforce de conclure avec les autres autorités responsables de la gestion des bassins hydrographiques partiellement situés dans la région visée par le règlement, des accords relativement à la gestion des eaux des bassins hydrographiques communs.

b) Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin hydrographique commun avant de négocier l'entente prévue à l'alinéa a).

Renvoi aux clauses : 19.1.11, également 24.1.1 a). 24.1.1 b)
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On prendra contact avec d'autres juridictions qui partagent des bassins hydrographiques avec la région visée par le règlement en vue de demander que soient négociées des ententes de gestion des eaux	MAINC/GTNO MAINC/GTNO/ Conseil tribal Gwich'in	après la loi de mise en oeuvre
2. Si l'autre juridiction convient d'entamer des négociations, le Conseil tribal Gwich'in sera consulté, avant la négociation de l'entente, au sujet de la formulation de la position du gouvernement	MAINC/GTNO	
3. Le gouvernement étudiera le point de vue des Gwich'in, puis entamera les négociations en vue de conclure un accord		

Hypothèses de planification :

- Le Conseil de gestion des terres et des eaux participera à ce processus
- Au besoin, un financement sera offert au Conseil tribal Gwich'in pour lui permettre de répondre à la proposition du gouvernement

- Après la promulgation de la loi de mise en oeuvre, le Conseil tribal Gwich'in peut demander au gouvernement des informations sur toute discussion en cours au sujet des accords de partage de bassins hydrographiques, ou un aperçu d'un tel accord.

- Projet :** Ententes d'indemnisation des pertes ou dommages consécutifs à un aménagement des terres dans la région visée par le règlement
- Chef de projet :** Conseil de gestion des terres et des eaux
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in, Demandeur d'utilisation des eaux
- Obligation traitée :** L'Office des terres et des eaux ne peut autoriser, à quelque endroit dans la région visée par le règlement, une utilisation des eaux qui, à son avis, est susceptible d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent sur des terres gwich'in, traversent ces terres ou sont adjacentes à celles-ci sauf si l'auteur de la demande d'autorisation a conclu avec le Conseil tribal des Gwich'in une entente en vue d'indemniser les Gwich'in des pertes ou dommages susceptibles d'être causés par cette altération, ou si l'Office des terres et des eaux a rendu une ordonnance d'indemnisation en application de l'alinéa 19.1.16 a).
- Renvoi aux clauses :** 19.1.15, 19.1.16, 19.1.17, également 19.1.8,
(Entente Gwich'in) 19.1.14, 24.4.5 a) (viii)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Demande d'autorisation d'utilisation des eaux adressée au Conseil de gestion des terres et des eaux	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
2. La demande est étudiée, puis on détermine si l'utilisation demandée risque d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui sont dans les terres des Gwich'in, qui sont contiguës à elles ou qui les traversent	Conseil de gestion des terres et des eaux	dans les délais établis par le Conseil
3. Si le Conseil de gestion des terres et des eaux estime que l'utilisation des eaux risque d'entraîner une altération sensible qui se répercuterait sur les terres des Gwich'in. le demandeur et le Conseil tribal sont avisés de la nécessité de parvenir à une entente sur l'indemnisation pour les pertes ou dommages dans un délai fixé par le Conseil	Conseil de gestion des terres et des eaux	dès que possible après avis formé
4. Négociations en vue d'une entente sur l'indemnisation des pertes ou dommages éventuels aux Gwich'in	Demandeur pour l'utilisation des eaux, Conseil tribal Gwich'in	après que le Conseil a indiqué que les incidences risquent d'être graves
5. Si l'on ne parvient pas à une entente dans les délais fixés par le Conseil, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question d'indemnisation au Conseil, qui déterminera cette indemnisation		

6. Les responsables compétents des eaux peuvent autoriser une utilisation des eaux avant que le Conseil de gestion des terres et des eaux ne rende une décision sur l'indemnisation, si aucune autre méthode ne peut raisonnablement satisfaire aux exigences du demandeur, et si aucune mesure raisonnable ne permettrait au demandeur d'éviter les perturbations
- Conseil de gestion des terres et des eaux

Modifications législatives ou réglementaires

- Selon les besoins

Hypothèses de planification :

- Le Conseil de gestion des terres et des eaux tiendra compte des facteurs en 19.1.17 a) à e) au moment de déterminer le montant de l'indemnisation à payer aux Gwich'in pour l'utilisation des eaux
- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux intéressés; elles ne visent nullement à limiter l'élaboration d'autres formalités conformes à l'entente.

- Projet :** Ententes d'indemnisation des pertes ou dommages consécutifs à un aménagement des terres hors de la région visée par le règlement
- Chef de projet :** Conseil de gestion des terres et des eaux
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in, Demandeur d'utilisation des eaux
- Obligation traitée :** Lorsque l'Office des terres et des eaux est d'avis que l'utilisation des eaux que l'on propose de faire à l'extérieur de la région visée par le règlement mais à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest est susceptible d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent sur des terres gwich'in, traversent ces terres ou sont adjacentes à celles-ci, l'administration des eaux compétente ne peut autoriser cette utilisation que si l'auteur de la demande a conclu avec le Conseil tribal des Gwich'in une entente conformément à l'article 19.1.15 ou si l'Office des terres et des eaux a rendu une ordonnance en application de l'alinéa 19.1.16 a).
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 19,1.18, également 19.1.8, 19.1.14, 19.1.16 a), 19.1.17

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Demande d'autorisation d'utilisation des eaux adressée aux responsables compétents des eaux hors de la région visée par le règlement, mais dans les T.N.-O., avec copie adressée au Conseil de gestion des terres et des eaux	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
2. La demande est étudiée, puis on détermine si l'utilisation demandée altérera sensiblement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui sont dans les terres des Gwich'in, qui sont contiguës à elles ou qui les traversent	Conseil de gestion des terres et des eaux	
3. Si le Conseil de gestion des terres et des eaux estime que l'utilisation des eaux risque d'entraîner une altération sensible qui se répercuterait sur les terres des Gwich'in, le demandeur et le Conseil tribal sont avisés de la nécessité de parvenir à une entente sur l'indemnisation pour les pertes ou dommages dans un délai fixé par le Conseil, puis les responsables compétents des eaux sont notifiés de l'avis du Conseil, de même que de la nécessité d'une entente entre le demandeur et le Conseil tribal Gwich'in	Conseil de gestion des terres et des eaux	
4. Négociations en vue d'une entente sur l'indemnisation des pertes ou dommages éventuels aux Gwich'in	Demandeur pour l'utilisation des eaux, Conseil tribal Gwich'in	

5. Si l'on ne parvient pas à une entente dans les délais fixés par le Conseil de gestion des terres et des eaux, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question d'indemnisation à ce Conseil dans la région visée par le règlement, puis le Conseil déterminera cette indemnisation
6. Les responsables compétents des eaux peuvent autoriser une utilisation des eaux avant que le Conseil de gestion des terres et des eaux ne rende une décision sur l'indemnisation si aucune autre méthode ne peut raisonnablement satisfaire aux exigences du demandeur, et si aucune mesure raisonnable ne permettrait au demandeur d'éviter les perturbations

Responsables
compétents des eaux

Hypothèses de planification :

- Le Conseil de gestion des terres et des eaux tiendra compte des facteurs en 19.1.17 a) à e) au moment de déterminer le montant de l'indemnisation à payer aux Gwich'in pour l'utilisation des eaux.
- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux intéressés; elles ne visent nullement à limiter l'élaboration d'autres formalités conformes à l'entente

Projet :	Législation établissant des droits ou frais pour l'exercice du droit d'accès
Chef de projet :	Gouvernement
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée :	Sauf disposition contraire d'une mesure législative édictée après avoir consulté le Conseil tribal des Gwich'in, il ne peut être perçu de droits ou de frais pour l'exercice du droit d'accès prévu à la section 20.2, aux articles 20.3.1, 20.3.5, 20.3.6, 20.4.2, 20.4.3 et 20.4.5 ainsi qu'aux alinéas 20.4.1 a) et 20.4.6 b).
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	20.1.6, également 20.2, 20.3.1, 20.3.5, 20.3.6, 20.4.1 a), 20.4.2, 20.4.3, 20.4.5, 20.4.6 b)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de la législation proposée qui imposerait des droits ou frais pour l'exercice du droit d'accès stipulé en 20.2, 20.3.1, 20.3.5, 20.3.6, 20.4.1 a), 20.4.2, 20.4.3, 20.4.5. et 20.4.6 b); dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	
4. Décision de procéder ou non à la proposition	Gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Projet : Conditions fixées pour certaines formes d'accès aux terres des Gwich'in

Chef de projet : Conseil tribal Gwich'in

Participant/Liaison : Gouvernement, Conseil d'arbitrage

Obligation traitée :

a) Le Conseil tribal des Gwich'in peut proposer d'assujettir l'exercice du droit d'accès prévu à la section 20.2 et aux articles 20.3.1, 20.4.2 et 20.4.3 à certaines conditions - sauf la perception de droits ou de frais - conformément aux dispositions suivantes :

(i) le Conseil tribal des Gwich'in consulte le gouvernement et tente de conclure une entente sur les conditions proposées,

(ii) si une entente ne peut être conclue, le Conseil tribal des Gwich'in ou le gouvernement peut soumettre la question à l'arbitrage conformément au chapitre 6,

(iii) aucune condition ne peut être imposée relativement aux mesures d'application de la loi ou d'inspection autorisées par la loi.

Le Conseil ne peut établir, de quelque autre façon, des conditions régissant l'exercice des droits d'accès prévus par le présent chapitre. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter la possibilité d'établir des conditions dont conviennent les personnes auxquelles elles s'appliquent.

b) Les conditions visées à l'alinéa a) peuvent notamment avoir pour objet soit d'indiquer les secteurs, les emplacements, les saisons ou les moments où le droit d'accès est limité dans le but de protéger l'environnement, d'éviter les conflits avec les activités de récolte des Gwich'in ou les autres utilisations que font ceux-ci des terres, de conserver la faune et son habitat ou de protéger les collectivités et les camps gwich'in, soit d'établir les exigences applicables, en matière de notification ou d'enregistrement, aux personnes qui exercent un tel droit d'accès.

Renvoi aux clauses : 20.1.7

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On propose des conditions, autres que des droits ou frais, pour l'exercice du droit d'accès aux terres des clauses 20.2, 20.3-1, 20.4.2, ou 20.4-3 et on en fait part aux secrétariats de mise en oeuvre fédéral et territorial	Conseil tribal Gwich'in	après la loi de mise en oeuvre
2. Les conditions proposées sont étudiées, puis le Conseil tribal Gwich'in est avisé de qui représentera le gouvernement lors de la conclusion d'une entente sur les	Secrétariats de mise en oeuvre fédéral et territorial	

ANNEXE A

conditions proposées

- | | |
|--|---|
| 3. Tenue de discussions visant à parvenir à une entente sur les conditions | Conseil tribal
Gwich'in,
Gouvernement |
| 4. S'il se révèle impossible de parvenir à une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage | Conseil tribal
Gwich'in
Gouvernement |
| 5. L'arbitrage fixe les conditions d'accès | Conseil d'arbitrage |
| 6. Les conditions fixées par l'entente, ou déterminées par un arbitre, sont diffusées et appliquées aux personnes qui ont droit d'accès aux terres Gwich'in aux termes des clauses 20.2, 20.3.1, 20.42, ou 20.4.3. | Conseil tribal
Gwich'in |

- Projet :** Itinéraires reconnus pour permettre au public de traverser les terres des Gwich'in
- Chef de projet :** Organisme Gwich'in désigné local
- Participant/Liaison :** Membres du public
- Obligation traitée :** Le public peut traverser des terres gwich'in et les eaux qui s'y trouvent afin d'exercer un droit ou un privilège sur des terres ou des eaux adjacentes, par exemple pour se rendre à un lieu de travail ou à un lieu de loisir et pour en revenir. Dans la mesure du possible, ces déplacements doivent se faire soit par les routes désignées à cette fin par l'organisation gwich'in désignée de l'endroit, soit sur préavis adressé à cette organisation.
- Renvoi aux clauses :** 20.2.3 a)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Fixer des itinéraires reconnus pour l'accès du public aux terres des Gwich'in et aux eaux qui s'y trouvent; dresser des cartes ou autres descriptions convenables de ces itinéraires reconnus	Organisme Gwich'in désigné local	après la loi de mise en oeuvre
2. Si les itinéraires reconnus ne sont pas identifiés (ou dans la mesure du possible), l'organisme Gwich'in désigné local recevra un préavis de cet accès	Membre du public	après la loi de mise en oeuvre

- Projet :** Accès aux terres des Gwich'in par le gouvernement
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in, Conseil d'arbitrage
- Obligation traitée :** Les mandataires, employés et entrepreneurs du gouvernement ainsi que les membres des forces armées canadiennes ont le droit d'accéder aux terres gwich'in et aux eaux qui s'y trouvent, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles accessoires à l'exercice de ce droit d'accès, en vue d'assurer l'exécution et la gestion des programmes et services gouvernementaux, d'effectuer les inspections prévues par la loi et d'appliquer les lois. Le gouvernement donne au Conseil tribal des Gwich'in un préavis de l'exercice d'un tel droit d'accès dans les cas où il est d'avis qu'il est raisonnable de le faire.
- Si le gouvernement a besoin d'utiliser ou d'occuper, de façon continue, des terres gwich'in pendant une période de plus de deux ans, il doit négocier avec le Conseil tribal des Gwich'in les conditions de cette utilisation ou occupation. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces conditions, la question est soumise à l'arbitrage, conformément au chapitre 6.
- Renvoi aux clauses :** 20.3.1, 20.3.2. également 6.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le gouvernement donne préavis d'un accès aux terres des Gwich'in lorsqu'il le juge raisonnable	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Si un ministère, un organisme ou un promoteur du gouvernement doit utiliser ou occuper de façon continue des terres des Gwich'in pendant plus de 2 ans, il doit en négocier les conditions avec le Conseil tribal des Gwich'in	Gouvernement	
3. A défaut d'une entente au deuxième anniversaire d'utilisation ou d'occupation continue de certaines terres des Gwich'in par une branche du gouvernement, la question sera soumise à l'arbitrage	Conseil d'arbitrage	
4. L'utilisation ou l'occupation des terres des Gwich'in au-delà des deux ans se fera aux conditions négociées, ou à celles fixées par l'arbitrage	Gouvernement, Conseil tribal Gwich'in, Arbitre	

Projet : Accès aux terres des Gwich'in pour effectuer des manoeuvres militaires

Chef de projet : Ministère de la Défense nationale

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, Conseil d'arbitrage

Obligation traitée :

Outre le droit d'accès prévu à l'article 20.3.1, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont accès aux terres gwich'in et aux eaux qui s'y trouvent en vue d'effectuer des manoeuvres militaires, après avoir négocié a cette fin une entente à l'égard des personnes-ressources, des zones visées, du calendrier des manoeuvres, du loyer payable pour l'utilisation des terres, de l'indemnisation des dommages causés aux terres ou aux biens et de toutes les autres questions pertinentes. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent soumettre fa question des conditions de l'entente à l'arbitrage, conformément au chapitre 6.

Renvoi aux clauses : 20.3.3 a), également 6.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de la demande d'accès aux terres des Gwich'in pour effectuer des manoeuvres militaires	MDN	après la loi de mise en oeuvre
2. Négociations entamées sur une entente concernant les modalités d'accès	MDN, Conseil tribal Gwich'in	
3. A défaut d'une entente, les parties peuvent soumettre la question des conditions de l'entente à l'arbitrage	MDN, Conseil tribal Gwich'in	
4. Les conditions fixées par l'arbitre seront définitives et lieront les parties	Arbitre	
5. L'accès sera accordé aux conditions négociées, ou à celles fixées par l'arbitrage	Conseil tribal Gwich'in	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Selon les modalités des conditions d'accès

Projet : Préavis pour la tenue d'exercices ou d'opérations militaires dans ta région visée par le règlement

Chef de projet : Ministère de la défense nationale (MDN)

Participant/Liaison : Résidants locaux

Obligation traitée : Le gouvernement donne aux habitants des secteurs touchés de la région visée par le règlement un préavis raisonnable des exercices ou opérations militaires.

Renvoi aux clauses : 20.3.4
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Un préavis raisonnable sera donné à la population locale du secteur touché dans la région visée par le règlement pour la tenue d'exercices ou d'opérations militaires	MDN	après la loi de mise en oeuvre

- Projet :** Pose d'aides à la navigation et de dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables
- Chef de projet :** Transports
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Par dérogation à l'article 20.3.2, le gouvernement peut installer, sur des terres gwich'in, après avoir consulté le Conseil tribal des Gwich'in, des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables, à la condition que l'espace occupé par chaque aide ou dispositif ne dépasse pas :
- a) deux hectares (environ cinq acres), dans le cas des marques d'alignement et des alignements de bouées;
- b) 30,48 mètres (100 pieds) sur 30,48 mètres, dans le cas des balises isolées.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 20.3.5. également 20.3.2

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé qu'on propose de poser sur les terres des Gwich'in des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables, la superficie occupée ne dépassant pas 2 hectares (environ 5 acres) pour les marques d'alignement et pour les alignements de bouée, et 30,48 mètres (100 pieds) sur 30,48 mètres (100 pieds) pour les balises uniques; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Transports	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Transports	
4. Décision de procéder ou non à la proposition	Transports	
5. Décision communiquée au Conseil tribal Gwich'in	Transports	

Hypothèses de planification :

- Les dispositions du chapitre 10 s'appliqueront à tout marché décerné par le gouvernement pour du travail lié aux aides à la navigation et aux dispositifs de sécurité dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in

Projet : Accès des services publics aux terres des Gwich'in

Chef de projet : Services publics

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, Conseil des droits de surface

Obligation traitée :

a) Les personnes autorisées par la législation applicable à fournir au public des services d'électricité ou de télécommunications ou d'autres services d'utilité publique analogues - à l'exception des pipelines servant au transport des hydrocarbures - ont accès aux terres gwich'in et aux eaux qui s'y trouvent afin d'effectuer des évaluations, des arpentages et des études relativement aux services proposés. Ces personnes doivent consulter le Conseil tribal des Gwich'in avant d'exercer ce droit d'accès,

b) Lorsque l'exercice par une personne du droit d'accès prévu à l'alinéa a) entraîne des dommages aux terres gwich'in ou une atteinte à l'utilisation ou à la jouissance paisible par les Gwich'in des terres gwich'in, la personne visée indemnise les Gwich'in en leur versant la somme dont elle a convenu avec le Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut d'entente, le montant déterminé par le Conseil des droits de surface.

Renvoi aux clauses : 20.3.6 a), 20.3.6 b), également 26.2
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in sera avisé de l'intention de mener des évaluations, levés et études sur les terres des Gwich'in en vue des services proposés	Service public	après la loi de mise en oeuvre
2. Le Service public est informé de l'avis des Gwich'in au sujet de l'accès proposé	Conseil tribal Gwich'in	
3. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de la nature et des échéances de l'accès	Service public	
4. Si les Gwich'in estiment que des dommages ont été causés à leurs terres, ou qu'on a nui à leur jouissance paisible de leurs terres, ils soumettent une réclamation écrite au Service public	Conseil tribal Gwich'in	
5. Négociations entamées pour régler la revendication	Service public, Conseil tribal Gwich'in	

ANNEXE A

- | | |
|---|---|
| 6. À défaut d'une entente sur la réclamation, l'une ou l'autre partie peut saisir le Conseil des droits de surface de la question | Service public,
Conseil tribal
Gwich'in |
| 7. Validation de la réclamation | Conseil des droits de surface |
| 8. Détermination de l'indemnisation si la réclamation est validée | Conseil des droits de surface |
| 9. On convient du paiement de l'indemnisation, ou alors il est déterminé par le Conseil des droits de surface | |

- Projet :** Modification d'un droit d'accès aux terres des Gwich'in
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)/ Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** La modification d'un droit existant visé à l'alinéa à) - à l'exception des renouvellements, remplacements, prorogations ou transferts de tels droits - requiert l'accord du Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut de cet accord, une ordonnance du Conseil des droits de surface.
- Renvoi aux clauses :** 20.4.1 c), également 20.4.1 a)
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On avise le Conseil tribal Gwich'in de toute modification proposée aux droits sur les terres des Gwich'in	Détenteur des droits	après la loi de mise en oeuvre
2. Des négociations sont menées pour chercher à s'entendre sur les modifications proposées	Détenteur des droits, Conseil tribal Gwich'in	
3. À défaut d'une entente, chaque partie peut soumettre la question au Conseil des droits de surface		
4. La modification proposée aux droits existants est autorisée par une ordonnance, ou rejetée	Conseil des droits de surface	
5. Si on parvient à une entente avec le Conseil tribal Gwich'in, ou qu'on obtient une ordonnance du Conseil des droits de surface, une modification du droit est autorisée	Services qui délivrent des permis	

Projet : Accès aux terres des Gwich'in dans le cadre d'une activité commerciale

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, personne engagée dans une activité commerciale

Obligation traitée :

a) Toute personne a le droit d'utiliser les endroits suivants, afin de se déplacer par eau dans le cours de ses activités commerciales :

(i) les rivières et les fleuves navigables, ainsi que les autres eaux navigables accessibles par ces fleuves et rivières lorsque ces eaux se trouvent sur des terres gwich'in,

(ii) les portages - situés sur les terres gwich'in - des fleuves et rivières navigables ainsi que des autres eaux navigables accessibles par ces fleuves et rivières,

(iii) les terres riveraines - situées sur les terres gwich'in - des fleuves et rivières navigables ainsi que des autres eaux navigables accessibles par ces fleuves et rivières.

b) Les droits prévus à l'alinéa a) doivent être exercés par la route la plus directe, en utilisant le moins possible les portages et les terres riveraines visés à l'alinéa a).

c) L'exercice des droits prévus aux sous-alinéas a) (ii) et (iii) est assujéti aux conditions suivantes :

(i) un préavis doit être donné au Conseil tribal des Gwich'in,

(ii) il est interdit d'établir, sur les terres visées par ces droits, des installations ou des camps permanents ou saisonniers,

(iii) les terres visées par ces droits ne doivent pas subir de modifications ou dommages importants,

(iv) il est interdit d'exercer sur les terres visées par ces droits d'autres activités commerciales que celles nécessairement connexes aux déplacements.

d) Si une personne est incapable de se conformer aux conditions énoncées à l'alinéa b) ou c) ou à l'article 20.1.4., les droits prévus à l'alinéa a) ne peuvent être exercés qu'avec l'accord du Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut de cet accord, conformément à une ordonnance du Conseil des droits de surface.

e) Les endroits où l'exercice des droits d'accès prévus aux sous-alinéas a) (ii) et (iii) est restreint sont énumérés à la sous-annexe IX de l'annexe F.

Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in) 20.4.2, également 20.1.4, Appendice XIV de l'Annexe F

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé qu'on exerce le droit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'utiliser les eaux navigables qui recouvrent les terres des Gwich'in, de même que les portages et rives se rapportant à ces eaux, aux termes des conditions énoncées en 20.4.2 a)	Personne ayant droit d'utilisation	après la loi de mise en oeuvre
2. Si la personne jouissant du droit d'utilisation ne peut respecter les conditions en 20.4.2 b), 20.4.2 c) ou 20.1.4, le droit d'utilisation ne peut être exercé qu'avec l'accord du Conseil tribal Gwich'in	Personne ayant droit d'utilisation, Conseil tribal Gwich'in	
3. A défaut d'une entente, l'une ou l'autre des parties peut demander une ordonnance au Conseil des droits de surface pour y entrer	Personne ayant droit d'utilisation, Conseil tribal Gwich'in	

- Projet :** Accès à travers les terres des Gwich'in pour se rendre, à des fins commerciales, à des terres ou à des masses d'eau adjacentes
- Participant/Liaison :** Personne ayant une mission commerciale, Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Les personnes qui, à des fins commerciales, ont besoin de traverser des terres Gwich'in et les eaux qui s'y trouvent pour se rendre sur des terres ou des eaux adjacentes peuvent le faire dans les cas et aux conditions indiqués ci-après :
- a) L'accès a un caractère occasionnel et négligeable, et un préavis a été donné au Conseil tribal des Gwich'in.
- b) La voie d'accès empruntée est une voie d'accès reconnue et elle était régulièrement utilisée à cette fin, à longueur d'année ou de façon occasionnelle, avant la date de la soustraction des terres à l'aliénation après la sélection des terres ou avant la date du transfert des terres s'il n'y a pas eu soustraction au préalable, et l'utilisation qui est taire de cette voie d'accès ne subit pas de modifications importantes.
- c) Sous réserve des dispositions relatives à l'expropriation prévues par la présente entente et à moins que les Gwich'in n'y consentent, les voies d'accès établies ou améliorées après la date de la loi de mise en oeuvre demeurent des terres visées par le règlement et elles ne peuvent devenir des grandes routes ou voies publiques, par effet de la loi ou autrement, malgré l'établissement ou l'amélioration de la voie d'accès en question.
- Renvoi aux clauses :** 20.4.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Donner préavis au Conseil tribal Gwich'in d'un accès à caractère occasionnel et sans conséquences, en vue de traverser les terres, et les masses d'eaux qui s'y trouvent, pour se rendre à des terres et eaux adjacentes à des fins commerciales si l'accès n'est pas un itinéraire reconnu et employé régulièrement avant l'identification formelle dans le cadre de la sélection des terres	Personne ayant une mission commerciale sur les terres adjacentes	après la loi de mise en oeuvre
2. A moins d'un accord par le Conseil tribal Gwich'in, une route d'accès établie ou améliorée avant la promulgation de la loi de mise en oeuvre ne doit pas devenir une autoroute ou une route publique	Conseil tribal Gwich'in	

Projet : Accès raisonnable à travers des terres des Gwich'in afin de se rendre à des terres adjacentes à des fins commerciales

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, personne devant se rendre dans des terres adjacentes à des fins commerciales

Obligation traitée :

a) La personne qui a raisonnablement besoin de traverser des terres gwich'in et les eaux qui s'y trouvent pour se rendre, à des fins commerciales, sur des terres ou des eaux adjacentes, peuvent le faire avec l'accord du Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut de cet accord, conformément à une ordonnance du Conseil des droits de surface.

b) Par dérogation à l'alinéa 26.2.1 b), le Conseil des droits de surface ne peut rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa a) que s'il est convaincu que cette accès est raisonnablement nécessaire. Le Conseil s'assure que ce droit d'accès est exercé par une voie d'accès convenable, causant le moins préjudice aux Gwich'in.

Renvoi aux clauses : 20.4.4, également 26.2.1 b)
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé qu'une personne doit traverser les terres des Gwich'in	Personne voulant un accès	après la loi de mise en oeuvre
2. Discussions sur une entente autorisant l'accès demandé	Conseil tribal Gwich'in, personne voulant un accès	
3. À défaut d'une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre ta question au Conseil des droits de surface	Conseil tribal Gwich'in, personne voulant un accès	
4. On détermine si l'accès répond à des motifs raisonnables	Conseil des droits de surface	
5. Si l'accès demandé répond à des motifs raisonnables, une ordonnance donne la route la moins nuisible aux Gwich'in	Conseil des droits de surface	

Projet : Accès aux terres des Gwich'in pour leurs activités d'exploration, de mise en valeur, de production ou transport visant des minéraux

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, personne ayant un droit minier

Obligation traitée : Sous réserve de l'alinéa *b*), les personnes qui ont le droit d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production visant des minéraux dans le sous-sol des terres gwich'in ou à leur surface ont accès aux terres gwich'in ou aux eaux qui s'y trouvent aux fins de leurs activités d'exploration, de mise en valeur, de production ou transport visant des minéraux avec l'accord du Conseil tribal des Gwich'in ou, à défaut de cet accord, conformément à une ordonnance du Conseil des droits de surface.

Renvoi aux clauses : 20.4.6 à), également 20.4.6 *b*)
(Entente Gwich'in)

ACTIVITES (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé qu'une personne ayant le droit d'explorer, de développer ou de produire les minéraux à la surface ou dans le sous-sol des terres des Gwich'in cherche à y accéder à ces fins, y compris pour le transport des minéraux	Personne ayant droit d'accès	après la loi de mise en oeuvre
2. Discussions en vue d'une entente autorisant l'accès demandé	Conseil tribal Gwich'in, personne voulant accès	
3. A défaut d'une entente, chacune des parties peut soumettre la question au Conseil des droits de surface	Conseil tribal Gwich'in, personne voulant accès	
4. Ordonnance sur le droit d'entrée	Conseil des droits de surface	

- Projet :** Accès aux terres des Gwich'in, la Couronne conservant les droits miniers en vue de la prospection
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in, prospecteurs détenant un permis
- Obligation traitée :** Par dérogation à l'article 20.4.1, les personnes qui ont le droit de prospecter pour trouver des minéraux et de localiser des daims et qui ne sont pas tenues d'obtenir un permis d'utilisation des terres pour exercer ces droits, ont accès aux terres Gwich'in visées à l'alinéa 18.1.2 a) et aux eaux qui s'y trouvent, aux conditions suivantes :
- (i) un avis - faisant notamment état de l'adresse de cette personne - doit être donné au Conseil tribal des Gwich'in au moins sept jours avant l'entrée sur les terres gwich'in visées,
- (ii) l'avis doit préciser la feuille de carte (à l'échelle 1/50 000) du Système national de référence cartographique sur laquelle figure les terres gwich'in auxquelles l'accès est requis.
- Renvoi aux clauses :** 20.4.6 b), également 18.1.2 a)
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On avise le Conseil tribal Gwich'in, comme le veut la clause 20.4.6 b) (i) et (ii), que la personne détenant un droit de prospecter les minéraux et de repérer des concessions, et qui n'a pas besoin d'un permis d'utilisation des terres pour exercer ces droits, va exercer ses droits d'accès aux terres des Gwich'in où la Couronne a conservé ses droits miniers	Prospecteur ayant un permis	7 jours avant accès

Projet : Publication informative
Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, Conseil de gestion des terres et des eaux, GTNO

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Publication décrivant et expliquant le nouveau régime de gestion pour la région visée par le règlement	MAINC	dans les 3 années qui suivent la loi de mise en oeuvre

Hypothèses de planification:

- Le Conseil tribal Gwich'in, le Conseil de gestion des terres et des eaux et le GTNO seront consultés lors de la préparation de la publication.

- Projet :** Consultation avant d'ouvrir les terres à l'exploration pétrolière et gazière
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Avant d'ouvrir des terres de la région visée par le règlement à l'exploration pétrolière et gazière, le gouvernement est tenu de notifier le Conseil tribal des Gwich'in de son intention, d'accorder à celui-ci l'occasion de lui présenter son point de vue sur la question - notamment sur les avantages et les autres conditions se rattachant à l'attribution des droits demandés - et, enfin, de tenir compte des points de vue exprimés.
- Renvoi aux clauses :** 21.1.2
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Aviser le Conseil tribal Gwich'in de la proposition d'ouvrir les terres dans la région visée par le règlement à l'exploration pétrolière et gazière, puis lui fournir l'occasion de faire valoir son point de vue auprès du gouvernement, notamment à l'égard des régimes d'avantages et des autres conditions en rapport aux droits demandés	MAINC	après ta loi de mise en oeuvre
2. Question étudiée et points de vue adressés au MAINC	Conseil tribal Gwich'in	
3. Points de vue des Gwich'in soumis à l'examen du Ministre	MAINC	
4. Gwich'in avisés de l'annonce	MAINC	à date d'annonce

Projet : Consultations précédant l'exploration, la mise en valeur ou la production de pétrole et de gaz

Participant/Liaison : Promoteur, Conseil tribal Gwich'in

Obligation traitée : Avant le début de toute activité d'exploration pétrolière et gazière, la personne qui propose d'exercer cette activité et le Conseil tribal des Gwich'in doivent se consulter au sujet de l'exercice des droits d'exploration de cette personne et discuter des questions énumérées aux alinéas *a)* à *h)*. Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de ses droits en matière de mise en valeur ou de production :

- a) les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;
- b) les répercussions sur les récoltes d'animaux sauvages, et les mesures d'atténuation;
- c) l'emplacement des camps et des installations, ainsi que les autres questions de planification propres au site concerné;
- d) le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation des drogues et de l'alcool;
- e) les emplois, les occasions d'affaires et les marchés offerts aux Gwich'in, l'orientation et le counselling en matière de formation offerts aux employés gwich'in, les conditions de travail et d'emploi;
- f) l'expansion ou la cessation des activités;
- g) le processus en vue des consultations futures;
- h) les autres questions d'importance pour les Gwich'in ou pour la personne concernée.

Ces consultations n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles prévues par la législation applicable.

Renvoi aux clauses : 21.1.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consultations avec les Gwich'in au sujet de l'exercice des droits d'exploration relativement aux matières <i>en</i> 21.1.3 <i>a) ah)</i>	Promoteur	avant exercice des droits

2. Consultations avec les Gwich'in sur l'exercice des droits de mise en valeur ou production relativement aux matières en 21.1.3 a) à h) Promoteur avant exercice des droits

Hypothèses de planification :

- Ces consultations seront conformes à la définition des consultations données dans l'entente avec les Gwich'in.
- Ces consultations ne visent nullement à créer des obligations autres que celles prévues par la loi.

Projet : Consultations avant l'exploration minière, et avant la mise en valeur ou la production de minéraux

Participant/Liaison : Promoteur, Conseil tribal Gwich'in

lignation traitée : Les personnes qui se proposent de chercher des minéraux - autres que du pétrole et du gaz - et qui doivent se procurer, à cette fin, un permis d'utilisation des terres ou un permis d'utilisation des eaux sont tenues de consulter le Conseil tribal des Gwich'in conformément à l'article 21. 1.3.

Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de son droit d'exécuter des activités de mise en valeur ou de production visant des minéraux autres que le pétrole et le gaz.

Renvoi aux clauses : 21.1.4, 21.1.5

(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consultations avec les Gwich'in au sujet de l'exploration des minéraux, autres que le pétrole et le gaz, quand on a besoin d'un permis d'aménagement des terres ou des eaux relativement aux questions en 21.1.3 a) à h)	Promoteur	Avant exercice des droits.
2. Consultations avec les Gwich'in sur l'exercice des droits de mise en valeur ou production des minéraux, autres que le pétrole ou le gaz, relativement aux matières en 21.1.3 a) à h)	Promoteur	Avant exercice des droits.

Hypothèses de planification :

- Ces consultations seront conformes à la définition des consultations données dans l'entente avec les Gwich'in.
- Ces consultations ne visent nullement à créer des obligations autres que celles prévues par la loi.

- Projet :** Participation des Gwich'in à l'Accord du Nord sur la mise en valeur du pétrole et du gaz
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Énergie, mines et ressources pétrolières (EMPR)
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fait participer les Gwich'in à l'élaboration et à la mise en oeuvre de tout accord sur le Nord en matière de mise en valeur du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest négocié conformément à l'entente de la loi de mise en oeuvre du 5 septembre 1988, intervenue entre le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Renvoi aux clauses : 21.1.6
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On communique avec le Conseil Gwich'in au sujet de l'élaboration d'un Accord du Nord sur la mise en valeur du pétrole et du gaz dans les T. N.-O.	EMRP	après la loi de mise en oeuvre
2. Des discussions fixent la nature de la participation des Gwich'in à la mise en valeur et en oeuvre de tout Accord du Nord sur le développement du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest qui est négociée aux termes de l'entente de mise en oeuvre (en date du 5 septembre 1988) entre le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	EMRP, Conseil tribal Gwich'in	
3. Les Gwich'in participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'Accord du Nord en référence	EMRP	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Le mise en oeuvre de tout Accord du Nord dans la région visée par le règlement pourrait présenter des possibilités sur le plan de la formation et de l'économie.

Financement :

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Ans 1 à 3 : Dollars courants

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>
17 255 \$	17 733 \$	17 229 \$

Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe C, au paragraphe 5.

Hypothèses de planification :

- EMRP estime que l'élaboration et la mise en oeuvre de l'Accord du Nord prendra au plus 3 ans.
- On suppose que la participation des Gwich'in à l'élaboration d'un Accord du Nord exigera plusieurs réunions entre le Conseil tribal Gwich'in et le GTNO au cours de ces 3 ans.
- On reconnaît que le Canada fournit un financement au Conseil tribal Gwich'in en vue de participer à ce processus de consultation échelonné sur trois ans.

Projet : Consultations sur toute loi touchant le développement des ressources tréfoncières et qui concerne uniquement le Nord

Chef de projet : Canada

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in

Obligation traitée : Le gouvernement convient de consulter le Conseil tribal des Gwich'in relativement à tout projet de mesure législative visant uniquement soit les Territoires du Nord-Ouest soit le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et qui, selon le cas :

a) régit l'exploration, la mise en valeur ou la production des ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement;

b) établit des exigences applicables en vue de l'attribution des droits relatifs aux ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement,

Renvoi aux clauses : 21.1.7
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS

(en séquence)

1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de toute loi proposée qui toucherait uniquement les T. N.-O., ou le Yukon et les T. N.-O., et qui régirait l'exploration, le développement ou la production des ressources tréfoncières, ou établirait des exigences pour l'attribution des droits sur ces ressources; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue

2. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement

3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement

RESPONSIBLE

Canada

Conseil tribal
Gwich'in

Canada

CALENDRIER

(début/fin)

après la loi de
mise en oeuvre

dans les délais
prescrits

Modifications législatives ou réglementaires :

- Selon ce qui est proposé

- Projet :** Acquisition des terres des Gwich'in dans des agglomérations à des fins publiques
- Chef de projet :** Gouvernement
- Participant/Liaison :** Gwich'in
- Obligation traitée :** Il est possible d'acquérir des terres municipales gwich'in :
- a) soit par voie d'expropriation, conformément à la législation applicable en la matière, sous réserve du fait que les exigences énoncées aux articles 23.1.4 et 23.1.6 s'appliquent à ces expropriations;
- b) soit en application du processus indiqué aux articles 22.3.2, 22.3.3 et 22.3.4.
- Les Gwich'in conviennent que les terres municipales gwich'in peuvent être mises à la disposition des administrations locales pour la construction de routes publiques et pour le passage de services publics qui sont dans l'intérêt général de la collectivité. Dans un tel cas, une organisation gwich'in désignée entame des négociations avec l'administration locale qui propose d'acquérir des terres municipales gwich'in pour l'une des fins susmentionnées.
- Renvoi aux clauses :** 22.3.1, 22.3.2, également 22.3.3, 22.3.4, 23.1.4, 23.1.6, 6.3
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Déterminer quelles terres des Gwich'in dans les agglomérations doivent faire l'objet d'une expropriation	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Aviser les Gwich'in des terres requises, proposer des négociations	Gouvernement	
3. Si les terres requises ne dépassent pas 10 % de la superficie de la parcelle, les négociations se fondent sur la valeur des aménagements sur les terres qui font l'objet d'une expropriation	Gouvernement, Gwich'in	
4. Si les terres requises dépassent 10 % de la superficie de la parcelle, les dispositions du chapitre 23 s'appliquent	Autorités expropriantes, Gwich'in	
5. On convient de l'indemnisation financière, ou de la parcelle de terre qui sera échangée		
6. Si les négociations échouent, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage		

ANNEXE A

- | | |
|---|--------------|
| 7. L'arbitre prend une décision conforme aux dispositions en 22.3.4 | Arbitre |
| 8. On modifie le statut des terres en cause | Gouvernement |

Modifications législatives ou réglementaires :

- Selon ce qui est nécessaire pour modifier le statut des terres

- Projet :** Paiement des impôts fonciers sur les terres des Gwich'in dans des agglomérations
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Affaires municipales et communautaires (AMC) Autorités taxatrices municipales
- Obligation traitée :**
- a) Pour faciliter la transition pendant la période suivant le règlement, je gouvernement du Canada convient de payer, pendant une période de 15 ans à compter de la date de la loi de mise en oeuvre, les impôts fonciers exigés par les administrations locales à l'égard des terres municipales gwich'in qui, selon le cas :
- (i) étaient, avant la date de la présente entente, des terres inscrites au Registre des terres indiennes du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien comme étant des terres réservées au nom du Programme des affaires indiennes et inuit,
- (ii) étaient des terres censées remplacer les terres visées au sous-alinéa i) non disponibles pour la sélection et qui étaient désignées à cette fin au moment de la sélection des terres.
- b) Pendant la période de 15 ans prévue à l'alinéa a), le Canada jouit, à l'égard de l'établissement des impôts, des mêmes droits que tout autre propriétaire de biens fonciers.
- c) La sous-annexe XV de l'annexe F dresse la liste complète des terres visées à l'alinéa a).
- Renvoi aux clauses :** 22.4.4, également l'appendice XV de l'annexe F
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Fournir au GTNO (AMC) une liste des terres de la Direction générale des Affaires indiennes (DGAI) sélectionnées dans les limites du gouvernement local, ainsi que des terres qui doivent leur être substituées	MAINC	à la loi de mise en oeuvre
2. Si les administrations locales ne sont pas municipales, AMC enregistre ces terres sous le nom de GTNO/Finances (agent), qui adresse les factures des impôts au MAINC	AMC, Finances	après la loi de mise en oeuvre
3. Les administrations locales enregistrent ces terres au nom du MAINC, puis adressent l'avis de cotisation et la facture de l'impôt au MAINC.	Administrations locales	pendant 15 ans après la loi de mise en oeuvre
4. Le MAINC paie les impôts fonciers au GTNO/Finances, ou aux administrations locales	MAINC	pendant 15 ans après la loi de mise en oeuvre

Projet : Modification de la Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier pour les propriétaires de résidence

Chef de projet : Affaires municipales et communautaires (AMC)

Obligation traitée : Les participants qui sont propriétaires-occupants d'une résidence sur des terres municipales gwich'in peuvent demander un allègement de la taxe Foncière conformément à la *Loi sur l'allègement de la taxe foncière des propriétaires de résidence*, L.R.T.N.-O. (1988), ch. H-4, même si le titre de propriété relatif à la terre visée est détenu par une organisation gwich'in désignée.

Renvoi aux clauses : 22.4.5
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Modification de la <i>Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier pour les propriétaires de résidence</i> (T. N.-O.) au sujet de l'admissibilité des occupants pour des abattements sur les terres des Gwich'in dans des agglomérations	Justice, GTNO	dans les 6 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Versement de l'abattement foncier aux propriétaires de résidence	AMC	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Modification de la *Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier pour les propriétaires de résidence* (T. N.-O.) au sujet de l'admissibilité du propriétaire ou de l'occupant.

Financement :

- Le Canada remboursera au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, tant que le Canada paye les impôts fonciers sur les terres des Gwich'in dans des agglomérations, le montant de l'abattement aux propriétaires, aux termes de la *Loi sur le dégrèvement de l'impôt foncier pour les propriétaires de résidence*, sur les terres des Gwich'in dans des agglomérations qui sont fournies aux termes de 22.4.4 a) (i).

Hypothèses de planification :

- Le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest établiront un protocole de remboursement.

Projet	Modification des limites des agglomérations
Chef de projet :	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
Participant/Liaison :	Organisme Gwich'in désigné, Canada
Obligation traitée :	<p>a) Lorsqu'il est établi qu'une modification des limites d'une administration locale s'impose et que la modification englobera des terres gwich'in, le tracé des nouvelles limites doit faire l'objet de négociations entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Gwich'in.</p> <p>b) Les négociations peuvent notamment porter sur les conditions auxquelles les terres gwich'in seront incluses à l'intérieur des limites de l'administration locale.</p> <p>c) Dans le cadre des négociations sur la modification des limites d'une administration locale en vue de l'inclusion de terres gwich'in, le gouvernement et les Gwich'in doivent prendre en considération les facteurs suivants :</p> <p>(i) la valeur culturelle ou économique ou autre valeur spéciale des terres visées pour les Gwich'in,</p> <p>(ii) le besoin qu'ont les Gwich'in de conserver les terres visées soit pour poursuivre des fins traditionnelles, soit pour perpétuer un mode de vie traditionnel,</p> <p>(iii) les ententes en matière de gestion ou d'autonomie gouvernementale touchant les terres gwich'in,</p> <p>(iv) les exigences justifiant la modification par l'administration locale de ces limites,</p> <p>(v) les autres facteurs jugés pertinents par les négociateurs.</p> <p>d) Si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Gwich'in ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de 120 jours, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.</p> <p>Une fois les nouvelles limites de l'administration locale établies, les terres gwich'in se trouvant à l'intérieur de ces limites ont le statut de terres municipales gwich'in et celles qui se trouvent à l'extérieur celui de terres visées par le règlement.</p> <p>Lorsque la création d'une nouvelle administration locale qui engloberait des terres gwich'in est envisagée, la désignation et l'établissement de cette administration locale doivent se faire par voie de négociation et d'entente entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil tribal des Gwich'in.</p>
Renvoi aux clauses :	22.5, 22.7, également 6.3, 23.1.5

(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Il se révèle nécessaire de modifier la limite de l'agglomération	GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Les Gwich'in sont avisés de l'intention de modifier la limite de l'agglomération; disposent d'un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question; ont l'occasion de présenter leur point de vue	GTNO	
3. Proposition étudiée et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
4. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	
5. Si la limite proposée pour le gouvernement local englobe des terres des Gwich'in, on négocie l'emplacement des limites	Gouvernement, Conseil tribal Gwich'in	
6. Si l'on ne parvient pas à une entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage		120 jours après début des négociations
7. Modification de la liste des terres des Gwich'in de manière à substituer «terres des Gwich'in» à «agglomérations visées par le règlement»	Gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Selon ce qui est nécessaire pour modifier la liste des terres des Gwich'in

Financement :

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Ans 1 - 5 : Dollars courants

Ans 6 - 10 : Dollars indexés de l'an 5

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
2 030 \$	2 091 \$	2 154 \$	2 218 \$	2 285 \$

<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
2 285 \$	2 285 \$	2 285 \$	2 285 \$	2 285 \$

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe C, au paragraphe 5.

- Projet :** Expropriation des terres visées par le règlement
- Chef de projet :** Administration expropriatrice
- Participant/Liaison :** Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Gwich'in
- Obligation traitée :** Comme il est de la plus haute importance de préserver la superficie et l'intégrité des terres visées par le règlement, ces terres ne peuvent, en principe, être expropriées.
- Par dérogation à l'article 23.1.2, les terres visées par le règlement peuvent être expropriées par une autorité expropriante, conformément à la législation applicable, compte tenu des modifications prévues par les dispositions du présent chapitre.
- Renvoi aux clauses :** 23.1.2, 23.1.3, également 23.1.4 à 23.1.19
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On donne préavis aux Gwich'in des terres visées par le règlement que requiert l'administration expropriatrice	Administration expropriatrice	après la loi de mise en oeuvre
2. On donne aux Gwich'in la possibilité de négocier l'emplacement, l'étendue et la nature des droits exigés par l'administration expropriatrice	Administration expropriatrice, Gwich'in	
3. Négociations en vue d'une entente sur une substitution d'importance et de valeur équivalentes aux terres qui seront expropriées	Administration expropriatrice, Gwich'in	
4. A défaut d'une entente sur une substitution, l'indemnisation peut être une somme d'argent, ou une combinaison de terres et d'argent, pourvu que l'expropriation ne réduise pas le quantum des terres visées par le règlement au-dessous de sa valeur initiale	Administration expropriatrice, Gwich'in	
5. A défaut d'une entente sur l'indemnisation, la question, sauf dans le cas d'une expropriation aux termes de la <i>Lui sur l'Office national de l'énergie</i> , sera soumise à l'arbitrage aux termes du chapitre 6 de l'entente	Administration expropriatrice	
6. Les parties peuvent convenir que l'arbitrage sera conforme aux modalités statutaires de l'administration expropriatrice	Administration expropriatrice, Gwich'in	
7. L'arbitre fixera une indemnisation conforme aux dispositions de ce chapitre	Arbitr	

- | | | |
|--|---|--------------------------------|
| 8. Si l'expropriation se fait aux termes de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , l'arbitrage obéira aux règles fixées dans cette loi; toutefois, le comité d'arbitrage comprendra au moins un membre nommé par le Conseil tribal | EMR | |
| Gwich'in, et l'on tiendra compte des autres dispositions en 23.1.15 | | |
| 9. À défaut d'autres terres convenables, les parties et le gouvernement peuvent s'entendre pour reporter la sélection et le transfert de ces autres terres, les Gwich'in étant alors crédités pour ces terres, à condition que les parties concluent une entente sur la forme et la nature du crédit | Administration expropriatrice, Gwich'in, Gouvernement | |
| 10. Les Gwich'in sont avisés qu'on compte obtenir l'approbation du gouverneur en conseil, ou du Conseil exécutif, en vue de l'expropriation des terres visées par le règlement * | Administration expropriatrice | après la loi de mise en oeuvre |
| 11. On demande au gouverneur en conseil, ou au conseil exécutif des T. N.-O., l'autorisation de procéder à l'expropriation * | Administration expropriatrice | après la loi de mise en oeuvre |
| 12. L'expropriation est exécutée au moyen d'un décret qui exproprie les terres visées par le règlement et accorde les autres terres aux Gwich'in | Canada | |
| 13. Aux termes des conditions énoncées dans l'entente de crédit, on conviendra des autres terres, qui seront remises aux Gwich'in au moyen d'un décret | Gouvernement Gwich'in | |
| 14. Lorsque l'administration expropriatrice n'a plus besoin des terres expropriées, le Conseil tribal Gwich'in aura la première l'occasion de les acheter. Les terres ne deviendront des terres visées par le règlement qu'à condition que le gouvernement y consente | Administration expropriatrice. Gwich'in, Gouvernement | |

* Selon les circonstances, il conviendrait peut-être que l'administration expropriatrice, dès qu'elle a décidé de l'expropriation, cherche à obtenir l'approbation des pouvoirs politiques

Modifications législatives ou réglementaires :

- Il se peut qu'il faille modifier la loi sur l'expropriation des T. N.-O.

Hypothèses de planification :

- L'administration expropriatrice prendra en charge les frais raisonnables de participation des Gwich'in au processus d'expropriation
- Les frais d'arbitrage seront assumés par l'administration expropriatrice.
- Le frais de représentation des Gwich'in au comité d'arbitrage, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, seront couverts aux termes des dispositions de cette Loi.
- Les activités décrites ci-dessus servent de guide aux parties en cause; elles ne visent nullement à limiter l'élaboration d'autres formalités conformes à l'entente.

ANNEXE A

- Projet :** Coordination de l'activité des Conseils
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in, GTNO
- Obligation traitée :** Les mesures législatives applicables doivent pourvoir à la coordination des activités des conseils et offices visés au présent chapitre avec celles de l'Office des ressources renouvelables et du Conseil des droits de surface.
- Renvoi aux clauses :** 24.1.3 c), également 3.1.10, 3.1.28

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Un groupe de coordination sera établi pour ce qui suit : - élaborer un cadre autorisant la coordination et le fonctionnement de conseils de réglementation des terres et des eaux, du CRR et du CDS - faire des recommandations au gouvernement, en fonction de l'entente et du plan de mise en oeuvre pertinent, sur la planification et l'élaboration de lois et institutions qui permettent de donner leurs pouvoirs aux conseils de réglementation des terres et des eaux	Conseil tribal Gwich'in. MAINC	dans les 2 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Préparation de lignes directrices sur la rédaction de Lois	Gouvernement	dans les 5 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
3. Les lignes directrices sont renvoyées au groupe de coordination, pour examen	Conseil tribal Gwich'in, MAINC GTNO	dans les 6 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
4. Rédaction de lois pour 3 conseils de réglementation des terres et des eaux	Gouvernement	
5. Étudier les ébauches de lois	Conseil tribal Gwich'in	dans l'année qui suit la loi de mise en oeuvre
6. Adopter la législation	Gouvernement	dans l'année 1.5 qui suit la loi de mise en oeuvre

Hypothèses de planification :

Nous joignons le mandat du groupe de coordination (pièce A - I)

Projet : Surveillance des répercussions cumulatives sur l'environnement de l'utilisation des terres et des eaux, et vérifications périodiques de l'environnement

Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, GTNO

Obligation traitée :

a) Les mesures législatives visant à assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre doivent établir une méthode de contrôle des répercussions cumulatives des utilisations des terres et des eaux sur l'environnement dans la vallée du Mackenzie, ainsi qu'un processus de vérifications environnementales périodiques et indépendantes dont les résultats doivent être rendus publics.

b) Si un conseil, un office ou quelque autre organisme analogue est établi en application de telles mesures législatives afin d'assurer l'exécution des mesures de contrôle et de vérification prévues à l'alinéa a) dans la région visée par le règlement, les Gwich'in sont en droit d'y jouer un rôle concret, qui sera précisé dans la mesure législative en question, après consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in.

c) Le ministère qui exécute les activités de contrôle ou de vérification en matière environnementale prévues à l'alinéa a) dans la région visée par le règlement doit consulter le Conseil tribal des Gwich'in à cet égard.

Renvoi aux clauses : 24.1.4, également 3.1.10
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consultations avant l'élaboration de lois : - pour déterminer de quelles lois ces deux fonctions relèveront; - pour établir si les fonctions seront exécutées par un conseil ou organisme semblable, ou par un ministère	Groupe de Coordination	dans les 9 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Rédaction de la loi	Canada	dans l'année qui suit la loi de mise en oeuvre
3. Adoption de la loi	Canada	dans l'année 1.5 qui suit la loi de mise en oeuvre

4. Mise en place du processus de surveillance	Comme prévu dans la loi	dans les 3 années qui suivent la loi de mise en oeuvre
5. Établissement d'un processus de vérification périodique de l'environnement - publication des résultats de la vérification	Comme prévu dans la loi	dans les 5 années qui suivent la loi de mise en oeuvre

Modifications législatives ou réglementaires :

- Adoption de la loi
- Déterminer, dans le cadre du processus de consultation, s'il est nécessaire de procéder à des modifications législatives importantes

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions de formation en rapport aux emplois possibles de surveillance et de vérification de l'environnement

Hypothèses de planification :

- Si un conseil, ou organisme analogue, est établi au moyen d'une telle législation en vue d'exécuter la surveillance et la vérification visées en 24.1.4 a) dans la région visée par le règlement, les Gwich'in occuperont une place utile dans ledit conseil ou organisme qui sera décrit dans la législation, après consultation avec le Conseil tribal Gwich'in.
- Si la surveillance ou vérification de l'environnement visées en 24.1.4 a) sont effectuées par un ministère dans la région visée par le règlement, le ministère travaillera en consultation avec le Conseil tribal Gwich'in.
- La question sera traitée par le groupe de coordination qui sera créé en vue d'assurer la coordination entre les conseils.

- Projet :** Conseil d'aménagement des terres
- Chef de projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Obligation traitée :** Est constitué le Conseil d'aménagement, qui a compétence, conformément aux dispositions de la présente entente, pour formuler, examiner et proposer des autorisations, exceptions et modifications relativement à un plan d'aménagement du territoire concernant la région visée par le règlement. Le Conseil d'aménagement doit tenir compte des plans d'aménagement du territoire qui sont en vigueur, à la date à laquelle il est constitué, dans la région visée par le règlement.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 24.2., également 24.2.1 à 24.2.12. 3.1.10

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consultations avant élaboration de lois	Groupe de coordination	dans les 9 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Rédaction de lois	Canada	dans l'année qui suit la loi de mise en oeuvre
3. Adoption de lois	Canada	dans l'année 1.5 qui suit la loi de mise en oeuvre
4. Constitution d'un conseil d'aménagement des terres		dans les 3 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
nomination des membres		
* 50% des membres nommés par le gouvernement	Gouvernement	
50% des membres nommés par les Gwich'in	Conseil tribal Gwich'in	
* Président choisi hors des effectifs du Conseil	Membres du conseil	
5. Établir formalités pour la conduite de ses affaires	Conseil d'aménag.	dans les 6 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
6. Préparer le budget	Conseil d'aménag.	dans les 4 mois qui

		suivent la loi de mise en oeuvre
7. Étudier et approuver le budget	Canada	dans les 4 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
8. Engager du personnel	Conseil d'aménag.	dans les 6 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
9. Exécuter les fonctions énoncées dans la législation - élaborer, examiner et proposer des approbations, exceptions et modifications touchant le Plan d'aménagement des terres - examiner le(s) plan(s) d'aménagement préparé(s) par les Gwich'in pour les terres visées par l'entente - envisager de relier et de coordonner le plan, ou de collaborer à l'aménagement des terres avec celui des secteurs adjacents	Conseil d'aménag.	dans les 6 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre et en cours

Modifications législatives ou réglementaires :

- Adoption d'une législation établissant le Conseil d'aménagement
- Déterminer, lors du processus de consultation, si des modifications corrélatives des lois s'imposent

Possibilités de formation ou occasions économiques ::

- Occasions de formation en rapport avec des possibilités d'emploi auprès du Conseil d'aménagement
- Occasions économiques si le Conseil d'aménagement concluait des contrats ou arrangements de même nature

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C -7)

Hypothèses de planification :

- Le Conseil d'aménagement aura pour responsabilité principale de gérer le Plan d'aménagement. Il lui incombera de veiller à ce que toutes les autorisations pour l'utilisation des terres et des eaux soient conformes au plan.
- Le Conseil d'aménagement se composera de 4 membres et d'un(e) président(e).

- Le Conseil d'aménagement bénéficiera du travail effectué par le Conseil d'aménagement provisoire.
- Le groupe de coordination, qui sera établi en vue d'assurer la coordination entre les conseils, s'occupera des consultations précédant l'élaboration de la législation.

Projet : Aménagement des terres à l'intérieur des limites des agglomérations
Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), gouvernement local
Participant/Liaison : Collectivité Gwich'in

Obligation traitée : L'aménagement du territoire dans les limites des administrations locales relève des administrations locales ou du gouvernement territorial, qui doivent consulter la collectivité gwich'in concernée dans l'élaboration d'un plan pour la collectivité.

Renvoi aux clauses: 24.2.6
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. La collectivité Gwich'in est avisée de l'intention d'élaborer un plan communautaire gouvernemental; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	GTNO, gouvernement local	après la loi de mise en oeuvre
2. Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	Collectivité Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	GTNO, gouvernement local	

Hypothèses de planification :

- Le gouvernement local ou territorial conserve la responsabilité pour l'aménagement des terres à l'intérieur des limites des agglomérations.

Projet : Conseil d'aménagement provisoire
Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, GTNO

Justification traitée : Entre la date de la loi de mise en oeuvre et la date d'entrée en vigueur de la mesure législative établissant le Conseil d'aménagement, l'aménagement du territoire dans la région visée par le règlement relèvera d'un Conseil d'aménagement provisoire qui s'appuiera sur le plan élaboré pour la région visée par le règlement par la Commission d'aménagement du territoire de la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort.

Le Conseil d'aménagement provisoire se compose d'un nombre égal de membres nommés par le Conseil tribal des Gwich'in et par le gouvernement, à l'exclusion du président, qui est choisi par les autres membres du Conseil.

Renvoi aux clauses : 24.2,12, également 3.1.10
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Établissement d'un Conseil d'aménagement provisoire - nomination de ses membres * 50 % des membres nommés par le gouvernement * 50 % des membres nommés par les Gwich'in * Président(e) choisi(e) par les membres du Conseil	Gouvernement Conseil tribal Gwich'in Conseil Provisoire	dans les 3 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Préparer le budget	Conseil provisoire	dans les 4 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
3. Examiner et approuver le budget	MAINC	dans les 5 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
4. Approuver les politiques et formalités	Conseil provisoire	dans les 6 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
5. Diffusion du plan de la Commission d'aménagement du	Conseil provisoire	6 mois après la loi de

	territoire de la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort, ou du plan provisoire			mise en oeuvre
6.	Examiner le travail de la Commission d'aménagement du territoire de la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort, faire les recommandations nécessaires au Conseil d'aménagement sur le Plan de cette Commission relativement à l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in	Conseil	provisoire	6 mois après la loi de mise en oeuvre
7.	Surveiller le Plan de la Commission d'aménagement du territoire de la région du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort - établir le contact avec les ministères et organismes du gouvernement chargés de mettre en oeuvre le Plan - recevoir les points de vue au sujet de la mise en oeuvre du plan - préparer des rapports annuels sur le plan	Conseil	provisoire	6 mois après la loi de mise en oeuvre
8.	Fournir une interprétation du Plan de la Commission d'aménagement du territoire de la région du delta du Mackenzie de Beaufort - traiter des questions d'interprétation et d'application du Plan dans la région visée par le règlement	Conseil	provisoire	6 mois après la loi de mise en oeuvre
9.	Assurer la liaison avec les organismes dans les régions adjacentes	Conseil	provisoire	6 mois après la loi de mise en oeuvre

Financement :

-Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C -8)

Hypothèses de planification :

-Le Conseil se composera de 4 membres et d'un(e) président(e).

-Le Conseil d'aménagement provisoire cessera d'exister dès la constitution du Conseil d'aménagement.

Projet :	Conseil d'examen des répercussions environnementales
Chef de projet :	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
Participant/Liaison :	Conseil tribal Gwich'in, groupes autochtones, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), Bureau fédéral d'évaluation et d'examen en matières d'environnement (BFÉEE)
Obligation traitée :	<p>Les propositions de développement dans la vallée du Mackenzie, y compris celles touchant des terres gwich'in, sont assujetties au processus d'examen et d'évaluation des répercussions environnementales prévu à la section 24.3.</p> <p>Est établi le Conseil d'examen des répercussions environnementales (le «Conseil d'examen») qui constitue le principal moyen d'exécution des mesures d'évaluation et d'examen des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie.</p> <p>Le Conseil d'examen se compose d'un nombre égal de membres nommés par les groupes autochtones et par le gouvernement, à l'exclusion du président. Le Conseil doit compter au moins un membre nommé par le Conseil tribal des Gwich'in.</p>
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	24.3.1, 24.3.2. également 24.3.3, à 24.3.19, 3.1.10, 3.1.28, 24.1.3,24.1.5, 24.1.6

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consultations avant élaboration de la législation	MAINC, Gwich'in	dans les 9 années qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Rédaction de la législation	Canada	dans l'année qui suit la loi de mise en oeuvre
3. Adoption de la législation	Canada	dans l'année 1.5 qui suit la loi de mise en oeuvre
4. Formation du Conseil d'examen		entre l'année 1.5 et 2.5 qui suit la loi de mise en oeuvre
- Nomination des membres	MAINC	
* 50 % des membres nommés par le gouvernement		
* 50 % des membres nommés par les groupes autochtones, dont un au moins nommé par les Gwich'in	Groupes autochtones, Gwich'in	
-Préparer le budget	Conseil d'examen	

<ul style="list-style-type: none"> - Étudier et approuver le budget - Engager du personnel et des conseillers 	<p>MAINC Conseil d'examen</p>	
5. Établir des règles et formalités	Conseil d'examen	2 ans après la loi de mise en oeuvre
6. Administrer la législation	Conseil d'examen	2 ans après la loi de mise en oeuvre
<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les propositions de mise en valeur, pour déterminer si les projets risquent d'endommager gravement l'environnement ou de susciter l'inquiétude du public. - Le Conseil d'examen peut proposer et recommander des conditions au Ministre - Le Conseil d'examen peut recommander un examen des répercussions environnementales - Un examen des répercussions environnementales est mené par un groupe d'étude du Conseil d'examen - Si le problème se situe entièrement dans la région visée par le règlement, 50% des membres du groupe d'étude (sans compter le(la) président(e) seront nommés par les Gwich'in <ul style="list-style-type: none"> *choix d'un(e) président(e) *si la question concerne en partie la région visée par le règlement, un membre au moins sera nommé au groupe d'étude par les Gwich'in *le groupe d'étude peut comprendre des personnes nommées par le Conseil d'examen en raison de leurs connaissances spéciales - Le Conseil d'examen a le pouvoir d'assigner des témoins et d'exiger la présentation de documents - Un examen des répercussions environnementales comprendra ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> *présentation par le promoteur d'un énoncé des répercussions *au besoin, analyse par le Conseil d'examen *consultation du public ou audiences publiques dans les agglomérations touchées *rapport au Ministre, assorti de recommandations 		

7. Si un examen des répercussions environnementales est exigé pour un projet qui s'inscrit entièrement dans la vallée du Mackenzie, aux termes du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE), le BFEÉE et le Conseil d'examen établiront de concert un groupe d'étude conjoint Conseil d'examen BFEÉE
8. Si le ministre de l'Environnement établit un groupe d'étude en vue d'examiner un projet qui chevauche la vallée du Mackenzie, les groupes autochtones nommeront un quart au moins des membres, à l'exclusion du président. BFÉE
9. Le Ministre étudiera le rapport et les recommandations du Conseil d'examen, ou du groupe d'étude conjoint, puis prendra une décision Ministre

Modifications législatives ou réglementaires :

- Adoption d'une législation constituant le Conseil d'examen
- Déterminer, lors du processus de consultation, si des modifications corrélatives des lois s'imposent

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions de formation en rapport avec des possibilités d'emploi auprès du Conseil d'examen
- Occasions économiques si le Conseil d'examen concluait des contrats ou arrangements de même nature

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C -9)
- Si le Conseil d'examen recommande au Ministre la tenue d'un examen aux termes de l'alinéa 24.3.5 b), i joindra à la recommandation un budget, soumis à l'examen et à l'approbation du Ministre.
- Si le Ministre accepte la recommandation au sujet d'un examen, le budget connexe sera accepté par le Ministre tel quel, ou sous une forme modifiée, au jugement du Ministre.
- Les fonds approuvés seront adressés au Conseil par le Ministre, pour permettre au Groupe d'étude de mener son examen

Hypothèses de planification :

- Le groupe de coordination, qui sera établi en vue d'assurer la coordination entre les conseils, s'occupera de consultations précédant l'élaboration de la législation.

Projet : Conseil de gestion des terres et des eaux
Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)

Obligation traitée : Est constitué l'Office des terres et des eaux, qui est chargé de réglementer l'utilisation des terres et des eaux dans l'ensemble de la région visée par le règlement, y compris les terres gwich'in.

L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des ressources en terres et en eaux de la région visée par le règlement, de la façon la plus rentable possible pour les résidents actuels et futurs de la région visée par le règlement et de la vallée du Mackenzie et pour les Canadiens en général.

Dans la section 24.4, le mot «terres» s'entend de la surface du sol.

Renvoi aux clauses : 24.4.1, 24.4.2, également 24.4.3 à 24.4.7, 3.1.10, 3.1.28, 24.1.3, 24.1.5, 24.1.6
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consultations avant élaboration de la législation	MAINC, Conseil tribal Gwich'in	dans les 9 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
2. Rédaction de la législation	MAINC	dans l'année qui suit la loi de mise en oeuvre
3. Adoption de la législation	Canada	dans l'année 1.5 qui suit la loi de mise en oeuvre
4. Établissement de l'Office des terres et des eaux	MAINC	entre l'année 1.5 et 2.5 qui suivent la loi de mise en oeuvre
- Nomination des membres de l'Office * 50 % des membres nommés par le gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	
50 % des membres nommés par les Gwich'in		
-Sélection d'un(e) président(e)	Membres de l'Office	

-Préparer le budget	Office	
-Examiner et approuver le budget	MAINC	
-Engager du personnel et des conseillers	Office	
5. Établir des modalités de fonctionnement de l'Office	Office	2 ans après la loi de mise en oeuvre
6. Établir des politiques et lignes directrices concernant ses licences, permis et autorisations	Office	2 ans après la loi de mise en oeuvre
7. Administrer la législation, entre autres ce qui suit : -délivrer, modifier ou renouveler les licences, permis et autorisations -faire respecter ses décisions, pourvu que cela ne soit pas déjà fait par le gouvernement -appliquer les décisions -tenir des consultations et des audiences publiques -proposer des modifications des lois, se laisser consulter par le Ministre -aviser les collectivités et Gwich'in des demandes	Office	2 ans après la loi de mise en oeuvre
8. À la demande de l'Office, le gouvernement fournira tout renseignement pertinent qu'il détient	Gouvernement	2 ans après la loi de mise en oeuvre

Modifications législatives ou réglementaires :

- Adoption d'une législation constituant l'Office de gestion des terres et des eaux
- Déterminer, lors du processus de consultation, si des modifications corrélatives des lois s'imposent

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Occasions de formation en rapport avec des possibilités d'emploi auprès de l'Office
- Occasions économiques si l'Office concluait des contrats ou arrangements de même nature

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C -10)

Hypothèses de planification :

- L'Office de gestion des terres et des eaux se composera de 4 membres et d'un(e) président(e).
- Le groupe de coordination s'occupera des consultations qui précèdent l'élaboration de la législation

Projet : Processus provisoire d'autorisation pour l'utilisation des terres et des eaux
Chef de projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)

Obligation traitée : Après la date de la loi de mise en oeuvre mais avant l'édition de la mesure législative constituant l'Office des terres et des eaux visé à l'article 24.4.1, le gouvernement ne peut délivrer de permis, de licence ou d'autorisation relativement à une utilisation des terres ou des eaux dans la région visée par le règlement sans donner au Conseil tribal des Gwich'in un préavis d'au moins 30 jours à cet effet. Il est entendu que cette période de 30 jours peut être réduite si elle est incompatible avec les dispositions d'une mesure législative applicable.

Renvoi aux clauses : 24.4.8
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Préavis de 30 jours au Conseil tribal Gwich'in de toute demande de permis, licence ou autorisation pour utiliser les terres ou les eaux.	MAINC	à partir de 30 jours avant la loi de mise en oeuvre, jusqu'à établissement et mise en service de l'Office des terres et eaux

ANNEXE A

- Projet :** Activité du ministère de la Culture et des Communications
- Chef de projet :** Ministère de la Culture et des Communications - Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Les décisions et les politiques en matière de gestion des ressources patrimoniales doivent tenir compte des valeurs culturelles des Gwich'in en ce qui concerne l'utilisation et la protection des ressources patrimoniales gwich'in.

Les Gwich'in doivent se voir offrir la possibilité d'être représentés au sein des offices, organismes ou comités établis par le gouvernement, dans la vallée du Mackenzie, afin d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales gwich'in. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté relativement à la mise en oeuvre de la présente disposition avant l'établissement de quelque office, organisme ou comité du genre.

Dans le cadre de l'examen des demandes de permis d'utilisation des terres, les demandes doivent être transmises au Conseil tribal des Gwich'in et à l'organisme gouvernemental compétent afin d'obtenir leur avis quant à la présence de ressources patrimoniales sur les terres visées par la demande et quant aux conditions dont devrait être assorti le permis d'utilisation des terres. L'Office des terres et des eaux doit tenir compte de ces avis en statuant sur les demandes.

Renvoi aux clauses : 25.1.4, 25.1.6, 25.1.7, 25.1.8, 25.1.10,25.1-11,25.1.12
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSABLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consulter le Conseil tribal Gwich'in, au besoin, et exécuter les autres activités résumées ci-dessus	Ministère de la Culture et des communications	après la loi de mise en oeuvre

Financement :

Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Ans 1 à 5 : Dollars courants
Ans 6 à 10 : Dollars indexés de l'an 5

An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
10 150 \$	10 455 \$	10 768 \$	11 091 \$	11 424 \$
An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
11 424\$	11 424\$	11 424\$	11 424\$	11 424\$

Projet : Formulation de la politique et de la législation du gouvernement
Chef de projet : Canada/Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
Participant/Liaison : Conseil tribal Gwich'in

Obligation traitée : Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté dans le cours de la formulation des mesures législatives et de la politique gouvernementale relatives aux ressources patrimoniales dans la vallée du Mackenzie.

Renvoi aux clauses : 25.1.5, également 25.1.1, 25.1.2, 25.1.3, 25.1.4
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Conseil tribal Gwich'in est avisé de toute politique ou législation proposée sur les ressources patrimoniales dans la vallée du Mackenzie; dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; a l'occasion de présenter son point de vue	Canada, GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Canada, GTNO	
4. Les ministères fédéraux et territoriaux avisés de la disposition en 25.1.3 stipulant que les Gwich'in participent activement à la préservation et à la gestion des ressources patrimoniales, d'une manière compatible avec la préservation de l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales de ressources patrimoniales	Canada, GTNO	dans les 3 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
5. Les ministères fédéraux et territoriaux discutent avec le Conseil tribal Gwich'in des moyens d'appliquer la clause 25.1.3 dans le respect des ressources disponibles	Canada, GTNO	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

Les décisions et les politiques sur la gestion des ressources patrimoniales tiennent compte des valeurs culturelles des Gwich'in en relation avec l'utilisation et la protection des ressources patrimoniales des Gwich'in.

Les «Ressources patrimoniales des Gwich'in» désignent les lieux et emplacements archéologiques et historiques et lieux de sépulture; les artefacts et objets à valeur historique, culturelle ou religieuse; les documents qui sont reliés à l'histoire et à la culture des Gwich'in.

En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, celui-ci entend exécuter ces activités par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

- Projet :** Représentation aux conseils, organismes ou comités établis dans la vallée du Mackenzie pour administrer ou protéger les ressources patrimoniales des Gwich'in
- Chef de projet :** Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Les Gwich'in doivent se voir offrir la possibilité d'être représentés au sein des offices, organismes ou comités établis par le gouvernement, dans la vallée du Mackenzie, afin d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales gwich'in. Le conseil tribal des Gwich'in doit être consulté relativement à la mise en oeuvre de la présente disposition avant l'établissement de quelque office, organisme ou comité du genre.
- Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)** 25.1.6, également 25.1.3

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On avise le Conseil tribal Gwich'in de la proposition d'établissement d'un office, organisme ou comité dans la vallée du Mackenzie, en vue d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales des Gwich'in; il dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question; il a l'occasion de présenter son point de vue	Canada, GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
3. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Canada, GTNO	
4. Possibilité offerte aux Gwich'in d'être représentés aux offices, organismes ou comités établis par le gouvernement dans la vallée du Mackenzie en vue d'administrer ou de protéger les ressources patrimoniales des Gwich'in	Canada, GTNO	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Telles que proposées

Hypothèses de planification :

- En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, celui-ci entend exécuter ces activités par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

- Projet :** Examen des demandes de permis d'utilisation des terres
- Chef de projet :** Conseil de gestion des terres et des eaux
- Participant/Liaison:** Centre patrimonial Prince of Wales dans le Nord, (PWNGC) Conseil tribal Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, (GTNO) Ministère de l'Environnement (MDE) - Service canadien des parcs (SCP)
- Obligation traitée:** Dans le cadre de l'examen des demandes de permis d'utilisation des terres, les demandes doivent être transmises au Conseil tribal des Gwich'in et à l'organisme gouvernemental compétent afin d'obtenir leur avis quant à la présence de ressources patrimoniales sur les terres visées par la demande et quant aux conditions dont devrait être assorti le permis d'utilisation des terres. L'Office des terres et des eaux doit tenir compte de ces avis en statuant sur les demandes.
- Renvoi aux clauses:** 25.1.7
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Réception d'une demande de permis d'utilisation des terres	Office de gestion des terres et des eaux	après la loi de mise en oeuvre
2. Demande(s) transmise(s) au Conseil tribal Gwich'in et aux organismes gouvernementaux compétents, pour examen et pour obtenir leur avis sur la présence de ressources patrimoniales dans les terres visées par la demande, de même que sur toute condition régissant le permis d'utilisation des terres; le Conseil dispose d'un délai raisonnable pour préparer son point de vue sur la question	Office de gestion des terres et des eaux	
3. Conseils fournis sur les demandes d'utilisation des terres	Conseil tribal Gwich'in, organismes gouvernementaux compétents	
4. On tient compte du conseil avant de parvenir à une décision sur la demande	Office de gestion des terres et des eaux	

Hypothèses de planification :

- Les délais pour les réponses seront fixés par le processus de demande de permis d'utilisation auprès de l'Office de gestion des terres et des eaux.

- Le centre patrimonial Prince of Wales, dans le Nord, aura accès au système d'information géographique, qui sera élaboré par les structures de gestion des terres et des eaux dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in en vue de vérifier les permis d'utilisation des terres
- En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, celui-ci entend exécuter ces activités par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

Projet : Sites historiques et archéologiques des Gwich'in, et lieux de sépulture
Chef de projet : Gouvernement
Participant/Liaison : Gwich'in

Obligation traitée : Les lieux historiques et archéologiques gwich'in ainsi que leurs lieux de sépulture situés dans les Territoires du Nord-Ouest doivent être protégés et préservés conformément à la législation applicable en la matière. Les Gwich'in doivent fournir au gouvernement la liste des lieux qui présentent un intérêt pour eux.

Renvoi aux clauses : 25.1.8

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On remettra au gouvernement une liste des sites historiques et archéologiques, et des lieux de sépulture, qui intéressent les Gwich'in dans les Territoires du Nord-Ouest	Gwich'in	après la loi de mise en oeuvre
2. Les sites qui intéressent les Gwich'in sont déterminés. protégés et préservés aux termes de la loi	Gouvernement	
3. On fait part des décisions aux Gwich'in	Gouvernement	
4. Les sites sont protégés aux termes de la loi	Gouvernement	

Modifications législatives ou réglementaires :

- Il peut s'avérer nécessaire d'apporter des modifications corrélatives aux lois territoriales

Hypothèses de planification :

- En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, celui-ci entend exécuter ces activités par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

- Projet :** Délivrance de permis visant les sites archéologiques ou les ressources historiques
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Centre patrimonial Prince of Wales (Nord) (CPPWN)
- Participant/Liaison :** Collectives) Gwich'in
- Obligation traitée :** Les permis visant des lieux archéologiques ou des ressources historiques qui sont délivrés par le gouvernement à l'égard de ressources patrimoniales gwich'in, conformément à la législation applicable, doivent préciser la procédure à suivre par le titulaire du permis, notamment quant aux aspects suivants :
- a) les plans et les méthodes de protection et de remise en état des lieux, le cas échéant;
 - b) les consultations avec les collectivités gwich'in locales concernées;
 - c) l'aliénation des matières enlevées des lieux;
 - d) la présentation de rapports techniques et non techniques concernant les travaux achevés.
- Renvoi aux clauses :** 25.1.9
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER
1. Les permis sur les sites archéologiques ou sur les ressources historiques délivrés pour des ressources patrimoniales, aux termes d'une législation, comporteront s'il y a lieu des plans et méthode de protection et de remise en état des emplacements; des consultations auprès des collectivités ou agglomérations Gwich'in locales; des modalités sur l'extraction; l'aliénation des produits prélevés; la présentation de rapports techniques et non techniques sur les travaux effectués.	CPPWN	(début/fin) après la loi de mise en oeuvre
2. On avise les détenteurs de permis, PWNHC lors de la délivrance des permis, des conditions qui s'y rattachent	CPPWN	
3. On remet à la(aux) collectivité(s) PWNHC locale(s) un exemplaire de chaque permis délivré, à titre d'information	CPPWN	

Hypothèses de planification :

- On tiendra compte des dispositions du chapitre 10
- En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, celui-ci entend exécuter ces activités par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

- Projet :** Droit de priorité des Gwich'in pour les emplois
- Chef de projet :** Canada, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Les Gwich'in doivent être embauchés en priorité dans les lieux publics, les musées, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques et autres établissements et projets analogues dans la région visée par le règlement qui se rapportent à des ressources patrimoniales gwich'in, selon les modalités prévues par l'accord relatif à la zone protégée ou, en l'absence d'un tel accord, par les plans de gestion ou de travail des lieux publics, musées, projets, établissements et travaux dont il est question dans le présent chapitre. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté dans le cours de l'élaboration de ces plans.
- Renvoi aux clauses :** 25.1.10, également 25.1.3, chapitres 10 et 16

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Quand on propose un lieu public, musée, projet de ressources patrimoniales, travail archéologique ou autre installation et projet public concernant les ressources patrimoniales des Gwich'in dans la région visée par le règlement, le Conseil tribal Gwich'in jouit d'un droit de priorité sur ces installations ou projets, comme stipulé dans l'entente sur la zone protégée ou, à défaut, dans les plans de gestion ou de travail.	Canada/GTNO	après la loi de mise en oeuvre
2. A défaut d'une entente sur la zone protégée, les plans de gestion ou de travail stipuleront le mode d'exercice des droits de priorités des Gwich'in. Les Gwich'in seront avisés qu'on dresse ces plans; disposeront d'un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question; auront l'occasion de présenter leur point de vue		
3. Propositions examinées et points de vue présentés au gouvernement	Conseil tribal Gwich'in	dans les délais prescrits
4. On fait un examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Canada/GTNO	
5. Les dirigeants des installations seront mis au courant des droits prioritaires des Gwich'in en matière d'embauché; on leur demandera aussi d'aviser le Conseil tribal Gwich'in de ces occasions	Gouvernement	

Possibilités de formation ou occasions économiques :

- Droit de priorité pour les emplois, comme stipulé dans l'entente sur la zone protégée ou, à défaut, dans les plans de gestion ou de travail.

Hypothèses de planification :

- En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, celui-ci entend exécuter ces activités par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

- Projet :** Retour des artefacts et documents des Gwich'in
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) - Centre patrimonial Prince of Wales (Nord) (PWNHC)
- Participant/Liaison :** Gwich'in, Canada
- Obligation traitée :** Dans les cas qui s'y prêtent, les artefacts et les documents se rapportant au patrimoine gwich'in qui ont été emportés à l'extérieur de la région visée par le règlement devraient être rapportés dans cette région ou dans les Territoires du Nord-Ouest pour le plaisir des Gwich'in et de tous les autres résidents des Territoires du Nord-Ouest ainsi que pour l'enrichissement de leurs connaissances. Le gouvernement et les Gwich'in conviennent de collaborer en vue de la réalisation de ces objectifs dans la mesure où il existe, dans la région visée par le règlement, des installations appropriées et un personnel qualifié permettant d'assurer, de manière convenable, la conservation et la présentation de ces artefacts et documents, conformément au maintien de l'intégrité des archives publiques et des collections nationales et territoriales de ressources patrimoniales. Les ressources patrimoniales gwich'in peuvent être entreposées et exposées dans des installations autochtones appropriées ainsi que dans d'autres établissements publics.
- Renvoi aux clauses :** 25.1.11
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On avise le CPPWN des artefacts et documents patrimoniaux Gwich'in que ceux-ci souhaitent qu'on rapporte à la région visée par le règlement	Gwich'in	après la loi de mise en oeuvre
2. Les Gwich'in peuvent indiquer les installations qui seraient propres à abriter ces artefacts et documents	Gwich'in	
3. On évalue si les installations et la spécialisation dans la région visée par le règlement sont de nature à garantir le bon entretien et une exposition convenable de ces artefacts et documents	CPPWN	
4. Les Gwich'in peuvent proposer que certains artefacts ne soient pas exposés	Gwich'in	
5. S'il existe les installations et la spécialisation nécessaires, on s'efforcera de retourner ces artefacts et documents	CPPWN, Gwich'in, Canada	

Hypothèses de planification :

- En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, celui-ci entend exécuter ces activités par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

- Projet :** Reconnaissance des noms traditionnels Gwich'in pour les emplacements géographiques
- Chef de projet :** Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)/Canada
- Participant/Liaison :** Conseil tribal Gwich'in
- Obligation traitée :** Depuis toujours, les Gwich'in désignent, par leur nom traditionnel ou autochtone, certains lacs, rivières, fleuves, montagnes et autres lieux et caractéristiques géographiques de la région visée par le règlement. Sur demande des Gwich'in à cette fin, le nom officiel d'un tel lieu doit être réexaminé et son nom gwich'in traditionnel peut être reconnu conformément à la procédure et aux politiques gouvernementales applicables, notamment à la politique toponymique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le Conseil tribal des Gwich'in doit être consulté chaque fois qu'il est proposé de changer le nom d'un lieu dans la région visée par le règlement.
- Renvoi aux clauses :** 25.1.12
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Demande d'examen du nom officiel d'un élément géographique	Conseil tribal Gwich'in	après la loi de mise en oeuvre
2. Demande étudiée sous l'angle des politiques et formalités	GTNO	
3. Consultations à l'échelle locale	GTNO	
4. Une décision est prise; si elle est favorable, on adresse au Conseil exécutif la recommandation en faveur du changement de nom	GTNO	
5. La recommandation est acceptée ou rejetée	Conseil exécutif	
6. On avise le Bureau cartographique canadien des changements	GTNO	

Hypothèses de planification :

- En ce qui a trait au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, celui-ci entend exécuter ces activités par le biais des programmes et des politiques en place à ce moment-là.

Projet :	Conseil des droits de surface		
Chef de projet :	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)		
Participant/Liaison :	Gwich'in, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)		
Obligation traitée :	Est constituée, par voie législative, une institution gouvernementale appelée Conseil des droits de surface («le Conseil») qui a compétence sur les questions d'accès à la surface et d'indemnisation prévues par la présente entente ou par la législation applicable.		
	Les membres du Conseil doivent être des résidents des Territoires du Nord-Ouest. Lorsque des membres du Conseil sont saisis d'une question concernant des terres gwich'in, au moins un de ceux-ci doit être un résident de la région visée par le règlement.		
	Les dépenses du Conseil sont à la charge du gouvernement. Le Conseil établit un budget annuel qui doit être soumis au gouvernement pour examen et approbation.		
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	26.1,	26.2, également	3.1.10

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Consultations précédant l'élaboration de la législation	MAINC/Gwich'in	
2. Rédaction de la législation	Canada	
3. Adoption de la législation	Canada	à la loi de mise en oeuvre ou après
4. Constitution du Conseil des droits de surface (CDS) -Nommer les membres du Conseil -Préparer le budget -Engager du personnel	MAINC	après la loi de mise en oeuvre
5. Établir des formalités et modalités administratives conformes à l'Entente - pour les questions de terres des Gwich'in, le Conseil fonctionne par l'intermédiaire d'un groupe d'étude composé de ses membres, dont un au moins habite la région visée par le règlement	Conseil des droits de surface	dans les 3 années qui suivent la loi de mise en oeuvre
6. Élaborer un règlement relevant de la <i>Loi sur les droits de surface</i>	Conseil des droits de surface	dans l'année qui suit la loi de mise en oeuvre

7. Administration de la *Loi sur les droits de surface* Conseil des droits de surface en cours

Modifications législatives ou réglementaires :

- Adoption d'une législation constituant la *Loi sur les droits de surface*
- Déterminer, durant le processus de consultation, s'il faut apporter des modifications corrélatives des lois

Financement :

- Voir ventilation détaillée des coûts à l'Annexe C (pièce jointe C -11)
- Quand le Conseil des droits de surface est avisé de la nécessité de tenir une audience pour régler une question relevant de sa juridiction, il en avise le Ministre, puis soumet un budget à l'examen et à l'approbation du Ministre. Le budget sera accepté tel quel, ou sous une forme modifiée, au jugement du Ministre.
- Pour que le Conseil puisse organiser les audiences dans des délais précisés dans l'entente, ou dans la législation, il lui incombera d'en aviser sans délai le Ministre, ainsi que de remettre les budgets proposés dans les délais voulus. Le Ministre accordera assez de temps, quand il répondra à la proposition du Conseil, pour que le Conseil puisse procéder dans les délais fixés par l'entente ou par la législation.
- Si la législation qui constitue le Conseil des droits de surface stipule que ce Conseil peut accorder une partie ou la totalité des frais d'audience, la responsabilité du Ministre à l'égard de ces frais ne dépassera pas la différence entre le total des frais d'audience et les frais qui ont été accordés.

Hypothèses de planification :

- Le Conseil des droits de surface fonctionnera dans les diverses régions après qu'y seront réglées les revendications ancestrales
- Le Conseil des droits de surface comptera tout d'abord trois membres
- Le Programme des affaires du Nord, au MAINC, fournira tout le soutien administratif dont pourrait avoir besoin le Conseil des droits de surfaces avant la constitution du Conseil d'examen des répercussions environnementales.

Projet : Dispositions transitoires jusqu'à l'établissement du Conseil des droits de surface

Obligation traitée : Si aucune mesure législative visant les droits de surface n'est en vigueur à la date de la loi de mise en oeuvre, toute question devant être tranchée par le Conseil des droits de surface conformément à la présente entente doit, jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure législative en question, être réglée par voie d'arbitrage conformément au chapitre 6. Toutefois, s'il s'agit de questions relatives à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de minéraux à l'égard desquelles un mécanisme de règlement est prévu par une disposition législative, cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure législative visant les droits de surface.

Renvoi aux clauses : 26.3.1
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Si la loi sur les droits de surface n'est pas en vigueur à la date de promulgation de la loi de mise en oeuvre, toute question devant être tranchée par le Conseil des droits de surface en vertu de la présente entente doit, jusqu'à cette entrée en vigueur, être soumise à l'arbitrage; toutefois, s'il s'agit de questions d'exploration, de développement et de production de minéraux dont traite la législation, la loi s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de surface	Conseil d'arbitrage	Entre entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et de celle sur les droits de surface, s'il y a lieu

Projet : Formation des Gwich'in
Chef de projet : Conseil tribal Gwich'in
Obligation traitée : Les occasions d'emploi et les besoins en formation nécessaires pour permettre aux Gwich'in de participer à la mise en oeuvre de la présente entente

Renvoi aux clauses : 28.1.1 c)
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le Canada fournira aux Gwich'in une somme forfaitaire unique pour un fonds de formation visant à permettre aux Gwich'in d'indiquer leurs besoins en formation, d'encourager l'adaptation des programmes de formation actuels en fonction de leurs besoins, et, s'il y a lieu, de compléter les programmes de formation actuels de sorte à répondre aux besoins de formation des Gwich'in suscités par la mise en oeuvre	Canada	Conformément aux fonds de mise en oeuvre pour le Conseil tribal Gwich'in
2. Les Gwich'in se servent du fonds de formation pour répondre aux besoins en formation	Conseil tribal Gwich'in	dans les 5 années suivant la loi de mise en oeuvre

Financement :

- Voir Annexe C, paragraphe 3.

Hypothèses de planification :

- Le fonds de formation fourni aux Gwich'in pour participer à la mise en oeuvre de l'entente se rapporte à leurs besoins en formation, sauf référence précise dans ladite entente.

Projet :	Services juridiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Chef de projet :	Ministère de la Justice - Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)
Obligation traitée :	les mesures législatives requises par les dispositions de la présente entente
Renvoi aux clauses : (Entente Gwich'in)	28.1-1. d) également, entre autres, 3.1.26, 3.1.27, 4.6, 12.4.13, 12.4.14, 12.8, 13.1.10, 14.1.3, 14.1.4, 17.1.8, 18.3, 20.4, 21.1.7, 22.3, 22.4.5, 23.1, 25.1.5

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
Droit constitutionnel		
1. Fournir des services juridiques aux ministères des Territoires du Nord-Ouest au sujet des obligations et responsabilités découlant de l'entente	Justice	après la loi de mise en oeuvre
2. Participer à l'arbitrage et au règlement des différends. comme prévu dans l'entente	Justice	après la loi de mise en oeuvre
3. Fournir des services et conseils juridiques à la Division de la législation lors de la rédaction des lois relevant de l'entente, et de toute modification ultérieure de la législation	Justice	après la loi de mise en oeuvre
Aspects juridiques		
1. Fournir des conseils juridiques aux ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au sujet de l'application des obligations relevant de la juridiction du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (p. ex, les terres des Gwich'in dans les agglomérations, gestion de la faune, parcs territoriaux, foresterie, etc.), pour veiller à leur conformité avec l'entente	Justice	après la loi de mise en oeuvre
2. Fournir des avis juridiques, rédiger et vérifier les ententes	Justice	après la loi de mise en oeuvre
3. Fournir des services et conseils juridiques à la Division de la législation lors de la rédaction des lois sur la revendication, et de toute modification ultérieure de la législation	Justice	après la loi de mise en oeuvre

Législation

- | | | |
|--|---------|-----------------------------------|
| 1. Rédiger la législation exigée aux termes de l'entente
Bureau du cadastre | Justice | après la loi de
mise en oeuvre |
| 2. Enregistrement des terres des Gwich'in visées par
l'entente | Justice | après la loi de
mise en oeuvre |

Financement :

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :
- Ans 1 à 5 : Dollars courants
Ans 6 à 10 : Dollars indexés de l'an 5

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
121 800 \$	125 454 \$	129218\$	22 182 \$	22 848 \$
<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
22 848 \$	22 848 \$	22 848 \$	22 848 \$	22 848 \$

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe C, au paragraphe 5.

Projet : Secrétariat de mise en oeuvre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Chef de projet : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Obligation traitée : Comité de mise en oeuvre

Renvoi aux clauses : 28.2
(Entente Gwich'in)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Créer un secrétariat de mise en oeuvre des revendications qui secondera le membre du GTNO au Comité de mise en oeuvre	GTNO	après la loi de mise en oeuvre

Financement :

- Dans le cadre du financement global que doit fournir le Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ce gouvernement doit ainsi attribuer les sommes :

Ans 1 à 5 : Dollars courants

Ans 6 à 10 : Dollars indexés de l'an 5

<u>An 1</u>	<u>An 2</u>	<u>An 3</u>	<u>An 4</u>	<u>An 5</u>
108 351 \$	106 897 \$	110 104\$	113407 \$	116 810\$
<u>An 6</u>	<u>An 7</u>	<u>An 8</u>	<u>An 9</u>	<u>An 10</u>
116 810\$	116 810\$	116 810\$	116 810 \$	116 810 \$

- Cette attribution est sujette à changement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, comme le stipule l'Annexe C, au paragraphe 5

MANDAT DE GROUPE DE COORDINATION

Introduction

Un groupe de coordination tripartite sera constitué en vue de coordonner la préparation de lignes directrices législatives conformes à l'entente avec les Gwich'in, de manière à assurer la création ordonnée des diverses lois qu'exige l'application du système envisagé dans l'entente, ainsi qu'à assurer la création des institutions nécessaires.

Le groupe devra en outre formuler des recommandations sur les structures et le fonctionnement de toute unité de soutien administratif, professionnel ou technique qui peut s'avérer utile au Conseil, individuellement ou collectivement. Il faut que le système adopté fonctionne correctement et de façon rentable, et qu'il ait la souplesse voulue pour en assurer la compatibilité avec les plans sur les régimes futurs dans le restant des Territoires du Nord-Ouest. La description que donne chaque partie de la portée des responsabilités de chaque Conseil, et des relations entre les conseils, les autres organismes gouvernementaux et les processus de réglementation, sera conforme aux termes de l'entente finale avec les Gwich'in.

Sujets à examiner

La liste des clauses de l'entente avec les Gwich'in que le Groupe de coordination doit étudier comprend entre autres ceux inscrits sur la liste ci-jointe. Voici certains des sujets abordés :

- a) Nécessité d'intégrer et de simplifier la prise de décisions dans la région visée par le règlement, dans la Vallée, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les secteurs adjacents.
- b) Coordination des Conseils visés au chapitre 24, de l'Office des ressources renouvelables et du Conseil des droits de surface de manière à éviter toute répétition d'activités, de fonctions, de responsabilités ou de pouvoirs.
- c) Processus à établir pour assurer ce qui suit : le respect des plans d'aménagement; évaluation et examen des répercussions environnementales; autorisation d'utiliser les terres et les eaux: autres questions se rapportant au traitement efficace des demandes.
- d) Participation des Gwich'in au système de gestion des ressources.
- e) Contrôle exercé par les Gwich'in sur les terres et ressources dans la région visée par le règlement.
- f) Autres revendications et droits territoriaux ancestraux relatifs à l'élaboration de tout système de gestion des ressources dans la vallée du Mackenzie.
- g) Création d'un cadre pour les règles de procédure des conseils, et lignes directrices administratives 24.1.3 e).
- h) Dispositions nécessaires sur l'accès à l'information et sur la bonne conduite d'une recherche.

- i) Exigences administratives, financières et en personnel du système, avec leurs connexions avec les ministères, organismes et processus gouvernementaux.

Effectifs du groupe de travail sur la coordination

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le Conseil tribal Gwich'in et le Gouvernement du Canada nommeront chacun un membre au Groupe de travail sur la coordination, sans toutefois que cela mette un frein à la participation des personnes-ressources.

RENOIS AUX CLAUSES QUE LES GROUPES DE COORDINATION DOIVENT ETUDIER :

GÉNÉRALITÉS :

- 24.1.1 a) système intégré pour la Vallée
 24.1.1 b) règlement coordonné des terres et des eaux

LA LOI:

- 24.1.2 assurera la coordination des Conseils et la gestion des parcs nationaux
 24.1.3 c) assurera la coordination des conseils visés au chapitre 24 avec le Conseil des droits de surface et l'Office des ressources renouvelables
 24.1.3 d) peut prévoir la redistribution des attributions parmi les conseils dont il est question dans le présent chapitre, pourvu que les examens des répercussions environnementales demeurent la responsabilité du Conseil d'examen des répercussions environnementales, et que le Conseil tribal des Gwich'in soit consulté au cours de la préparation de la loi.
 24.1.4 a) prévoit une méthode de surveillance des répercussions cumulatives de l'utilisation, ainsi que des vérifications périodiques et indépendantes de l'environnement qui doivent être rendues publiques.

LOI D'AMÉNAGEMENT DES TERRES :

- 24.2.9 elle stipulera comment le gouvernement approuvera les décisions du Conseil d'aménagement.
 24.2.11 elle stipulera comment le gouvernement approuvera les plans coopératifs d'aménagement

LA LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES :

- 24.3.3 a) peut prévoir une liste d'exemptions et des moyens de modifier la liste;
peut prévoir un filtrage préliminaire par un Conseil ou par le gouvernement.
- 24.3.3 h) stipule qu'une proposition d'aménagement devant être exemptée soit malgré tout évaluée par le Conseil d'examen des répercussions environnementales.
- 24.3.11 doit accorder au Conseil d'examen le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître ou d'exiger la présentation de documents dans le cadre de ses responsabilités.

LA LÉGISLATION SUR L'OFFICE DES TERRES ET DES EAUX :

- 24.4.3 stipulera les modalités d'examen des décisions de l'Office par le gouvernement,
- 24.4.4 attribuera à l'Office de gestion des terres et des eaux le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître ou d'exiger la présentation de documents dans le cadre de ses responsabilités.
- 24.4.5 a) (iii) stipulera les méthodes qui permettront à l'Office d'assurer le respect de ses décisions.
- 24.4.5 b) peut prévoir des exemptions.
- 24.4.5 c) prévoit des délais raisonnables pour faire connaître aux collectivités touchées et aux organismes gwich'in désignés toute demande présentée à l'Office de gestion des terres et des eaux pour l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour une utilisation des terres ou des eaux dans la région visée par le règlement.
- 24.4.5 d) peut prévoir la coordination des activités de l'Office avec celles d'autres ministères, organismes gouvernementaux et conseils ayant des responsabilités pour la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux.

ANNEXE B

**FEUILLES D'ACTIVITÉ
SUR LA MISE EN OEUVRE DE
L'ENTENTE TRANSFRONTALIÈRE DU YUKON**

- Projet :** Modification de l'annexe C de l'entente des Gwich'in
- Responsable du projet :** MAINC
- Participant/Liaison :** Conseil tribal des Gwich'in, premières Nations concernées
- Obligations visées :** La présente annexe peut être modifiée par les parties qui l'ont signée, notamment par l'adjonction d'autres parties.
- Les parties à la présente annexe consultent les premières nations du Yukon susceptibles d'être touchées par une modification de la présente annexe.

Articles de référence : 2.1.2
**(Entente Transfrontalière
 du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. La partie qui propose la modification la présente aux parties de l'entente.		après la loi de mise en oeuvre
2. Les parties de l'entente examinent la proposition et font part de leurs commentaires		
3. Au cas où une première Nation du Yukon serait touchée par un amendement à l'entente, elle en serait avisée; elle bénéficierait d'une période raisonnable pour préparer son point de vue sur la question et aurait l'occasion de présenter son point de vue	Parties de l'entente	
4. L'examen de la proposition et présentation des points de vue adoptés par les parties à l'entente.	Première Nation du Yukon concernée	dans la période prévue
5. On fait un examen complet et équitable des points de vue présentés au gouvernement	Parties de l'entente	
6. S'il y a entente sur la modification, le gouverneur en Conseil lui donne effet	Canada	

Modifications législatives/réglementaires :

- Approbation de la modification par le gouverneur en Conseil

Projet : Enregistrement des titres de propriétés sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Conseil tribal des Gwich'in

Obligations visées : Dès que possible, le Conseil tribal des Gwich'in enregistre au bureau d'enregistrement des droits immobiliers son titre de propriété relatif aux terres gwich'in tetlit au Yukon.

Le Conseil tribal des Gwich'in n'est assujéti au paiement d'aucun droit ni d'aucun frais pour l'enregistrement initial de son titre de propriété relatif aux terres gwich'in tetlit au Yukon.

Articles de référence : 3.2.1, 3.2.2, également 3.1.2
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Enregistrement au Bureau d'enregistrement des droits immobiliers du Yukon des terres du Yukon appartenant aux Tetlit Gwich'in sans frais ni droit	Le Conseil tribal des Gwich'in	le plus tôt possible après les arpentages

Hypothèses de base :

- La propriété des terres des Gwich'in Tetlit du Yukon sera dévolue au Conseil tribal des Gwich'in en vertu de la loi de mise en oeuvre, le jour de son entrée en vigueur.
- Entre la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et l'enregistrement des titres de propriété au Bureau d'enregistrement des droits immobiliers, les terres des Gwich'in Tetlit du Yukon seront inscrites dans les archives des titres fonciers du Programme des Affaires du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,

- Projet :** Administration des charges sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit
- Responsable du projet :** Gouvernement
- Participant/liaison :** Détenteur d'une charge
- Obligations visées :** Sous réserve des dispositions de l'article 4.3.6, le gouvernement continue de gérer les charges et, notamment, d'accorder les renouvellements ou remplacements prévus à l'alinéa 3.4.1 c) et les nouveaux droits prévus à l'alinéa 3.4.1 d), dans l'intérêt général et conformément aux mesures législatives qui s'appliqueraient si les terres gwich'in tetlit au Yukon étaient des terres de la Couronne.
- Articles de référence :** 3.6.2, également 3.4.1, 4.3.6
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Identifier toutes les charges grevant les terres des Gwich'in Tetlit	Gouvernement	à la loi de mise oeuvre
2. Remettre aux Gwich'in Tetlit une liste de toutes les charges grevant les terres des Gwich'in Tetlit et tous les renseignements concernant ces droits et charges	Gouvernement	à la loi de mise en oeuvre
3. Administrer les charges existantes dans l'intérêt général et conformément aux lois qui s'appliqueraient si les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit étaient des terres de la Couronne	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre

Projet : Versement au Conseil tribal des Gwich'in des loyers non remboursés reçus après la loi de mise en oeuvre par le gouvernement à l'égard d'un bail de surface détenu par le titulaire d'un droit sur les minéraux.

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligations visées : Lorsque les terres gwich'in tetlit au Yukon font l'objet d'un bail de surface - qui existait à la date à laquelle les terres visées sont devenues des terres gwich'in tetlit au Yukon - dont le titulaire est également titulaire d'un droit aux minéraux, le gouvernement rend compte dès que possible au Conseil tribal des Gwich'in des loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables, après la date à laquelle ces terres en question sont devenues des terres gwich'in tetlit au Yukon, à l'égard de ce bail de surface, et il verse ces loyers au Conseil tribal des Gwich'in.

Articles de référence : 3.6.3
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Recenser tous les baux de surface en vigueur à la date de la loi de mise en oeuvre détenus par les titulaires de droits sur les minéraux relativement aux terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit	Gouvernement	à la loi de mise en oeuvre
2. Remettre aux Gwich'in Tetlit une liste de tous les baux de surface touchant les terres des Gwich'in Tetlit en y joignant les renseignements nécessaires	Gouvernement	au moment de la loi de mise en oeuvre
3. Verser au Conseil tribal des Gwich'in les loyers non remboursés qu'a reçu le gouvernement et qui étaient payables après la date à laquelle le terrain visé par le bail de surface est devenu une terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit	Gouvernement	dès que possible

Projet : Consultation préalable à la prise des décisions relatives aux charges

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligations visées : Le gouvernement consulte le Conseil tribal des Gwich'in avant de décider de renouveler ou de remplacer une charge, d'en créer une nouvelle ou de fixer une redevance, un loyer ou un droit prévu à l'article 3.6.3.

Articles de référence : 3.6.7.

**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Aviser le Conseil tribal des Gwich'in de toute intention de renouveler ou de remplacer une charge, ou de fixer une redevance, un loyer ou un droit à l'égard d'un bail de surface en vigueur détenu par le titulaire d'un droit sur les minéraux; lui accorder un délai raisonnable pour qu'il puisse préparer son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation des points de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable des points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	

Modifications législatives/réglementaires :

- Selon les propositions

Projet : Obtention du consentement du Conseil tribal des Gwich'in avant de proroger la date d'expiration d'une charge, conformément à une modification des lois

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligations visées : Si la législation applicable est modifiée afin de permettre au gouvernement de prolonger la durée de validité permise d'une charge, le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir sans avoir au préalable obtenu le consentement du Conseil tribal des Gwich'in.

Articles de référence : 3.6-8

(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Si les lois sont modifiées pour autoriser le gouvernement à proroger la validité d'une charge touchant les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit et si le gouvernement souhaite exercer ce pouvoir à l'égard d'une charge, il doit obtenir le consentement préalable de Conseil tribal des Gwich'in	Gouvernement	
2. Examen de la demande et réponse écrite	Conseil tribal des Gwich'in	
3. Discussions supplémentaires, si souhaitable	Conseil tribal des Gwich'in, Gouvernement	

Projet : Annulation d'une charge et remplacement par un droit accordé par le Conseil tribal des Gwich'in

Responsable du projet : Conseil tribal des Gwich'in

Participant/liaison : Titulaire d'une charge, ministre responsable

Obligations visées : Le Conseil tribal des Gwich'in et le titulaire d'une charge peuvent, avec le consentement du ministre, convenir d'annuler cette charge et de la remplacer par un intérêt accordé par le Conseil tribal des Gwich'in.

Articles de référence : 3.6.9, également 3.6.10
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le titulaire d'une charge et le Conseil tribal des Gwich'in peuvent s'entendre pour annuler la charge et la remplacer par un droit accordé par le Conseil tribal des Gwich'in	Titulaire d'une charge, Conseil tribal des Gwich'in	après la loi de mise en oeuvre
2. Proposition présentée au ministre responsable de l'administration de la charge	Titulaire de la charge, Conseil tribal des Gwich'in	après la loi de mise en oeuvre
3. Le ministre examine la proposition et ne peut refuser que s'il s'agit d'une question mentionnée à 3-6,10	Ministre responsable	

- Projet :** Données et renseignements concernant les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in
- Responsable du projet :** Programme des affaires du Nord (PAN) - Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- Participant/liaison :** Conseil tribal des Gwich'in
- Obligations visées :** Dès que possible après la date de la loi de mise en oeuvre, le gouvernement du Canada communique aux Gwich'in Tetlit les données et renseignements concernant les ressources des terres gwich'in tetlit au Yukon et tes droits, titres et intérêts relatifs à ces terres.

Articles de référence : 3.7.1
**(Entente Transfrontalière
 du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Préparer une liste de tous les droits et titres de propriété existants concernant les terres Gwich'in Tetlit appartenant au Yukon	PAN	une fois la sélection des terres terminée
2. Fournir au Conseil tribal des Gwich'in des informations à jour sur les droits et titres de propriété existants sur les terres Gwich'in Tetlit appartenant au Yukon	PAN	le plus tôt possible après la loi de mise en oeuvre
3. Remettre au Conseil tribal des Gwich'in toutes les données et renseignements concernant les ressources des terres Gwich'in Tetlit appartenant au Yukon	Canada	après la loi de mise en oeuvre

Hypothèses de base :

- Le Canada n'est pas tenu de fournir des données ou des renseignements qu'une loi relative à l'accès d'information l'oblige à ne pas divulguer.

Projet : Modifications apportées à un droit d'accès à une parcelle de terre appartenant aux Gwich'in Tetlit pour tenir compte de circonstances spéciales

Responsable du projet : Gouvernement/Conseil tribal des Gwich'in

Obligations visées :

- a) Le gouvernement et le Conseil tribal des Gwich'in peuvent convenir de modifier, de révoquer ou de rétablir un droit d'accès prévu par la présente annexe, dans le but de faire face à une situation particulière touchant une parcelle donnée de terre gwich'in tetlit au Yukon.
- b) La modification d'un droit d'accès conformément à l'alinéa a) ne constitue pas une modification au sens de l'alinéa 2.1.2 a).
- c) La modification d'un droit d'accès conformément à l'alinéa a) doit être enregistrée au bureau d'enregistrement des droits immobiliers relativement à la parcelle touchée.

Articles de référence : 4.1-2
(Entente Transfrontalière
du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le gouvernement ou le Conseil tribal des Gwich'in peut proposer de modifier, révoquer ou rétablir un droit d'accès pour tenir compte de circonstances particulières touchant une parcelle donnée des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit		après la loi de mise en oeuvre
2. Après la conclusion d'un accord écrit pour modifier un droit d'accès, la modification est enregistrée au Bureau d'enregistrement des droits immobiliers	Conseil tribal des Gwich'in ou gouvernement	

Hypothèses de base :

- La responsabilité de l'activité 2 appartient à l'organisme qui propose de modifier, révoquer ou rétablir un droit d'accès de façon à tenir compte des circonstances particulières touchant une parcelle donnée des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit.

Projet : Droit d'accès aux terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit dans le but de pénétrer sur les terres adjacentes à des fins commerciales et non commerciales

Participant/liaison : Tetlit Gwich'in, requérant

Obligations visées : Sauf disposition contraire de la présente annexe, toute personne peut entrer sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin afin de se rendre sur des terres adjacentes, à des fins commerciales ou non commerciales, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

Articles de référence : 4.3.3 et également 4.3.4
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Demande présentée aux Gwich'in Tetlit pour obtenir l'autorisation de pénétrer, traverser et séjourner sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit dans le but de se rendre sur des terres adjacentes à des fins commerciales et non commerciales	Requérant	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la demande et réponse écrite envoyée au requérant	Gwich'in Tetlit	
3. Discussions supplémentaires, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, requérant	
4. Si le consentement est refusé, la question peut être soumise au Conseil des droits de surface	Requérant	

Projet : Modification des conditions relatives du titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un autre droit d'accès à des fins commerciales et non commerciales

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in, titulaire du droit

Obligations visées : Sauf s'il s'agit du renouvellement ou du remplacement d'un permis, d'une licence ou de quelque autre droit d'accès visé à l'article 4.3.5, les conditions en matière d'accès prévues par ces documents ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, qu'en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

Articles de référence : 4.3.6, également 4.3.5, 4.3.6
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Demande présentée au Gwich'in Tetlit en vue d'obtenir la modification des conditions relatives au droit d'accès du titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un autre droit d'accès décrit à 4.3.5, autre qu'un renouvellement ou un remplacement	Requérant	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et réponse écrite envoyée au requérant	Gwich'in Tetlit	
3. Discussions supplémentaires, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, requérant	
4. En cas de refus de l'approbation, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	Requérant	

Projet : Règlement des conflits concernant les dispositions générales en matière d'accès

Participant/liaison Gwich'in Tetlit, toute personne

Obligations visées : Les Gwich'in Tetlit ainsi que toute autre personne peuvent déférer au Conseil des droits de surface un différend touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation des articles 4.3.1 ou 4.3.2 ou d'une condition fixée conformément à la section 4.6 et ayant une incidence sur l'application de l'article 4.3.1 ou 4.3.2.

Articles de référence : 4.3.7

**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Le Conseil des droits de surface peut être saisi d'un litige relatif à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation des articles 4.3.1, 4.3.2 ou d'une condition fixée en vertu de 4.6 touchant les dispositions 4.3.1 ou 4.3.2 en vue de son règlement	Gwich'in Tetlit ou une autre personne	après la loi de mise en oeuvre

Projet : Accès aux terres des Gwich'in Tetlit pour effectuer des enquêtes sur le terrain, des évaluations, des levées et des études relatives aux services proposés

Responsable du projet : Société de services publics

Participant/liaison : Conseil tribal des Gwich'in

Obligations visées : Les personnes autorisées par la loi à fournir des services publics, notamment des services d'électricité ou de télécommunication, ainsi que des services municipaux ne peuvent entrer sur les terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et y séjourner afin d'y examiner des sites ou d'y effectuer des évaluations, des levés et des études relativement aux services proposés, qu'après avoir consulté les Gwich'in Tetlit.

Articles de référence : 4,4.2, également 4.4.5
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Faire connaître aux Gwich'in Tetlit l'intention de pénétrer, de traverser ou de séjourner sur les terres du Yukon leur appartenant dans le but d'effectuer des enquêtes sur le terrain, des évaluations, des levées et des études relatives aux services proposés par une personne autorisée par la loi à fournir des services publics; accorder un délai raisonnable pour qu'ils préparent leur point de vue sur la question; leur offrir l'occasion de présenter leur point de vue	Société de services publics	après la loi de mise en oeuvre, avant d'exercer le droit d'accès
2. Examen de la proposition et présentation de leur point de vue à la Société de services publics	Conseil tribal des Gwich'in	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés	Société de services publics	

Projet : Droit d'accès du gouvernement ou des sociétés de services publics aux terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Gouvernement, Société de services publics

Participant/liaison : Gwich'in

Obligations visées : Les droits d'accès prévus aux articles 4.4.1 et 4.4.2 peuvent être exercés :

a) pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement des Gwich'in Tetlit, sauf que, dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit leur être donné;

b) pour une période de plus de 120 jours consécutifs, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

Articles de référence : 4.4.5, également 4.4.1, 4.4.2
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Lorsqu'il est raisonnable de le faire, les Gwich'in Tetlit seront avisés de l'exercice d'un droit d'accès prévu à 4.4.1, et d'un droit d'accès prévu à 4.4.2 après consultation	Gouvernement, ses mandataires et entrepreneurs, Société de services publics	après la loi de mise en oeuvre
2. Lorsque le droit d'accès couvre une période supérieure à 120 jours consécutifs, il faut demander le consentement des Gwich'in Tetlit	Gouvernement, ses mandataires et entrepreneurs, Société de services publics	
3. Examen de la demande et communication d'une réponse écrite	Gwich'in Tetlit	
4. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, Gouvernement, ses mandataires et entrepreneurs. Société de services publics	

ANNEXE B

5. À défaut de consentement, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface

Gouvernement, ses
mandataires et
entrepreneurs,
Société de services
publics

- Projet :** Droit d'accès aux terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit pour les manoeuvres militaires
- Responsable du projet** Ministère de la défense nationale (MDN)
- Participant/liaison :** Gwich'in Tetlit
- Obligations visées :** Outre le droit d'accès prévu à l'article 4.4.1, le ministère de la Défense nationale peut entrer sur les terres gwich'in tetlit au Yukon pour effectuer des manoeuvres militaires avec le consentement des Gwich'in Tetlit en ce qui concerne les personnes-ressources, les zones visées, le calendrier des manoeuvres, la protection de l'environnement, la protection de la faune et de son habitat, le loyer payable pour l'utilisation des terres et l'indemnisation des dommages causés aux terres gwich'in tetlit au Yukon ou aux améliorations et aux biens personnels qui s'y trouvent ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions applicables à ces diverses questions.

Articles de référence : 4.5.1
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Donner aux Gwich'in Tetlit un avis de l'intention d'exercer un droit d'accès sur les terres du Yukon leur appartenant pour y effectuer des manoeuvres militaires et remise d'une proposition concernant tes personnes contact, les zones, le calendrier, la protection de l'environnement, la protection de la faune et de l'habitat, le loyer de l'utilisation du sol et l'indemnisation en cas de dommages causés aux terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit et aux aménagements et aux biens personnels se trouvant sur ces terres	Ministère de la défense nationale	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la demande et communication d'une réponse écrite	Gwich'in Tetlit	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, Ministère de la défense nationale	
4. En l'absence de consentement, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	Ministère de la défense nationale	

Projet : Avis préalable concernant les exercices et opérations militaires

Responsable du projet : Ministère de la défense nationale (MDN)

Participant/liaison : Habitants du secteur touché

Obligations visées : Le gouvernement doit donner un préavis suffisant aux habitants de la zone où doivent avoir lieu des exercices ou opérations militaires.

Articles de référence : 4.5.3
**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Donner à l'avance un avis des exercices et opérations militaires aux habitants du secteur touché par elles	Ministère de la défense nationale	après la loi de mise en oeuvre

Projet : Détermination des conditions à l'exercice de certains droits d'accès

Responsable du projet : Gwich'in Tetlit

Participant/liaison : Gouvernement

Obligations visées : Le gouvernement et les Gwich'in Tetlit doivent tenter de s'entendre, par voie de négociation, dans les cas où ces derniers veulent imposer des conditions à l'exercice des droits d'accès prévus :

a) soit aux articles 4.3.1, 4.3.2, 4.7.3, 14.3.1, 14.4.1 et 14.4.2;

b) soit aux articles 4.4.1 et 4.4.2, lorsque le droit d'accès ne porte que sur une période d'au plus 120 jours consécutifs.

En l'absence de l'entente prévue à l'article 4.6.1, les Gwich'in Tetlit peuvent saisir le Conseil des droits de surface de l'affaire. Le Conseil ne peut assortir l'exercice d'un droit d'accès que de conditions portant sur tes saisons, les moments et les emplacements où il peut être exercé, ainsi que sur les moyens ou tes méthodes qui peuvent être utilisés.

Articles de référence : 4.6.1, 4.6.2

**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Remise au gouvernement d'une proposition fixant les modalités de l'exercice d'un droit d'accès prévu à 4.3.1,4.3.2,4.7.3, 14.3.1, 14.4.1 ou 14.4.2, ou à 4.4.1 ou 4.4.2 lorsque le droit d'accès couvre une période inférieure de 120 jours consécutifs	Gwich'in Tetlit	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite	Gouvernement	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, Gouvernement	
4. En l'absence d'accord, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	Gwich'in Tetlit	

- Projet :** Droit de passage sur les rives des eaux navigables à des fins commerciales ou récréatives
- Participant/liaison :** Personne qui veut exercer un droit de passage sur les rives des eaux navigables à des fins récréatives ou commerciales, Gwich'in Tetlit
- Obligations visées :** Toute personne peut utiliser une emprise riveraine à des fins récréatives de nature commerciale, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- Le Conseil des droits de surface ne rend l'ordonnance prévue à l'article 4.7.5 que s'il est convaincu :
- a) que l'accès demandé est raisonnablement nécessaire;
 - b) qu'il n'est ni possible ni raisonnable pour la personne visée d'exercer un tel droit d'accès sur des terres de la Couronne.

Articles de référence : 4.7.5, 4.7.6, également 4.7.1.
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Remise aux Gwich'in Tetlit d'une demande d'utilisation d'un droit de passage sur les rives des voies navigables situées sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit à des fins récréatives et commerciales	Demandeur du droit d'accès	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite	Gwich'in Tetlit	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, demandeur	
4. En l'absence d'accord, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	Demandeur	

Projet : Établissement d'un campement ou d'une structure permanente sur les rives d'une voie navigable

Responsable du projet : Gouvernement, Gwich'in Tetlit

Participant/liaison : Personne qui demande l'établissement d'un camp ou d'une structure permanente sur les rives d'une voie navigable

Obligations visées : Sous réserve des dispositions de l'article 4.7,8, il est interdit d'établir des structures ou camps permanents sur une emprise riveraine sans le consentement du gouvernement et des Gwich'in Tetlit.

Articles de référence : 4.7.7
(Entente Transfrontalière
du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Remise aux Gwich'in Tetlit et au gouvernement d'une demande de création d'une structure ou d'un camp permanent sur les rives d'une voie navigable	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite	Gwich'in Tetlit, Gouvernement	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, Gouvernement, demandeur	

Projet : Mesure provisoire en attendant l'établissement du Conseil des droits de surface

Obligations visées : Tant que n'aura pas été établi un Conseil des droits de surface ayant compétence sur la zone d'exploitation principale, toutes les questions relevant de ce Conseil doivent être tranchées par arbitrage, conformément à *la Loi sur l'arbitrage*, R.S.Y. 1986, c.7.

Articles de référence : 4.1, également 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. En attendant l'établissement d'un Conseil des droits de surface dont relèverait la zone d'exploitation principale, les questions qu'il aurait à trancher seront réglées par arbitrage en vertu de <i>la Loi sur l'arbitrage</i> , (Territoires du Nord-Ouest) R.S.Y. 1986, c.7.	Arbitre	entre la loi de mise en oeuvre et l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits de surface

Projet : Aménagement des terres faisant partie de la zone d'exploitation principale

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit, Conseil d'aménagement des terres des Gwich'in

Obligations visées : Tout organisme d'aménagement du territoire établi à l'égard d'un secteur englobant une partie de la zone d'exploitation principale doit compter moins un membre nommé par les Gwich'in Tetlit.

Le membre nommé par les Gwich'in Tetlit fait partie du contingent de membres que la première Nation des Na'cho N'y'ak Dun peut nommer à un organisme d'aménagement.

Les commissions régionales d'aménagement du territoire ou autres organismes d'aménagement visés à l'article 7.1.1 sont tenus de consulter le Conseil d'aménagement du territoire des Gwich'in afin d'utiliser les plans d'aménagement des terres du bassin de la rivière Peel déjà établis par la Commission d'aménagement du territoire du Delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort et afin de discuter des activités communes d'aménagement du territoire.

Articles de référence : 7.1
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Tout organisme d'aménagement des terres qui pourrait être mis sur pied pour une zone faisant partie de la zone d'exploitation principale doit compter parmi ses membres au moins un représentant des Gwich'in Tetlit.	Autorité chargée d'établir l'organisme de planification de l'utilisation des terres	après la loi de mise en oeuvre
2. Demande faite aux Gwich'in Tetlit de nommer un représentant pour l'organisme d'aménagement		
3. Choix du représentant devant l'organisme d'aménagement des terres	Gwich'in Tetlit	
4- Consultation du Conseil d'aménagement des terres des Gwich'in Tetlit de façon à utiliser les plans antérieurs d'utilisation des terres situées dans le bassin de la rivière Peel et préparés par la Commission d'aménagement du territoire du Delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort pour discuter des activités permanentes d'aménagement des terres.	Organisme de planification de l'utilisation des terres	

Projet : Comité consultatif du bassin de la rivière Peel

Responsable du projet : Canada

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit, Na'Cho N'y'Ak Dun, Gouvernement du Yukon, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Obligations visées : Le comité consultatif du bassin de la rivière Peel (le "comité») doit être établi dès a date de la loi de mise en oeuvre et exercer ses activités pour une période d'au plus 2 ans à compter de cette date, sauf entente contraire des parties.

Articles de référence : 7.2.1, également 7.2.2 jusqu'à 7.2.9
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Présentation des candidats au poste de membre de ce Comité au Programme des affaires du Nord canadien, MAINC	Parties	à la loi de mise en oeuvre
2. Confirmation de l'établissement du Comité	Programme des affaires du Nord, canadien MAINC	
3. Réunion du Comité pour fixer son programme de travail, ses règles de procédure, son budget, et les questions faisant partie de sa mission telle qu'énoncée à 7.2.1	Comité	dans les 3 mois qui suivent la loi de mise en oeuvre
4. Le Comité peut décider de formuler des recommandations pendant cette période de deux ans et présente ses recommandations définitives dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre	Comité	
5. Le Canada examine les recommandations du Comité	Canada	

Hypothèses de base :

- Le Comité devrait comprendre 12 membres
- Le Conseil tribal des Gwich'in assume les coûts de la participation des Gwich'in Tetlit au Comité du bassin de la rivière Peel

Projet : Consultation avec le Conseil tribal des Gwich'in pendant l'élaboration du projet de loi sur l'évaluation de projet pouvant toucher la zone d'exploitation principale

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Conseil tribal Gwich'in

Obligations visées : Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in au cours de la rédaction de toute mesure législative sur l'évaluation des activités de développement qui aura des incidences sur la zone d'exploitation principale.

Articles de référence : 8.2.1
**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Communication au Conseil tribal des Gwich'in d'un avis de l'élaboration d'un projet de loi sur l'évaluation de projet qui touche la zone d'exploitation principale; lui octroyer un délai raisonnable pour qu'il prépare son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation de son point de vue au gouvernement	Conseil tribal des Gwich'in	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	

Modifications législatives/réglementaires :
Telles que proposées

Projet : Choix des lieux historiques désignés

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le gouvernement avise les Gwich'in Tetlit lorsque des terres situées à l'intérieur de la zone d'exploitation principale ou secondaire ont été proposées par le gouvernement comme lieu historique désigné.

Articles de référence : 9.4.2
**(Entente Transfrontalière
 du Yukon)**

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Envoi d'un avis écrit aux Gwich'in Tetlit lorsque le gouvernement propose comme lieu historique désigné des terres faisant partie de la zone d'exploitation principale	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre

Projet : Consultation préalable à l'élaboration des conditions des plans de gestion des sites pour les lieux historiques désignés

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le gouvernement consulte, dans les cas suivants, les Gwich'in Tetlit avant d'établir les conditions des plans de gestion du site :

a) il s'agit de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale;

b) il s'agit de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation secondaire et qui se rapportent au patrimoine des Gwich'in Tetlit.

Articles de référence : 9.4.3, également 9.2.3., 9.4.2
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Communication aux Gwich'in Tetlit de l'intention d'élaborer des plans de gestion des lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale et dans la zone d'exploitation secondaire lorsque ces sites font partie du patrimoine des Gwich'in Tetlit; leur donner un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question; et leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation de son point de vue au gouvernement	Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	

Modifications législatives/réglementaires

- Selon les besoins

Possibilités économiques et de formation :

- Le cas échéant

Hypothèses de base :

- le gouvernement et les Gwich'in Tetlit peuvent conclure des accords au sujet de la propriété, de la garde et de la gestion des ressources patrimoniales.

- Projet :** Découverte accidentelle de biens patrimoniaux sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit
- Responsable du projet :** Gwich'in Tetlit
- Participant/liaison :** Personne qui découvre un bien patrimonial
- Obligations visées :** Lorsque des ressources patrimoniales sont découvertes, par hasard, sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, la procédure suivante s'applique :
- a) la personne qui découvre des ressources patrimoniales sur des terres gwich'in tetlit au Yukon prend les mesures raisonnables, en toutes les circonstances, pour protéger la ressource patrimoniale, et elle en signale dès que possible la découverte aux Gwich'in Tetlit;
 - b) la personne visée à l'alinéa a) qui n'exerce pas, à l'égard de terres gwich'in tetlit au Yukon, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente annexe ne peut continuer à troubler un lieu historique ou une ressource patrimoniale mobilière qu'avec le consentement des Gwich'in Tetlit;
 - c) la personne visée à l'alinéa a) qui exerce, à l'égard de terres gwich'in tetlit au Yukon, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente annexe ne peut troubler un lieu historique ou une ressource patrimoniale mobilière que si elle y est autorisée par les lois d'application générale et si elle a obtenu :
 - (i) soit le consentement des Gwich'in Tetlit,
 - (ii) soit, à défaut du consentement des Gwich'in Tetlit, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions auxquelles elle peut continuer de troubler le lieu historique ou la ressource patrimoniale mobilière visé;
 - d) les Gwich'in Tetlit signalent dès que possible au gouvernement la découverte, sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, d'une ressource patrimoniale documentaire dont ils ont été informés en vertu de l'alinéa a);
 - e) lorsque la ressource patrimoniale documentaire est un document non public, les Gwich'in Tetlit prennent les mesures raisonnables pour déterminer si cette ressource appartient à un particulier.
- Articles de référence :** 9.2-4
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. En cas de découverte accidentelle de biens patrimoniaux sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit, la procédure énoncée à 9.2.4 s'applique		Personne qui découvre un bien patrimonial, les Gwich'in Tetlit après la loi de mise en oeuvre

Projet : Gestion et protection des lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Gouvernement, Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Tant le gouvernement que les Gwich'in Tetlit doivent établir - en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture gwich'in tetlit - des règles ayant pour effet :

- a) de restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en préserver la dignité;
- b) de soumettre tout plan de gestion d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit situé en dehors de la zone d'exploitation principale à l'approbation conjointe du gouvernement et de la première Nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle est situé ce lieu de sépulture;
- c) de soumettre à l'approbation conjointe *du* gouvernement et des Gwich'in Tetlit tout plan de gestion d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit situé sur une terre de la zone d'exploitation principale qui n'est pas une terre gwich'in tetlit au Yukon;
- d) d'indiquer que, sous réserve de l'article 9.5.2, en cas de découverte d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit, la première Nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve ce lieu de sépulture ou les Gwich'in Tetlit, si le lieu de sépulture est situé dans la zone d'exploitation principale, doivent être informés de la découverte, et que le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé.

Articles de référence : 9.5.1. également 9.5.2

**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Élaboration de procédures relatives à la gestion et la protection des lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit destinée à restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en assurer le respect	Gouvernement	après la loi habilitante
2. Élaboration de procédures relatives à la gestion et la protection des lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit destinée à restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en assurer le respect	Gwich'in Tetlit	après la loi de mise en oeuvre
3. Lorsqu'il s'agit d'élaborer des plans de gestion relatifs à des lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit situés à l'intérieur de la zone d'exploitation principale n'appartenant pas aux Gwich'in Tetlit, il faudra obtenir	Gouvernement, Gwich'in Tetlit	après la loi de mise en oeuvre

l'approbation conjointe du gouvernement et des Gwich'in Tetlit

4. Lorsqu'il s'agit d'élaborer des plans de gestion de lieux de sépulture des Gwich'in Tetlit situés à l'extérieur de la zone d'exploitation principale, il faut obtenir l'approbation conjointe du gouvernement et de la première Nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture

Gouvernement,
première Nation du
Yukon

après la loi de
mise en oeuvre

Projet : Découverte d'un lieu de sépulture des Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Gwich'in Tetlit, première Nation du Yukon

Participant/liaison : Personne qui découvre un lieu de sépulture des Gwich'in Tetlit

Obligations visées : La personne qui découvre un lieu de sépulture gwich'in tetlit dans l'exercice d'activités autorisées, soit par le gouvernement, soit par une première Nation du Yukon ou par les Gwich'in Tetlit peut poursuivre ses activités avec l'accord de la première Nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve ce lieu de sépulture ou avec celui des Gwich'in Tetlit, s'il est situé dans la zone d'exploitation principale.

En l'absence de l'accord prévu à l'article 9.5.2, la personne concernée peut soumettre le différend à la procédure d'arbitrage du chapitre 18 de la présente annexe pour faire déterminer les conditions aux termes desquelles ce lieu de sépulture peut continuer d'être troublé.

Les mesures d'exhumation, d'examen et de réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit ordonnées par un arbitre en vertu de l'article 9.5.3 doivent être effectuées par les Gwich'in Tetlit ou sous leur surveillance.

Articles de référence : 9.5.2, 9-5.3, 9.5,4 également 9.5.1 d)
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Toute personne qui découvre un lieu de sépulture des Gwich'in Tetlit en exerçant des activités autorisées par le gouvernement, une première Nation du Yukon ou les Gwich'in Tetlit, selon le cas, doit demander l'accord de la première Nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture ou celui des Gwich'in Tetlit si le lieu de sépulture se trouve dans la zone d'exploitation principale, si elle souhaite poursuivre ses activités.	Personne qui découvre un lieu de sépulture des Gwich'in Tetlit	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite au demandeur	Gwich'in Tetlit ou première Nation du Yukon	
3. Autres discussions, si souhaitable	Demandeur	
4. En l'absence d'entente, la question peut être renvoyée à l'arbitrage aux termes du chapitre 18 de l'annexe C.	Demandeur	

ANNEXE B

5. L'exhumation, l'examen et la ré-inhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture des Gwich'in Tetlit ordonnés par un arbitre sont effectués par les Gwich'in Tetlit ou sous leur surveillance,

Gwich'in Tetlit

Projet : Consultation au sujet des projets de lois et de politiques relatifs aux lieux historiques, aux lieux de sépulture, aux biens patrimoniaux et aux noms de lieux d'importance culturelle ou historique pour les Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le gouvernement consulte les Gwich'in Tetlit à l'égard des projets de loi et de politique relatifs aux lieux historiques, aux lieux de sépulture et aux ressources patrimoniales des Gwich'in Tetlit et aux noms des lieux qui revêtent une importance culturelle ou historique pour ceux-ci au Yukon,

Articles de référence : 9.6.1
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Communication aux Gwich'in Tetlit d'un avis de l'intention d'adopter des projets de loi et des politiques relatives aux lieux historiques, aux lieux de sépulture, aux biens patrimoniaux et aux noms de lieux d'importance culturelle ou historique pour les Gwich'in Tetlit au Yukon; leur accorder un délai raisonnable pour qu'ils préparent leur point de vue sur cette question; leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	

Modifications législatives/réglementaires :

- Telles que proposées

Possibilités économiques et de formation :

- Selon le projet de loi ou de politique

Projet : Appels d'offres publics relatifs à des marchés liés à la gestion des lieux historiques

Responsable du projet : Canada

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le Canada avise par écrit les Gwich'in Tetlit de tout appel d'offres public concernant des marchés liés à la gestion de lieux historiques se rapportant directement à l'histoire ou à la culture des Gwich'in Tetlit.

Le défaut de fournir l'avis écrit conformément à 9.7.1 ne compromet pas le processus d'appel d'offres ni l'adjudication du marché en découlant.

Articles de référence : 9.7.1, 9.7.3. également 9.7.5, 9.7.6
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Communication aux Gwich'in Tetlit d'un avis écrit concernant les appels d'offres publics à l'égard de marchés reliés à la gestion des lieux historiques directement associés à l'histoire ou à la culture des Gwich'in Tetlit	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre, en même temps que l'appel d'offres

Hypothèses de base :

- Les appels d'offres relatifs aux marchés concernant la gestion des lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale doivent contenir un critère prévoyant l'emploi des Gwich'in Tetlit et un autre portant sur la connaissance ou l'expérience particulière liée aux lieux historiques désignés.

Projet : Priorité pour l'acceptation d'un contrat à durée fixe offert par le Canada et concernant la gestion d'un lieu historique désigné

Responsable du projet : Canada

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le Canada offre prioritairement aux Gwich'in Tetlit la possibilité de conclure un contrat de durée déterminée se rapportant à la gestion d'un lieu historique désigné situé dans la zone d'exploitation principale.

Le défaut d'accorder la priorité prévue à l'article 9.7.2 ne compromet pas les marchés de durée déterminée se rapportant à la gestion de lieux historiques désignés.

Articles de référence : 9.7.2, 9.7.4

**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Lorsque le Canada souhaite conclure un contrat à durée fixe pour la gestion d'un site historique désigné se trouvant dans la zone d'exploitation principale, les Gwich'in Tetlit auront en priorité la possibilité d'accepter ce contrat	Canada	après la loi de mise en oeuvre

Possibilités économiques et de formation :

- Selon ce qui peut découler de l'acceptation du contrat

Projet : Renouvellement d'un permis en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord* ou de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*

Responsable du projet : Office des eaux

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit, auteur d'une demande de renouvellement ou de remplacement d'un permis

Obligations visées : Lorsque la période de validité d'un permis visé à l'article 10.5.3 est de cinq ans ou plus, son titulaire peut demander à l'Office le renouvellement ou le remplacement de son permis. L'Office doit exiger qu'un avis écrit d'une telle demande soit transmis - sous une forme qu'il juge satisfaisante - aux Gwich'in Tetlit et que soit accordée à ceux-ci, en vue de protéger leurs intérêts, l'occasion de se faire entendre quant aux conditions du renouvellement ou du remplacement du permis.

Articles de référence : 10.5.4, également 10.5.3
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Communication d'un avis écrit d'une demande de remplacement ou de renouvellement d'un permis visé à 10.5.3 et d'une durée de cinq ans ou plus, selon une forme approuvée par l'Office, aux Gwich'in Tetlit et fournir à ces derniers l'occasion de se faire entendre au sujet des conditions qu'il conviendrait de fixer pour le renouvellement ou le remplacement de ce permis dans le but de protéger les intérêts des Gwich'in Tetlit	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation d'opinions à l'Office des eaux	Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu

- Projet :** Utilisation des terres des Gwich'in Tetlit pour exercer un droit d'utilisation de l'eau
- Responsable du projet :** Personne qui demande à utiliser les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit
- Participant/liaison :** Gwich'in Tetlit
- Obligations visées :** Sauf si elle est titulaire d'un droit d'accès pouvant être exercé sans le consentement des Gwich'in Tetlit, la personne qui demande à utiliser des terres gwich'in tetlit au Yukon - autres que la parcelle visée par l'intérêt dont cette personne est titulaire en vertu de l'article 10.5.1 - afin de pouvoir exercer les droits d'utilisation de l'eau prévus aux articles 10.5. 1 et 10.5.3, peut entrer sur ces terres afin de les utiliser si elle a obtenu le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- Articles de référence :** 10.5.5, également 10.5-1, 10.5.3
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Présentation aux Gwich'in Tetlit d'une demande d'utiliser l'eau dans les circonstances mentionnées à 10.5.5	Personne qui demande le droit d'utiliser l'eau	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication d'une réponse écrite	Gwich'in Tetlit	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit. demandeur	
4. En l'absence d'accord, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface		

Projet : Délivrance de permis d'utilisation d'eau

Responsable du projet : Office des eaux

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : L'Office ne peut délivrer un permis portant atteinte aux droits accordés aux Gwich'in Tetlit par l'article 10.6.1, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avis a été donné aux Gwich'in Tetlit, en la forme prescrite par l'Office, de la réception d'une demande de permis;

b) l'Office est convaincu :

(i) qu'il n'existe aucune autre solution permettant de satisfaire raisonnablement les besoins du demandeur,

(ii) qu'il n'existe aucun moyen raisonnable permettant au demandeur d'éviter de porter atteinte à ces droits.

Lorsqu'il examine une demande de permis qui porterait atteinte aux droits accordés aux Gwich'in Tetlit par l'article 10.6.1, l'Office tient compte des éléments suivants :

a) les effets de l'utilisation de l'eau sur le poisson, la faune et leurs habitats;

b) les effets de l'utilisation de l'eau sur les Gwich'in Tetlit;

c) les moyens d'atténuer l'atteinte aux droits.

Lorsque l'Office délivre un permis portant atteinte aux droits accordés aux Gwich'in Tetlit par l'article 10.6.1, il doit ordonner au titulaire du permis de verser, conformément à la section 10.9, une indemnité pour les pertes ou les dommages causés aux Gwich'in Tetlit.

Articles de référence : 10.6.3, 10.6.4, 10.6.5, également 10.6.1, 10.9

(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. L'office est tenu de rejeter une demande de permis qui générerait l'exercice des droits accordés aux Gwich'in Tetlit par 10.6.1 à moins qu'avis de cette demande ait été donné aux Gwich'in Tetlit et à moins que les autres conditions énumérées à 10.6.3 soient remplies et les questions mentionnées à 10.6.4 soient prises en considération	Office des eaux	après la loi de mise en oeuvre, avant la délivrance d'un permis dans de telles circonstances

ANNEXE B

2. Lorsque l'Office délivre un permis qui gêne l'exercice des droits accordés aux Gwich'in Tetlit par 10.6.1, il peut ordonner au titulaire de verser aux Gwich'in Tetlit une indemnité pour les pertes ou dommages subis conformément à 10.9

Office des eaux

Projet : Délivrance de permis d'utilisation d'eau qui entraînerait une modification importante de la qualité, de la quantité ou du débit de l'eau, notamment du débit saisonnier, et gênerait un usage traditionnel de l'eau par un Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale

Responsable du projet : Office des eaux

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Avant de délivrer un permis autorisant, dans un bassin de drainage du Yukon, une utilisation qui causerait une altération considérable de la quantité, de la qualité ou du débit de l'eau, notamment de son débit saisonnier, et aurait ainsi des effets négatifs sur une utilisation traditionnelle de l'eau par un Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale, l'Office :

a) avise, en la forme qu'il prescrit, les Gwich'in Tetlit de la réception de la demande de permis;

b) sur demande des Gwich'in Tetlit, examine s'il existe :

(i) une autre solution permettant à la fois de satisfaire raisonnablement les besoins du demandeur et d'éviter tout effet négatif sur l'utilisation traditionnelle de l'eau,

(ii) des moyens raisonnables permettant au demandeur d'éviter de causer des effets négatifs.

Articles de référence : 10.7.1
(Entente Transfrontalière
du Yukon)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Fournir aux Gwich'in Tetlit un avis de la réception d'une demande de permis dans le bassin de la rivière Peel au Yukon qui entraînerait une modification importante de la qualité, de la quantité ou du débit, notamment le débit saisonnier, et nuirait à un usage traditionnel de l'eau par un Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale et donner aux Gwich'in Tetlit l'occasion d'examiner s'il n'existe pas d'autres moyens de satisfaire raisonnablement les exigences du demandeur tout en évitant de nuire à l'usage traditionnel de l'eau et s'il n'existe pas de moyens raisonnables d'éviter cet effet	Office des eaux	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la question et présentation de la position à l'Office des eaux	Gwich'in Tetlit	

3. Sur demande, examen des facteurs énumérés à 10.7.1

Office des eaux

Projet : Arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Arpenteur général régional

Obligations visées : Les limites des terres gwich'in tetlit au Yukon sont établies suivant les instructions de l'arpenteur en chef et consignées dans un plan officiel ratifié conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, L.R. (1985) ch.L- 6.

Articles de référence : 11.2.1, également 11.2.2 jusqu'à 11.2.8
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit	Arpenteur général régional	après la loi de mise en oeuvre

Hypothèse de base :

- On pense que les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit seront arpentées dans les 3 années qui suivront l'adoption de la loi de mise en oeuvre.
- Le Canada consultera le gouvernement du Yukon au sujet de l'arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit.
- Les arpenteurs régionaux respectifs coordonneront, dans la mesure du possible, l'arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit avec l'arpentage des terres visées par le règlement des Gwich'in et situées dans les Territoires du Nord-Ouest. Une réunion des Gwich'in de la zone visée par le règlement sera consacrée à un examen des modalités de cette coordination, avant le début des opérations d'arpentage.

Projet : Confirmation d'un plan officiel ou approbation d'un plan administratif ou explicatif

Responsable du projet : Arpenteur général

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Avant la ratification d'un plan officiel par l'arpenteur en chef ou l'approbation d'un plan administratif ou explicatif, il faut obtenir l'approbation écrite des Gwich'in Tetlit afin de s'assurer que ceux-ci sont convaincus que la parcelle arpentée est conforme soit à l'étendue choisie initialement, soit à l'étendue modifiée par l'arpenteur en chef conformément aux articles 11.2.3 et 11.5.1. Avant d'être recommandé aux Gwich'in Tetlit, le plan, accompagné d'une copie du rapport de l'arpenteur, doit être vérifié quant à la conformité avec la terre sélectionnée initialement.

Si les Gwich'in Tetlit rejettent la recommandation, le différend doit être réglé conformément aux dispositions du chapitre 18 de la présente annexe, auquel cas l'arpenteur en chef ou son représentant ont qualité pour agir en tant que partie au différend. La décision rendue au terme de la procédure de règlement peut mettre les coûts de réarpentage à charge d'une ou de plusieurs des parties.

Après règlement d'un différend conformément à l'article 11.5.5, le plan est renvoyé directement à l'arpenteur en chef pour ratification.

Articles de référence : 11.5.4, 11.5.5, 11.5.6, également 3.3.3, 3.3.4
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Préparation d'un plan officiel ou d'un plan administratif ou explicatif après l'arpentage sur le terrain	Entrepreneur	
2. Avant d'être recommandés aux Gwich'in Tetlit, le plan et la copie du rapport de l'arpenteur sont examinés pour vérifier s'ils sont conformes aux terres initialement choisies.	Arpenteur général régional	
3. Le plan est soumis à l'examen des Gwich'in Tetlit	Arpenteur général régional	
4. Le plan est examiné pour s'assurer que les Gwich'in Tetlit sont convaincus que la parcelle arpentée est conforme soit à la zone choisie initialement soit telle que modifiée par l'arpenteur général conformément à 11.1.3 et 11.5.1		

ANNEXE B

- Remise d'une réponse écrite au plan recommandé
- 6. Si le plan recommandé est approuvé par les Gwich'in Tetlit, il est confirmé ou approuvé selon le cas
- 7. Si les Gwich'in Tetlit rejettent la recommandation, la contestation est résolue conformément au chapitre 18 de cette entente
- 8. Après résolution de la contestation, le plan est confirmé
- 9. Les plans d'arpentage sont déposés dans le Bureau d'enregistrement des droits immobiliers et remplacent les descriptions antérieures

Gwich'in Tetlit
Arpenteur général

Arpenteur général

Arpenteur général

Projet : Emploi créé dans le secteur de l'arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Arpenteur général régional

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées :

a) Lorsque des occasions d'emploi dans l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon découlent directement de l'application de la présente annexe, le Canada doit inclure dans toutes les offres de marchés se rapportant à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon un critère relatif à l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tetlit;

b) l'alinéa a) n'a pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage de main-d'oeuvre gwich'in tetlit le critère déterminant en vue de l'adjudication des marchés.

Articles de référence : 11.6.1
**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Lorsque le présent accord entraîne la création d'emplois dans l'arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit, les appels d'offres reliés à l'arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit devront comprendre un critère relatif aux emplois offerts aux Gwich'in Tetlit	Arpenteur général régional	après la loi de mise en oeuvre

Projet : Possibilités et avantages économiques associés à l'arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Arpenteur général régional

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit, entrepreneurs

Obligations visées :

a) Les Gwich'in Tetlit doivent avoir accès aux possibilités d'affaire et avantages économiques liés à l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres gwich'in tetlit au Yukon doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Gwich'in Tetlit et les entreprises gwich'in tetlit possédant les compétences et l'expérience nécessaires pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises gwich'in tetlit et des Gwich'in Tetlit intéressés à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés des arpentages des terres gwich'in tetlit au Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'ils ont considéré en priorité les candidatures des Gwich'in Tetlit et des entreprises gwich'in tetlit.

b) Lorsque des terres gwich'in tetlit au Yukon sont attenantes à des terres visées par le règlement de la première Nation des Na'Cho N'y'ak Dun, les Gwich'in Tetlit et cette première Nation doivent s'entendre sur les modalités du partage des avantages économiques visés à l'alinéa

Articles de référence : 11.6.2, également 17.2-5

(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Établissement d'une liste des entreprises Gwich'in Tetlit et des Gwich'in Tetlit intéressés à offrir ses services aux entrepreneurs pouvant être retenus pour effectuer l'arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit, à partir des renseignements fournis par les Gwich'in Tetlit et des particuliers	Arpenteur général régional	avant l'attribution des contrats
2. Les contrats attribués pour l'arpentage des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit doivent mentionner que les Gwich'in Tetlit et les entreprises Gwich'in Tetlit ayant les qualifications et l'expérience nécessaires sont choisis en priorité pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires au contrat	Arpenteur général régional	
3. Toutes les demandes de propositions doivent comprendre une liste des entreprises Gwich'in Tetlit et	Arpenteur général régional	

des Gwich'in Tetlit intéressés à fournir ses services aux entrepreneurs qui pourraient être choisis

4. Les propositions des entrepreneurs doivent être accompagnées de documents indiquant qu'ils ont donné la priorité aux Gwich'in Tetlit et aux entreprises Gwich'in Tetlit pour fournir ces services

Possibilités économiques et de formation :

- Celles qui peuvent découler des travaux d'arpentage

Hypothèses de base :

- Lorsque, avant l'arpentage d'une parcelle des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit, cette parcelle est adjacente à une parcelle des terres de la première Nation des Na'Cho N'y'ak Dun obtenues par suite d'un accord, les Gwich'in Tetlit et la première Nation des Na'Cho N'y'ak Dun s'entendront sur la manière de partager les avantages et possibilités économiques associés à l'arpentage de la limite commune.

Projet : Consultation préalable à l'imposition des restrictions à l'exploitation des ressources halieutiques et fauniques

Responsable du projet Gouvernement

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées :

a) L'exercice des droits prévus par le présent chapitre est assujéti aux restrictions énoncées dans la présente annexe et à celles prévues par les diverses mesures législatives édictées à des fins de conservation, d'hygiène publique ou de sécurité publique.

b) Les restrictions imposées dans les mesures législatives visées à l'article 12.2.3 doivent être compatibles avec les dispositions du présent chapitre, être raisonnablement nécessaires à la réalisation des fins susmentionnées et ne limiter les droits en question que dans la mesure nécessaire à la réalisation de ces fins.

c) Le gouvernement est tenu de consulter les Gwich'in Tetlit avant d'imposer des restrictions conformément à l'article 12.2.3.

Articles de référence : 12.2,3

(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Communication aux Gwich'in Tetlit d'un avis d'intention d'imposer une restriction à l'exploitation des ressources halieutiques et fauniques conformément à 12.2.3; fournir un délai raisonnable pour qu'ils préparent leur point de vue sur la question; leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	

Modifications législatives/réglementaires :

- Telles que proposées

Projet : Fixation des quotas de base pour les principales espèces de poissons d'eau douce et d'animaux

Responsable du projet : Gouvernement, Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le gouvernement et les Gwich'in Tetlit peuvent établir, dans la zone d'exploitation principale, un contingent de base à l'égard des principales espèces de poissons d'eau douce et d'animaux sauvages.

Articles de référence : 12.4.4, également 12.4.5, 12.4.6
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. On pourra fixer un quota de base pour l'exploitation des principales espèces de poisson d'eau douce et d'animaux dans la zone d'exploitation principale	Gouvernement, Gwich'in Tetlit	après la loi de mise en oeuvre

Hypothèses de base :

- On pourrait procéder à une étude dans le but de préciser les facteurs énumérés à 12.4.5.
- Le quota de base représente le nombre d'animaux récoltés appartenant à une espèce donnée fixé à la suite de négociations entreprises dans le cadre d'une entente sur une revendication territoriale à titre d'allocation de prise à une première Nation du Yukon dans son territoire traditionnel ou aux Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale.

Projet : Réduction des quotas de base établis par le gouvernement et les Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le contingent de base ajusté peut varier à la hausse ou à la baisse au cours d'une année. Toutefois il ne peut, sauf si les Gwich'in Tetlit y consentent, être inférieur au contingent de base établi conformément à l'article 12.4.4.

Articles de référence : 12.4.10, également 12.4.4, 12.4.9
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Présentation au Ministre d'une recommandation concernant un quota de base rajusté	Office des ressources renouvelables du District Je Mayo	après avoir fixé un quota de base
2. Examen du quota de base rajusté recommandé	Ministre responsable	
3. Si le quota de base rajusté est inférieur au quota de base établi par le gouvernement, il faut demander le consentement des Gwich'in Tetlit	Gouvernement	
4. Examen de la demande et communication de la réponse écrite	Gwich'in Tetlit	
5. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, Gouvernement	

Projet : Désignation de certaines étendues d'eau faisant partie de la zone d'exploitation principale pour la pêche de poissons d'eau douce à des fins alimentaires par les Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Gouvernement, Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le gouvernement et les Gwich'in Tetlit peuvent désigner, dans la zone d'exploitation principale, certains plans d'eau qui serviront principalement à la pêche du poisson d'eau douce par les Gwich'in Tetlit à des fins alimentaires.

Si aucun plan d'eau n'est désigné conformément à 12.4.11, le gouvernement doit s'assurer que les besoins alimentaires des Gwich'in Tetlit en matière de poisson d'eau douce sont considérés en priorité dans la répartition des ressources en poisson d'eau douce dans la zone d'exploitation principale.

Articles de référence : 12.4.11, 12.4.13

**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Certaines étendues d'eau situées dans la zone d'exploitation principale peuvent être réservées principalement à la pêche des poissons d'eau douce par les Gwich'in Tetlit à des fins alimentaires	Gouvernement, Gwich'in Tetlit	après la loi de mise en oeuvre
2. En l'absence d'étendue d'eau désignée aux termes de 12.4.11, les besoins alimentaires des Gwich'in Tetlit en poissons d'eau douce seront pris en considération en priorité dans la répartition des ressources en poissons d'eau douce de la zone d'exploitation principale	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre, jusqu'à la désignation de ces étendues d'eau

Projet : Les peuples indiens du Yukon autres que la première Nation des Na'Cho N'y'ak Dun, la première Nation des Gwich'in Vuntut et la première Nation de Dawson doivent obtenir le consentement des Gwich'in Tetlit pour exploiter les ressources alimentaires de la zone d'exploitation principale

Responsable du projet : Organisation désignée des Gwich'in Tetlit

Participant/liaison : Les peuples indiens du Yukon

Obligations visées : Les Indiens du Yukon appartenant à des premières Nations du Yukon autres que les Indiens du Yukon visés à 12-5.1 peuvent, avec le consentement des Gwich'in Tetlit, s'adonner à des activités de récolte à des fins de subsistance dans la zone d'exploitation principale. Le consentement de la première Nation des Na'cho N'y'ak Dun n'est pas nécessaire à l'exercice de ces activités de récolte.

Articles de référence : 12.5.2, voir aussi 12.5.1
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Communication aux Gwich'in Tetlit d'une demande d'autorisation de chasser à des fins alimentaires dans le secteur d'exploitation principale	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication d'une réponse officielle	Gwich'in Tetlit	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, Demandeur	

Projet : Consultation des Gwich'in Tetlit avant l'adoption de mesures concernant le poisson ou la faune qui pourraient toucher les droits d'exploitation de ces ressources des Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le gouvernement est tenu de consulter les Gwich'in Tetlit avant de prendre, relativement à des questions touchant le poisson ou la faune, des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des droits de récolte reconnus aux Gwich'in Tetlit par la présente annexe.

Articles de référence : 12.6.2
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Communication aux Gwich'in Tetlit d'un avis d'intention d'adopter des mesures sur des questions reliées au poisson ou à la faune qui pourraient toucher l'exercice des droits d'exploitation des Gwich'in Tetlit aux termes de cette entente; leur fournir un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question; et leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	

Projet : Exploitation des ressources fauniques à des fins autres qu'alimentaires

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Lorsque des animaux sauvages sont récoltés principalement pour des fins autre que l'alimentation, le gouvernement et les Gwich'in Tetlit doivent chercher des moyens de recueillir toute viande comestible qui constitue un sous-produit de cette récolte afin d'aider à répondre aux besoins alimentaires des Gwich'in Tetlit.

Articles de référence : 12.7.1
(Entente Transfrontalière
du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Le gouvernement avise les Gwich'in Tetlit lorsqu'il propose l'exploitation des ressources fauniques à des fins autres qu'alimentaires	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen des méthodes permettant de satisfaire les besoins alimentaires des Gwich'in Tetlit	Gouvernement, Gwich'in Tetlit	

Hypothèses de base :

- Lorsque l'exploitation actuelle des ressources fauniques vise des fins autres qu'alimentaires, les Gwich'in Tetlit peuvent contacter le gouvernement pour examiner conjointement les méthodes leur permettant d'obtenir des sous-produits comestibles de ces activités pour compléter la ration alimentaire des Gwich'in Tetlit.

- Projet :** Utilisation de pesticides et d'herbicides par les Gwich'in Tetlit sur les terres du Yukon leur appartenant
- Responsable du projet :** Gwich'in Tetlit
- Participant/liaison :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Programme des Affaires du Nord
- Obligations visées :** Lorsque les ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, les Gwich'in Tetlit consultent le ministre avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres gwich'in tetlit au Yukon ou d'y permettre l'épandage de tels produits.
- Lorsque des ressources forestières situées sur des terres gwich'in tetlit au Yukon sont touchées par un parasite ou une maladie, le gouvernement et les Gwich'in Tetlit prennent les mesures dont ils conviennent pour lutter contre ce problème.
- Articles de référence :** 13.4.1, 13.4.3

**(Entente Transfrontalière
du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Communication au gouvernement d'un avis d'intention d'utiliser des pesticides ou des herbicides sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit lorsque les ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies; lui fournir un délai raisonnable pour qu'il prépare son point de vue sur la question; lui donner l'occasion de présenter son point de vue	Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
2. Examen de la proposition et présentation de son point de vue aux Gwich'in Tetlit	Programme des affaires du Nord	
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés	Gwich'in Tetlit	
4. Ensuite, adoption de mesures concertées pour circonscrire le problème	Programme des affaires du Nord, Gwich'in Tetlit	

- Projet :** Utilisation de pesticides et d'herbicides dans les terres de la Couronne situées dans la zone d'exploitation principale
- Responsable du projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Programme des Affaires du Nord
- Participant/liaison :** Gwich'in Tetlit
- Obligations visées :** Lorsque les ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, le ministre consulte les Gwich'in Tetlit avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres de la Couronne situées dans la zone d'exploitation principale.

Articles de référence : 13.4.2
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Communication au Gwich'in Tetlit d'un avis d'intention d'utiliser des pesticides et des herbicides sur des terres de la Couronne se trouvant dans la zone d'exploitation principale lorsque les ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies; leur donner un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question et leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	Programme des Affaires du Nord	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Programme des Affaires du Nord	

- Projet :** Consultation des Gwich'in Tetlit sur les priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêts
- Responsable du projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Programme des Affaires du Nord
- Participant/liaison :** Gwich'in Tetlit
- Obligations visées :** Le gouvernement consulte les Gwich'in Tetlit relativement aux priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêt sur les terres gwich'in tetlit au Yukon et sur les autres terres dans la zone d'exploitation principale.
- Articles de référence :** 13.5.2
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Communication aux Gwich'in Tetlit des priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêts touchant les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit et aux autres terres situées dans la zone d'exploitation principale; leur fournir un délai raisonnable pour la préparation de leur point de vue sur la question; leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	Programme des Affaires du Nord	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Programme des Affaires du Nord	

Projet : Lutte contre les feux de forêts sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Programme des Affaires du Nord

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Le gouvernement peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires sur les terres gwich'in tetlit au Yukon dans le but de contenir des incendies de forêt ou de les éteindre. Lorsque cela est possible, le gouvernement avise les Gwich'in Tetlit avant de prendre de telles mesures.

Articles de référence : 13.5.4
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Lorsque cela est possible, le gouvernement avise les Gwich'in Tetlit avant de prendre des mesures visant à circonscrire ou à éteindre un feu de forêt touchant les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit	Programme des Affaires du Nord	après la loi de mise en oeuvre

- Projet :** Contrats reliés à la sylviculture dans la zone d'exploitation principale
- Responsable du projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Programme des Affaires du Nord
- Participant/liaison :** Gwich'in Tetlit
- Obligations visées :** Le gouvernement avise par écrit les Gwich'in Tetlit de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.
- Le défaut d'aviser les Gwich'in Tetlit par écrit conformément à l'article 13.6-2 ne compromet pas le processus d'appel d'offres ni l'adjudication du marché en découlant.
- Articles de référence :** 13.6.2, 13.6.4, également 13.6.6, 13.6.7

(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Communication aux Gwich'in Tetlit d'un avis écrit de tout appel d'offres concernant des projets reliés à la sylviculture dans la zone d'exploitation principale	Programme des Affaires du Nord	après la loi de mise en oeuvre

Possibilités économiques et de formation :

- Selon ce qu'offre ce genre de contrat

- Projet :** Priorité pour les marchés à durée déterminée liés à la sylviculture
- Responsable du projet :** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Programme des Affaires du Nord
- Participant/liaison :** Gwich'in Tetlit
- Obligations visées :** Les Gwich'in Tetlit doivent se voir offrir en priorité les marchés de durée déterminée proposés par le gouvernement relativement à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.
- Le défaut d'accorder aux Gwich'in Tetlit la priorité prévue à l'article 13.6,3 ne compromet pas les marchés de durée déterminée conclus relativement à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale.
- Articles de référence :** 13.6.3, 13.6.5, également 13.6.6, 13.6.7

(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Accorder aux Gwich'in Tetlit la priorité pour les marchés à durée déterminée offerts par le gouvernement concernant la sylviculture dans la zone d'exploitation principale	Programme des Affaires du Nord	après la loi de mise en oeuvre

Possibilités économiques et de formation :

- Selon ce qu'offre ces marchés à durée déterminée

- Projet :** Participation à la gestion des ressources renouvelables
- Participant/liaison :** Gouvernement, première Nation des Na'Cho N'y'ak Dun, Gwich'in Tetlit
- Obligations visées :** Les Gwich'in Tetlit ont le droit de participer à tout régime de gestion des ressources renouvelables qui a compétence, au Yukon, sur une région comprenant la zone d'exploitation principale.

Articles de référence : 14.1.1, également 14.2.2, 14.2.3, 14.2.4
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Nomination de trois membres du Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo établi conformément à l'accord définitif avec les Na'Cho N'y'ak Dun après consultation de la première Nation des Na'Cho N'y'ak Dun	Gwich'in Tetlit	après l'accord définitif des Na'Cho N'y'ak Dun
2. Lorsqu'ils exercent des pouvoirs et des responsabilités à l'égard de la zone d'exploitation principale, les trois membres du Conseil nommés par la première Nation des Na'Cho N'y'ak Dun sont remplacés par les trois membres nommés par les Gwich'in Tetlit	Gwich'in Tetlit, première Nation des Na'Cho N'y'ak Dun	
3. Les recommandations que doit faire la première Nation des Na'Cho N'y'ak Dun seront faites par le Conseil tribal des Gwich'in lorsqu'elles concernent la zone d'exploitation principale	Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo	

Hypothèses de base :

- Le Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo tient des réunions à Fort McPherson, Territoires du Nord-Ouest
- Les Gwich'in Tetlit sont concernés par la planification du plan de gestion des ressources renouvelables du Yukon dont relèverait tout secteur faisant partie de la zone d'exploitation principale. On suppose que les responsables de la planification de cette mise en oeuvre vont inviter les Gwich'in Tetlit à participer au processus pour les questions qui concernent l'entente transfrontalière du Yukon.

Projet : Consultation sur le choix des sites pouvant être utilisés comme carrière sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Gouvernement

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Lorsqu'il est possible et raisonnable de le faire, le gouvernement s'efforce de fixer l'emplacement des carrières ailleurs que sur des terres gwich'in tetlit au Yukon.

a) Le gouvernement dispose d'un an, à compter de la date de la loi de mise en oeuvre, pour désigner les carrières situées sur des terres gwich'in tetlit au Yukon.

b) Le gouvernement consulte les Gwich'in Tetlit en vue de la désignation des carrières situées sur des terres gwich'in tetlit au Yukon.

Articles de référence : 15.2.2, 15.2.3
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER début/fin
1. Notification des Gwich'in Tetlit des sites de carrières proposés se trouvant sur les terres du Yukon leur appartenant; leur fournir un délai raisonnable pour préparer leur point de vue sur la question; leur donner l'occasion de présenter leur point de vue	Gouvernement	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et présentation de leur point de vue au gouvernement	Gwich'in Tetlit	dans le délai prévu
3. Examen complet et équitable sur les points de vue présentés au gouvernement	Gouvernement	dans l'année suivant la loi de mise en oeuvre
4. Choix des carrières	Gouvernement	

Projet : Droit d'accès pour exercer un droit en vigueur sur les minéraux dans les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit

Participant/liaison : Titulaire d'un droit en vigueur sur les minéraux, Gwich'in Tetlit

Actions visées : La personne qui est titulaire d'un droit préexistant aux minéraux sur des terres gwich'in tetlit au Yukon et qui ne dispose pas du droit d'accès à ces terres prévu à l'article 15.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 3.4.1, peut, afin d'exercer son droit aux minéraux, entrer sur les terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

Articles de référence : 15.3.3, également 15.3.6
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Nécessité de demander le consentement des Gwich'in Tetlit pour obtenir un droit d'accès pour exercer un droit en vigueur sur les minéraux dans les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit, pour traverser et séjourner au besoin sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication de la réponse écrite au demandeur	Gwich'in Tetlit	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, demandeur	
4. Si le consentement est refusé, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	Demandeur	

Projet : Droit d'accès en vue d'exercer un droit existant sur les minéraux dans des terres qui n'appartiennent pas aux Gwich'in Tetlit

Participant/liaison : Titulaire d'un droit existant sur les minéraux, Gwich'in Tetlit

Obligations visées : La personne qui est titulaire d'un droit préexistant aux minéraux sur des terres autres que des terres gwich'in tetlit au Yukon et qui ne dispose pas du droit d'accès à ces terres prévu par l'article 15.3.1 ou du droit d'accès visé à l'alinéa 3.4.1 peut, afin d'exercer son droit aux minéraux, entrer sur les terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

Articles de référence : 15.3.4, également 15.3.5, 15.3.6
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Nécessité du consentement des Gwich'in Tetlit pour obtenir un droit d'accès en vue d'exercer un droit existant sur les minéraux sur une terre qui ne fait pas partie des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit, pour traverser et séjourner sur des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication de la réponse écrite au demandeur	Gwich'in Tetlit	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, demandeur	
4. Si le consentement est refusé, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	Demandeur	

Projet : Droit d'accès dans le but d'exercer un nouveau droit sur les minéraux relatif aux terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit

Participant/liaison : Titulaire d'un nouveau droit sur les minéraux, Gwich'in Tetlit

Obligations visées : La personne qui est titulaire d'un droit nouveau aux minéraux sur des terres gwich'in tetlit au Yukon et qui ne dispose pas du droit d'accès prévu à l'article 15.4.1 ou 15.4.2 ou du droit d'accès visé à l'article 3.4.1 peut, afin d'exercer ce droit nouveau, entrer sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

Articles de référence : 15.4.3
(Entente Transfrontalière
du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Nécessité du consentement des Gwich'in Tetlit pour obtenir un droit d'accès dans le but d'exercer un nouveau droit sur les minéraux relatif aux terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit, pour traverser et séjourner sur des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication de la réponse écrite au demandeur	Gwich'in Tetlit	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, demandeur	
4. Si le consentement est refusé, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	Demandeur	

- Projet :** Droit d'accès en vue d'exercer un nouveau droit sur les minéraux sur des terres qui n'appartiennent pas aux Gwich'in Tetlit
- Participant/liaison :** Titulaire d'un nouveau droit sur les minéraux, Gwich'in Tetlit
- Obligations visées :** La personne qui est titulaire d'un droit nouveau aux minéraux sur des terres autres que des terres gwich'in tetlit au Yukon et qui ne dispose pas du droit d'accès prévu à l'article 15.4.1 ou du droit d'accès visé à l'article 3.4.1 peut, afin d'exercer ce droit nouveau, entrer sur des terres gwich'in tetlit au Yukon, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

Articles de référence : 15.4.4
**(Entente Transfrontalière
 du Yukon)**

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Nécessité du consentement des Gwich'in Tetlit pour exercer un nouveau droit sur les minéraux sur des terres qui ne font pas partie des terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit, s'il faut traverser et séjourner sur les terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit	Demandeur	après la loi de mise en oeuvre
2. Examen de la proposition et communication de la réponse écrite au demandeur	Gwich'in Tetlit	
3. Autres discussions, si souhaitable	Gwich'in Tetlit, demandeur	
4. Si le consentement est refusé, la question peut être renvoyée au Conseil des droits de surface	Demandeur	

Projet : Possibilité d'emploi dans la fonction publique fédérale dans la zone d'exploitation principale

Responsable du projet : Canada

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans la l'administration publique fédérale dans la zone d'exploitation principale, le Canada traite les Gwich'in Tetlit sur le même pied qu'une première Nation du Yukon pour ce qui est des obligations qui incombent au gouvernement fédéral, conformément à l'accord-cadre définitif, en matière de marchés et de possibilités d'emploi.

Articles de référence : 17.1.1, également 17.1.3, 17.1.4
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans la fonction publique fédérale dans la zone d'exploitation principale, on s'efforce, dans toute la mesure du possible, de favoriser la formation des Gwich'in Tetlit pour qu'ils puissent profiter de ces possibilités d'emploi	Canada	après la loi de mise en oeuvre

Possibilités économiques et de formation :

- Possibilités d'emploi dans le secteur d'exploitation principale

Hypothèses de base :

- Conformément à 17.1.3, la formation dont il s'agit est celle que le gouvernement est en mesure d'offrir actuellement, sans qu'il ait à encourir des obligations financières supplémentaires.

Projet Adjudication de marchés fédéraux dans le secteur d'exploitation principale

Responsable du projet : Canada

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Pour ce qui est des marchés devant être adjugés dans la zone d'exploitation principale, le Canada s'engage à inscrire sur les listes d'entrepreneurs le nom des Gwich'in Tetlit qualifiés qui ont indiqué leur intérêt à conclure des marchés.

Articles de référence : 17.2.1, également 17.2.5
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS	RESPONSIBLE	CALENDRIER
(en séquence)		(début/fin)
1. Les Gwich'in Tetlit auront l'occasion d'être inscrits sur les listes ou les répertoires utilisés par le Canada aux fins d'adjudication des marchés	Canada	après la loi de mise en oeuvre
2. Inscription sur ces listes du nom des Gwich'in Tetlit qualifiés qui ont fait connaître leur intérêt à participer à la procédure d'adjudication		

Possibilités économiques et de formation :

- Selon les contrats octroyés à des Gwich'in Tetlit qualifiés

Projet : Renseignement concernant l'adjudication de marchés fédéraux

Responsable du projet : Canada

Participant/liaison : Gwich'in Tetlit

Obligations visées : Les Gwich'in Tetlit peuvent demander à l'autorité contractante fédérale des renseignements sur les marchés adjugés au Yukon. Lorsqu'il s'agit de renseignements qui peuvent être communiqués au public, l'autorité en question doit prendre tous les moyens raisonnables pour communiquer les renseignements demandés.

Sur demande des Gwich'in Tetlit, le Canada fournit des renseignements sur les modalités de participation aux marchés d'approvisionnement et de services et aux offres permanentes du gouvernement fédéral, ainsi que sur la manière de s'inscrire sur les listes et répertoires utilisés par le Canada en vue de la passation de ces marchés.

Lorsque cela est possible, les renseignements prévus à l'article 17.2.3 doivent être fournis dans le cadre de colloques et d'ateliers.

Le Canada veille à ce que soient fournis aux Gwich'in Tetlit des conseils sur la manière de participer aux marchés fédéraux, et à ce que les Gwich'in Tetlit et les entreprises appartenant aux Gwich'in Tetlit puissent s'inscrire sur les listes et répertoires utilisés par le Canada en vue de la passation des marchés,

Articles de référence : 17.2.2, 17.2.3, 17.2.4, 17.2.5
(Entente Transfrontalière du Yukon)

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Sur demande des Gwich'in Tetlit tel que prévu à 17.2. communication de renseignements sur l'adjudication des marchés fédéraux et sur la façon d'y participer	Canada	après la loi de mise en oeuvre

Projet : Répartition des responsabilités et des obligations entre les Gwich'in Tetlit

Responsable du projet : Le Conseil tribal des Gwich'in

ACTIVITÉS (en séquence)	RESPONSIBLE	CALENDRIER (début/fin)
1. Les droits et obligations des Gwich'in Tetlit peuvent être cédés à des organismes Gwich'in Tetlit désignés, si cela est jugé utile	Le conseil tribal des Gwich'in	avant la loi de mise en oeuvre
2. Inscrire dans le registre public établi conformément à 7.1.8 de l'entente des Gwich'in tous les droits et obligations cédés à des organismes Gwich'in Tetlit désignés	Le Conseil tribal des Gwich'in	au moment de la loi de mise en oeuvre
3. Inscrire dans le registre public les modifications de ces cessions	Le conseil tribal des Gwich'in	en cours

Hypothèses de base :

- Les Gwich'in Tetlit vont envisager de confier le registre des cessions effectuées dans le cadre de l'entente transfrontalière du Yukon à un organisme public situé au Yukon.

ANNEXE C

PAIEMENTS FINANCIERS

PAIEMENTS

1. FINANCEMENT DES CONSEILS ET COMITÉS :

Les parties ont convenu que les sommes annuelles décrites ci-après représentent le financement de mise en oeuvre qu'exigent les Conseils et Comités sur la liste pour remplir les obligations que leur impose, durant la période initiale, l'entente avec les Gwich'in et le Plan de mise en oeuvre. Chacun de ces Conseils et Comités remplira ses fonctions dans le respect du budget indiqué. La pertinence globale du financement de mise en oeuvre sera vérifiée à l'an 5.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement selon ce qui suit :

ANS 1 À 5 : DOLLARS COURANTS

ANS 6 À 10 : DOLLARS INDEXÉS DE L'AN 5

	<u>AN 1</u>	<u>AN 2</u>	<u>AN 3</u>	<u>AN 4</u>	<u>AN 5</u>
CONSEIL D'INSCRIPTION	306 779	216 157	76 836	55 877	57 554
CONSEIL D'ARBITRAGE	35 454	36 518	37 613	38 741	39 904
CONSEIL PLANIFICATION PROVIS.	77 256	160 004	164 804	169 748	174 841
OFFICE RESSOURCES RENOUV.	346 801	492 800	507 584	522 812	540 781
CONSEILS RESSOURCES RENOUV.	157 100	161 813	166 667	171 667	176 817
CONSEIL D'AMÉNAGEMENT	0	0	119 548	123 134	126 828
CONSEIL D'AMÉNAGEMENT PROV.	147 459	151 360	0	0	0
CERE	0	99 941	330 824	362 515	373 391
OFFICE TERRES ET EAUX	0	376 273	613 278	626 130	587 795
CONSEIL DROITS SURFACE	17 894	0	0	19 554	0
TOTAL :	\$ 1 088 743	1 694 866	2 017 154	2 090 178	2 077 911
	<u>AN 6</u>	<u>AN 7</u>	<u>AN 8</u>	<u>AN 9</u>	<u>AN 10</u>
CONSEIL D'INSCRIPTION		0	0	0	00
CONSEIL D'ARBITRAGE	39 904	39 904	39 904	39 904	39 904
CRR-ÉTUDE EXPLOITATION	165 085	61 860	0	0	0
OFFICE RESSOURCES RENOUV.	538 496	538 496	503 653	503 653	503 653
CONSEILS RESSOURCES RENOUV.	176 817	176 817	176 817	176 817	176 817
CONSEIL D'AMÉNAGEMENT	126 828	126 828	229 644	126 828	126 828
CONSEIL D'AMÉNAGEMENT PROVIS.	0	0	0	0	0
CERE	373 391	373 391	373 391	373 391	373 391
OFFICE TERRES ET EAUX	587 795	599 219	587 795	610 643	587 795
CONSEIL DROITS SURFACE	0	20 140	0	0	20 140
TOTAL :	\$2 008 316	1 936 655	1 911 204	1 831 236	1 828 528

Nous joignons, à titre de référence, les feuilles de travail détaillées qui sont indiqués dans la feuille d'activité pour chacun des conseils et comités ci-dessus. Les feuilles de travail ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder à chaque conseil ou comité : cela ne revient pas à dire qu'un conseil ou comité est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.

-Voir les feuilles de travail incluses sous les rubriques suivantes :

CONSEIL OU COMITÉ	NUMÉRO DE PIÈCE JOINTE
Inscription	C- 1
Arbitrage	C- 2
Office des ressources renouvelables	C- 5
CRR - Étude sur l'exploitation	C- 4
Conseils des ressources renouvelables	C- 6
Conseil d'aménagement	C- 7
Conseil d'aménagement provisoire	C- 8
Conseil d'examen des répercussions environnementales	C- 9
Office des terres et des eaux	C- 10
Conseil des droits de surface	C- 11

2. FINANCEMENT DES ÉTUDES FAUNIOUES :

Les parties conviennent que le versement des sommes indiquées ci-après libère le Canada de toute obligation à l'égard de la prestation de fonds destinés au Fonds pour les recherches sur la faune, qui sera administré par l'Office des ressources renouvelables aux termes des clauses 12.5 et 12.7 de l'entente avec les Gwich'in, ainsi que du Plan de mise en oeuvre. Le Comité de mise en oeuvre verra si le financement est suffisant, dans le cadre de l'étude menée à l'an 5. Il est convenu que les fonds indiqués ne peuvent être utilisés qu'aux fins indiquées.

-Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement selon les modalités qui suivent :

DOLLARS COURANTS

AN 1

FONDS POUR LES RECHERCHES SUR LA FAUNE : 2 030 000 \$

- Voir la feuille de travail jointe à titre de pièce C - 3

3. FINANCEMENT POUR LA FORMATION DES GWICH'IN :

Les parties conviennent que le versement au Conseil tribal Gwich'in des sommes indiquées ci-après libère le Canada de toute obligation à l'égard de la prestation de fonds destinés à la formation des Gwich'in aux termes de la clause 28.1.1 c) de l'entente avec les Gwich'in, et conformément à la feuille d'activité ci-jointe.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement selon les modalités qui suivent :

DOLLARS COURANTS

FORMATION : AN 1
 -Voir la feuille de travail jointe à titre de pièce C - 12 761 250 \$

4. FINANCEMENT DU CONSEIL TRIBAL GWICH'IN :

Les parties conviennent que les sommes annuelles indiquées ci-après constituent le total de la contribution du Canada au Conseil tribal Gwich'in en vue de l'aider à remplir ses obligations aux termes de l'entente avec les Gwich'in. Le Comité de mise en oeuvre verra si le financement est suffisant, dans le cadre de l'étude menée à l'an 5.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement selon les modalités qui suivent :

Ans 1 à 5 : Dollars Courants
 Ans 6 à 10 : Dollars indexés de l'an 5

	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Conseil Tribal Gwich'in	318 300	254 977	252 017	149 239	153 716
	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
Conseil Tribal Gwich'in	153 716	153 716	153 716	153 716	153 716

Nous joignons, à titre de référence, les touilles de travail détaillées qui sont indiquées dans la feuille d'activité pour chacun des conseils et comités ci-dessus. Les feuilles de travail ont été élaborées en vue d'évaluer le financement à accorder à chaque conseil ou comité ; cela ne revient pas à dire qu'un conseil ou comité est obligé de dépenser ce qui est indiqué dans chacun des postes.

-Voir la feuille de travail jointe à titre de pièce C - 13 (elle peut être modifiée au besoin en fonction des attributions voulues par les Gwich'in).

5. FINANCEMENT ACCORDÉ AU GTNO :

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, le Canada assurera un financement supplémentaire au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon les modalités ci-dessous, afin d'aider le GTNO à faire la mise en oeuvre décrite dans l'entente avec les Gwich'in et dans ce plan. Le Comité de mise en oeuvre verra si le financement est suffisant, dans le cadre de l'étude menée à l'an 5.

ANS 1 À 5 : DOLLARS COURANTS
ANS 6 À 10 : DOLLARS INDEXÉS DE L'AN 5

	<u>AN 1</u>	<u>AN 2</u>	<u>AN 3</u>	<u>AN 4</u>	<u>AN 5</u>
LE CANADA FOURNIRA AU GOUVERNEMENT DES T. N.-O.	427 688	433 224	445 143	272 275	280445

=====

**ANNEXE DES RÉPARTITIONS DE FONDS DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST***

Bluenose Caribou (DRR)	52 679	54 259	55 887		
Consultation (DRR)	105 273	105 840	109 015	112 286	115 654
Emploi et formation dans les régions protégées	10 150	10 455	10 768	11 091	11 424
Participation des Gwich'in dans l'Accord du Nord	17 255	17 773	17 229		
Changements dans les frontières municipales	2 030	2 091	2 154	2 218	2 285
Repatriement des objets d'art (Culture)	10 150	10 455	10 768	11 091	11 424
Services contentieux (Justice)	121 800	125 454	129 218	22 182	22 848
Secrétariat de la mise en oeuvre (Exécutif)	108 351	106 897	110 104	113 407	116 810

	<u>AN 6</u>	<u>AN 7</u>	<u>AN 8</u>	<u>AN 9</u>	<u>AN 10</u>
LE CANADA FOURNIRA AU GOUVERNEMENT DU T. N.-O.	280 445	279 030	279 030	279 030	279 030

=====

**ANNEXE DES RÉPARTITIONS DE FONDS DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST***

Consultation (DRR)	115 654	114 239	114 239	114 239	114 239
Emploi et formation dans les régions protégées	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424
Changements dans Ses frontières municipales	2 285	2 285	2 285	2 285	2 285
Repatriement des objets d'art (Culture)	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424
Services contentieux (Justice)	22 848	22 848	22 848	22 848	22 848
Secrétariat de la mise en oeuvre (Exécutif)	116 810	116 810	116 810	116 810	116 810

=====

*Cette annexe a été développée dans le but de résumer les répartitions de fonds du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest par le Canada. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut réaffecter ces fonds comme il l'entend.

**CE QUI SUIT N'EST DONNÉ QU'À TITRE D'INFORMATION ET NE FAIT PAS
PARTIE DU PLAN DE MISE EN OEUVRE**

FINANCEMENT ACCORDÉ AUX MINISTÈRES FÉDÉRAUX :

Les obligations du gouvernement du Canada sont précisées dans l'entente avec les Gwich'in. Le Canada a fait savoir qu'il faudra des ressources plus importantes que les niveaux de référence actuels pour appuyer la mise en oeuvre de ses obligations aux termes de l'entente avec les Gwich'in.

Sous réserve des crédits accordés par le Parlement, ces fonds supplémentaires seront versés aux ministères fédéraux indiqués. Ils ne sont indiqués ci-dessous qu'à titre d'information.

Le Comité de mise en oeuvre ne peut réaffecter les fonds indiqués ci-dessous.

Le gouvernement sera libéré de ses obligations quand le Comité de mise en oeuvre estimera que l'activité exigée a été effectuée.

ANS 1 À 5 : DOLLARS COURANTS

ANS 6 À 10 : DOLLARS INDEXÉS DE L'AN 5

	<u>AN 1</u>	<u>AN 2</u>	<u>AN 3</u>	<u>AN 4</u>	<u>AN 5</u>
PÊCHES ET OCÉANS	56 147	55 241	56 898	58 605	60 363
ENVIRONNEMENT	59 192	55 241	62 282	64 150	60 363
ÉNERGIE MINES & RESS.	140 070	757 951	786 074	221 824	34 272
MAINC	236 584	243 682	250 992	258 522	266 278
	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL :	\$ 491 993	1 112 115	1 156 246	603 101	421 276

	<u>AN 6</u>	<u>AN 7</u>	<u>AN 8</u>	<u>AN 9</u>	<u>AN 10</u>
PÊCHES ET OCÉANS	60 363	58 947	58 947	58 947	58 947
ENVIRONNEMENT	60 363	58 947	58 947	58 947	58 947
MAINC	266 278	266 278	266 278	266 278	266 278
	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL :	\$ 387 004	384 172	384 172	384 172	384 172

FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION

PROJET: CONSEIL D'INSCRIPTION*

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS

ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE

ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À L'AN 5

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

SALAIRES:

Coordonnateur	61 560	63 407	26 705	27 506	28 331					
Réceptionniste-commis	39 128	40 302								

HONORAIRES:

Président	15 352	8 625	2 961	1 525	1 571					
Membres	66 990	37 636	12 922	6 655	6 854					

LOYER:

	10 150	10 455	5 384	5 546	5 712					
--	--------	--------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--

FOURNITURE-ÉQUIPEMENT:

Fournitures	10 150	7 318	7 538	2 218	2 285					
Meuble	6 090									
Téléphone	3 258	3 356	1 728	1 780	1 834					
Photocopieur	3 258									
Publicité	10 25 091	2 154	2 218	2 285						
Ordinateurs-logiciels	10 150									

SERVICES PROFESSIONNELS:

Services juridiques	3 045	6 273	3 769	1 109	1 142					
Interprétation	2 538	1 568	1 615	1 109	1 142					
Traduction	2 030									

RÉUNION DU CONSEIL:

Déplacements	20 300	12 545	4 307	2 218	2 285					
Hébergement	21 315	11 291	3 877	1 996	2 056					
Repas-divers	12 434	6 586	2 261	1 165	1 200					
Salle de réunion	8 881	4 705	1 615	832	857					

TOTAL	306 779	216 157	76 836	55 877	57 554	0	0	0	0	0
--------------	----------------	----------------	---------------	---------------	---------------	----------	----------	----------	----------	----------

* Les coûts du conseil d'inscription représentent une contribution unique au fonds.
Voir notes sur la page suivante

NOTES - Conseil d'inscription

On suppose que :

- salaire du coordonnateur pour les ans 3 à 5, en fonction d'une semaine de 2 jours;
- 34 réunions du conseil durant l'an un, puis respectivement 18, 6, 3, et 3 les années qui suivent;
- 2 jours de voyage par déplacement;
- l'espace à bureaux, l'équipement, etc., seront partagés avec d'autres entités établis dans la région visée par le règlement lors de la loi de mise en oeuvre;
- les projections salariales incluent les salaires et bénéfices;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVDICATION

PROJET: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À	ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
HONORAIRES:										
Président	2 538	2 614	2 692	2 773	2 856	2 856	2 856	2 856	2 856	2 856
Membres	7 105	7 318	7 538	7 764	7 997	7 997	7 997	7 997	7 997	7 997
RÉUNION ANNUELLE:										
Déplacement	12 180	12 545	12 922	13 309	13 709	13 709	13 709	13 709	13 709	13 709
Hébergement	5 684	5 855	6 030	6 211	6 397	6 397	6 397	6 397	6 397	6 397
Repas et faux frais	2 111	2 175	2 240	2 307	2 376	2 376	2 376	2 376	2 376	2 376
Location d'une salle	761	784	808	832	857	857	857	857	857	857
AUTRES:										
Matériaux et soutien	5 075	5 227	5 384	5 546	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712
TOTAL	35 454	36 518	37 613	38 741	39 904	39 904	39 904	39 904	39 904	39 904

Voir notes sur la page suivante

NOTES - Conseil d'arbitrage

On suppose que :

- le budget couvre les frais fixes pour la réunion annuelle, au besoin;
- la réunion annuelle se tiendra dans la région visée par le règlement; supposer trois jours de réunion, avec un jour de déplacement au début et à la fin;
- 2 jours de déplacement pour la réunion annuelle du Comité d'arbitrage;
- Le MAINC s'occupera du soutien administratif qu'exige l'organisation des réunions;
- le budget des déplacements est calculé à partir d'une moyenne de 1 500 \$ par voyage par personne;
- les frais d'audience seront comptabilisés séparément;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

FEUILLE DE CALCUL DU COUT DES ACTIVITES
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION

PROJET: FONDS POUR LES RECHERCHES SUR LA FAUNE

ANS 1 À 5; DOLLARS COURANTS

ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE

ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

FONDS:

2 030 000

TOTAL

2 030 000

0

0

0

0

0

0

0

0

0

FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION

PROJET: ÉTUDE SUR LA RÉCOLTE D'ANIMAUX SAUVAGES DANS LA RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT*

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À L'AN 5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
GROUPE DE TRAVAIL:										
Honoraires (rep. Gw.)	4 111	1 411	1 454	1 497	1 542	1 542				
Déplacement	3654	1 255	1 292	1 331	1 371	1 371				
Repas	968	332	342	353	363	363				
Hébergement	2558	878	905	932	960	960				
ORIENTATION DES TRAVAUX SUR LE TERRAIN:										
Déplacement à Inuvik	812	836	861	887	914					
Repas	1 076	1 108	1 141	1 176	1 211					
Hébergement	1 705	1 756	1 809	1 863	1 919					
CONSULTATIONS COMMUN:										
Réunion et information	5 075						5 712			
LOGICIEL:										
Achat et adaptation	10 150									
SALAIRES:										
Superviseur	15 428	63 563	65 470	67 434	69 457	69 457	34 729			
Gens sur le terrain	6 344	78 409	80 761	83 184	85 679	85 679	21 420			
ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES:										
Système informatique	20 300									
Calendrier		5 075	5 227	5 384	5 546	5 712				
AUTRES DÉPLAC.:										
Superviseur		5 227	5 384	5 546	5 712	5 712				
TOTAL	77 256	160 004	164 804	169 748	174 841	165 085	61 860	0	0	0

* Les coûts de l'étude de l'exploitation dans la région visée par le règlement représentent une contribution unique au fonds.
Voir notes sur la page suivante

NOTES - Étude sur la récolte d'animaux sauvages

On suppose que :

- l'étape de planification débute six mois environ après la création du CRR; pendant ce temps, le groupe se réunira trois fois pour 2 jours (avec un jour de voyage) pour établir la conception et la méthodologie de l'étude de l'exploitation; le CRR examinera la proposition et l'agréera; on cherchera et embauchera du personnel qui recevra l'orientation voulue; les intéressés et les groupes communautaires seront avisés des détails de l'étude. Durée totale de l'étape de planification : 6 mois environ;
- le groupe de travail comprendra : 3 représentants des Gwich'in, 1 représentant du CRR du GTNO, 1 représentant du MPO, 1 représentant des SCF;
- les honoraires et dépenses sur la liste se rapportent uniquement aux Gwich'in. Les dépenses des représentants gouvernementaux sur les déplacements ou autres sont compris dans les budgets du ministre;
- des réunions de planification se tiendront dans la zone de préservation;
- le superviseur formera les gens sur le terrain à l'étape de l'orientation;
- les données d'exploitation seront recueillies sur cinq années d'affilée;
- le groupe de travail se réunira chaque année pour discuter de méthodologie et de conception, et pour évaluer les progrès;
- le CRR assurera le soutien administratif et technique;
- les projections salariales incluent les salaires et bénéfices;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

**FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION**

PROJET: FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DES RESSOURCES RENOUVELABLES

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS

ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE

ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS A L'AN 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
PERSONNEL:										
Directeur/bio.	39 585	81 545	83 991	86 511	89 107	89 107	89 107	89 107	89 107	89 107
Biologiste	32 988	67 954	69 993	72 093	74 255	74 255	74 255	74 255	74 255	74 255
Secrétaire-commis	25 375	52 273	53 841	55 456	57 120	57 120	57 120	57 120	57 120	57 120
Secrétariat (l'étude d'exploit.)*	12 688	26 136	26 920	27 728	28 560	28 560	28 560	28 560	28 560	28 560
Analyste politique	30 450	62 727	64 609	66 547	68 543	68 543	68 543	68 543	68 543	68 543
CONSEIL:										
Honoraires	31 440	32 383	33 354	34 355	35 386	35 386	35 386	35 386	35 386	35 386
Déplacement	11 368	11 709	12 060	12 422	12 795	12 795	12 795	12 795	12 795	12 795
Repas	7 908	8 145	8 389	8 641	8 900	8 900	8 900	8 900	8 900	8 900
Hébergement	11 936	12 294	12 663	13 043	13 435	13 435	13 435	13 435	13 435	13 435
Salle de conseil	5 329	5 489	5 653	5 823	5 998	5 998	5 998	5 998	5 998	5 998
BUREAU:										
Loyer F&E	25 375	26 136	26 920	27 728	28 560	28 560	28 560	22 848	22 848	22 848
Fournitures	10 150	10 455	10 768	11 091	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424
Ordinateurs*	13 703				2 285					
Téléphone-télécopieur	3 258	6 712	6 913	7 121	7 334	7 334	7 334	7 334	7 334	7 334
Photocopieur	3 258	6 712	6 913	7 121	7 334	7 334	7 334	7 334	7 334	7 334
Ameublement de bureau	15 225									
Revue-bibliothèque	1 015	1 045	1 077	1 109	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142
RECHERCHE INDÉP. DU COMITÉ:	50 750	52 273	53 841	55 456	57 120	57 120	57 120	57 120	57 120	57 120
CONSULTATION:	5 075	5 227	5 384	5 546	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712
DÉPLACEMENT DU PERSONEL- PERRFECTIONNEMENT PROF.	8 912	12 085	12 448	12 821	13 206	13 206	13 206	12 635	12 635	12 635
EXAMEN PUBLIC:		10 455	10 768	11 091	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424
PUBLICATION:	1 015	1 045	1 077	1 109	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142
TOTAL	346 801	492 800	507 584	522 812	540 781	538 496	538 496	503 653	503 653	503 653

* Représentent une contribution unique au fonds.
Voir notes sur la page suivante

NOTES - Fonctionnement de l'Office des ressources renouvelables

On suppose que :

- l'Office comprendra 3 personnes nommées par le CGT, 1 par le MPO, 1 par le SCF et 1 par le CRR, et un(e) présidente indépendant(e);
- le bureau se trouvera dans la région visée par le règlement;
- le CRR partagera les installations et le soutien de bureau avec les autres conseils du régime de la gestion des terres et des eaux;
- dans les six premiers mois, l'Office est nommé, le personnel engagé et le bureau établi dans la deuxième période de six mois;
- les six mois qui suivent, le projet sur l'étude d'exploitation débutera;
- le CRR est en opération au début de l'an 2;
- le CRR devra avoir 21 jours de réunion par an (7 réunions de 3 jours);
- les budgets établis pour les déplacements de l'Office et dépenses connexes se fondent sur les déplacements et l'hébergement dans la région visée par le règlement;
- 4 des 7 membres auront besoin d'un financement pour les déplacements et l'hébergement quand ils voyagent;
- les déplacements sont calculés en fonction d'une dépense moyenne de 400 \$ (aller-retour);
- les frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation couvrent tous les membres de l'Office (si les représentants sont des employés du gouvernement, aucun honoraire n'est versé au CRR pour les frais et autres dépenses approuvées);
- le bureau abritera le superviseur de l'étude d'exploitation et les secrétaires à temps partiel pour l'étude;
- le budget de l'étude d'exploitation englobe un ordinateur pour le superviseur de l'étude d'exploitation;
- le soutien de bureau pour l'an 8 passe de 1, 5 années-personnes à 1 année-personne, pour tenir compte de la fin de l'étude d'exploitation; il n'y a plus besoin d'espace à bureau pour l'an 8 pour le superviseur de l'étude d'exploitation;
- les projections salariales incluent les salaires et bénéfices;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION

PROJET: CONSEILS LOCAUX DES RESSOURCES RENOUVELABLES

ANS 1 À 5; DOLLARS COURANTS

ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE

ANS 6 À 10; DOLLARS INDEXÉS À L'AN 5

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

COLLECTIVITÉ:

Ft. McPherson	50 525	52 041	53 602	55 210	56 866	56 866	56 866	56 866	56 866	56 866
Arctic Red	35 525	36 591	37 688	38 819	39 984	39 984	39 984	39 984	39 984	39 984
Inuvik	35 525	36 591	37 688	38 819	39 984	39 984	39 984	39 984	39 984	39 984
Aklavik	35 525	36 591	37 688	38 819	39 984	39 984	39 984	39 984	39 984	39 984

TOTAL 157 100 161 813 166 667 171 667 176 817 176 817 176 817 176 817 176 817 176 817

Voir notes sur la page suivante

NOTES : - Conseils locaux des ressources renouvelables

On suppose que :

- le budget reflète le total du financement offert aux CRR par le Canada dans la région visée par le règlement;
- les projections de budget pour le CRR à Fort McPherson incluent les fonds associés aux responsabilités découlant de l'entente transfrontalière du Yukon;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;
- Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION

PROJET: CONSEIL D'AMÉNAGEMENT

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS
ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À

ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CONSEIL:										
Honoraires			13 891	14 308	14 737	14 737	14 737	14 737	14 737	14 737
Déplacement			2 584	2 662	2 742	2 742	2 742	2 742	2 742	2 742
Repas			3 424	3 527	3 633	3 633	3 633	3 633	3 633	3 633
Hébergement			5 427	5 590	5 758	5 758	5 758	5 758	5 758	5 758
PERSONNEL:										
Plannificateur en aménagement			75 377	77 638	79 967	79 967	79 967	79 967	79 967	79 967
BUREAU:										
Espace			5 384	5 546	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712
Ameublement										
Ordinateur										
Fournitures			2 154	2 218	2 285	2 285	2 285	2 285	2 285	2 285
CONSULTATION:			10 768	11 091	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424
RÉVISION DES PLANS:*								102 815		
PERFECTIONNEMENT PROF.:			538	555	571	571	571	571	571	571
TOTAL	0	0	119 548	123 134	126 828	126 828	126 828	229 644	126 828	126 828

* Représentent une contribution unique au fonds
Voir notes sur la page suivante

NOTES : - Conseil d'aménagement

On suppose que :

- le lancement aura lieu à l'an trois; le Conseil d'aménagement succédera, à partir de l'an trois, au conseil de planification provisoire;
- les meubles, équipement et les autres matériaux du Conseil provisoire sera remis au Conseil permanent;
- le Conseil d'aménagement jouira du travail du Conseil d'aménagement de la région du Mackenzie Delta-Beaufort Sea par un plan approuvé;
- le personnel du conseil occupera les mêmes bureaux que le CTE, et partagera le soutien administratif et les bureaux;
- le Conseil d'aménagement tiendra 4 réunions de trois jours par an;
- les budgets établis pour les déplacements du conseil, et dépenses connexes, se fondent dans la région visée par le règlement;
- les consultations comprennent le déplacement et les visites communautaires;
- les projections salariales incluent les salaires et bénéfiques;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION

PROJET: CONSEIL D'AMÉNAGEMENT PROVISOIRE*

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À	1	2	ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE							
			3	4	5	6	7	8	9	10
CONSEIL:										
Honoraires	13 094	13 486								
Déplacement	2 436	2 509								
Repas	3 228	3 325								
Hébergement	5 116	5 269								
PERSONNEL:										
Plannificateur en aménagement	71 050	73 182								
BUREAU:										
Espace	5 075	5 227								
Ameublement	6 090									
Ordinateur	4 568									
Fournitures	2 030	2 091								
CONSULTATION:	15 235	26 136								
COMPTABLE:	19 549	20 135								
TOTAL	147 459	151 360	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les coûts du conseil d'aménagement provisoire représentent une contribution unique au fonds.
Voir notes sur la page suivante

NOTES : - Conseil d'aménagement provisoire

On suppose que :

- le Conseil sera englobé, à partir de l'an trois, par le Conseil d'aménagement permanent;
- le Conseil d'aménagement provisoire tiendra 4 réunions de trois jours par an;
- le Conseil d'aménagement jouira du travail du Conseil d'aménagement de la région du Mackenzie Delta-Beaufort Sea par un plan approuvé;
- le personnel du conseil occupera les mêmes bureaux que le CRR, et partagera le soutien administratif et les bureaux;
- les consultations comprennent le déplacement et les visites communautaires;
- le planificateur sera engagé presque aussitôt après l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre; il lui faudra une année complète de salaire;
- les budgets établis pour les déplacements du conseil, et dépenses connexes, se fondent sur les déplacements et l'hébergement dans la région visée par le règlement;
- les ILUPS étudieront les options pour l'achat d'une technologie SIG, puis formuleront une recommandation au CTE;
- le centre d'Héritage du Prince of Wales (Nord) aura accès ainsi que le bénéficiaire du Système d'information géographique qui sera développé par les structures de la gestion des eaux et des terres dans la région visée du Gwich'in dans le but de vérifier les permis pour utilisation des terres.
- les projections salariales incluent les salaires et bénéfices;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION

PROJET: CONSEIL D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À L'AN 5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
PERSONNEL:										
Directeur		26 136	80 761	83 184	85 679	85 679	85 679	85 679	85 679	85 679
Agent d'évaluation		0	50 476	69 320	71 399	71 399	71 399	71 399	71 399	71 399
Commis -admin.		11 761	36 342	37 433	38 556	38 556	38 556	38 556	38 556	38 556
CONSEIL:										
Honoraires		6 743	20 836	21 461	22 105	22 105	22 105	22 105	22 105	22 105
Déplacement		9 409	29 074	29 946	30 845	30 845	30 845	30 845	30 845	30 845
Repas		997	5 136	5 290	5 449	5 449	5 449	5 449	5 449	5 449
Hébergement		2 635	8 141	8 385	8 636	8 636	8 636	8 636	8 636	8 636
Salle de conseil		1 568	4 846	4 991	5 141	5 141	5 141	5 141	5 141	5 141
BUREAU:										
Loyer F&E		3 136	16 152	16 637	17 136	17 136	17 136	17 136	17 136	17 136
Fournitures		4 182	7 538	11 091	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424
Ordinateurs*		9 409								
Phone/Fax		1 790	3 230	4 436	4 570	4 570	4 570	4 570	4 570	4 570
Photocopieur		3 356	6 913	7 121	7 334	7 334	7 334	7 334	7 334	7 334
Ameublement de bureau*		10 455								
Revues-bibliothèque		1 045	1 077	1 109	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142
ÉVALUATION:			53 841	55 456	57 120	57 120	57 120	57 120	57 120	57 120
OPÉRATIONNEL DIVERS:		5 227	5 384	5 546	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712
PERFECTIONNEMENT PROF.:		2 091	1 077	1 109	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142
TOTAL	0	99 941	330 824	362 515	373 391	373 391	373 391	373 391	373 391	373 391

* Représentent une contribution unique au fonds
Voir notes sur la page suivante

NOTES : - Conseil d'examen des répercussions environnementales

On suppose que :

- la législation sera établie dans les 18 mois de la loi de mise en oeuvre;
- CERE tiendra des réunions organisationnelles (6 jours) et engagera du personnel dans la deuxième moitié de l'an deux;
- le restant du personnel sera engagé durant la première partie de l'an trois;
- CERE sera entièrement opérationnel à l'an trois;
- à partir de l'an trois, le Conseil devra tenir 6 réunions de trois jours par année;
- CERE examinera tout le filtrage préliminaire fait par d'autres organismes;
- CERE entreprendra 10 évaluations complètes par années;
- le coût de chaque évaluation est évalué à 5000 \$, y compris les visites sur les lieux et les consultations communautaires;
- on déléguera au personnel le gros du travail d'évaluation, mais c'est le conseil qui formulera les recommandations au Ministre;
- le même bureau à Yellowknife abritera CERE et CRS;
- CERE assurera le soutien de bureau à CDS;
- les projections salariales incluent les salaires et bénéfices;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire,

FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION

PROJET:OFFICE DES TERRES ET DES EAUX

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS

ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À L'AN 5

ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
OFFICE:										
Honoraires		33 716	34 727	35 769	36 842	36 842	36 842	36 842	36 842	36 842
Déplacement		6 273	6 461	6 655	6 854	6 854	6 854	6 854	6 854	6 854
Repas		8 311	8 561	8 817	9 082	9 082	9 082	9 082	9 082	9 082
Hébergement		13 173	13 568	13 975	14 394	14 394	14 394	14 394	14 394	14 394
Salle de réunion		7 841	8 076	8 318	8 568	8 568	8 568	8 568	8 568	8 568
PERSONNEL:										
Directeur		38 577	79 469	81 853	84 308	84 308	84 308	84 308	84 308	84 308
Spécialiste		29 403	60 571	62 388	64 260	64 260	64 260	64 260	64 260	64 260
Spécialiste		34 631	71 339	73 479	75 683	75 683	75 683	75 683	75 683	75 683
Agent-financier-adm. Secrétaire-		29 403	60 571	62 388	64 260	64 260	64 260	64 260	64 260	64 260
commis Réceptionniste		19 602	40 381	41 592	42 840	42 840	42 840	42 840	42 840	42 840
		16 989	34 996	36 046	37 128	37 128	37 128	37 128	37 128	37 128
BUREAU:										
Loyer F&E		15 682	32 304	33 274	34 272	34 272	34 272	34 272	34 272	34 272
Fournitures		10 455	10 768	11 091	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424	11 424
Ordinateur (S1G)*		14 114	53 841	55 456			5 712			
Téléphone-télécopieur		2 091	4 307	4 436	4 570	4 570	4 570	4 570	4 570	4 570
Photocopieur		3 356	6 913	7 121	7 334	7 334	7 334	7 334	7 334	7 334
Ameublement*		18 818					5 712			
Revues-bibliothèque		523	1 077	1 109	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142
AUTORISATION:										
Sur la route		1 568	3 230	3 327	3 427	3 427	3 427	3 427	3 427	3 427
Hors de la route		17 250	35 535	36 601	37 699	37 699	37 699	37 699	37 699	37 699
CONSULTATIONS:										
		5 227	5 384	5 546	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712
PERFECTIONNEMENT PROF.:										
		1 568	3 230	3 327	3 427	3 427	3 427	3 427	3 427	3 427
ANNONCES-PUBLICATIONS:										
		1 045	1 077	1 109	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142
EXPERT-CONSEIL JURIDIQUE:										
		10 455	10 768	5 546	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712	5 712
COMPTABLE:										
		10 068	20 739	21 362	22 002	22 002	22 002	22 002	22 002	22 002
MÉTHODE: *										
		26 136	5 384	5 546	5 712	5 712	5 712	5 712	28 560	5 712
TOTAL	0	376 273	613 278	626 130	587 795	587 795	599 219	587 795	610 643	587 795

* Représentent une contribution unique au fonds
Voir notes sur la page suivante

NOTES : Office des terres et des eaux

On suppose que :

- l'Office des terres et des eaux sera établi dès le début de l'an deux; (les nominations seront faites suffisamment à l'avance pour que tout le personnel nécessaire soit engagé dans les six mois du début de l'an 3);
- deux membres professionnels du personnel seront engagés pour remplir des fonctions à l'égard des terres, des eaux et de l'environnement; l'un devrait être spécialiste de l'aménagement, l'autre de la biologie, des sciences naturelles et de l'environnement;
- les réunions du conseil, la première année d'exploitation, porteront surtout sur des questions de processus et d'administration ;
- les budgets établis pour les déplacements du conseil, et dépenses connexes, se fondent sur les déplacements et l'hébergement dans la région visée par le règlement;
- on délègue au personnel du conseil les filtrages de routine, de même que le travail de délivrance de permis (sous réserve des lois);
- le budget des permis suppose un taux moyen de vingt permis délivrés par année, dix sur la route et dix hors des routes;
- le tarif par permis englobe une visite sur les lieux avant la délivrance du permis et lors de son expiration, toute consultation communautaire nécessaire et les frais connexes de permis sur les matériaux;
- on a inclus 50 000 \$ dans le budget de l'an 3 et de l'an 4 pour permettre au CTE d'acheter et d'exploiter un SIG; le CTE se fondera sur l'avis des ILUPS pour cet achat;
- on accordera un financement supplémentaire dans les ans 2 et 3 pour pourvoir aux besoins initiaux accrus des experts-conseils (cela est considéré comme une dépense unique);
- les projections salariales incluent les salaires et bénéfices;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

**FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION**

PROJET: CONSEIL DES DROITS DE SURFACE

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS

ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE

ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À L'AN 5 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

HONORAIRES :

Président	2 538			2 773			2 856			2 856
Membres	2 030			2 218			2 285			2 285

RÉUNION DU CONSEIL :

Déplacement	4 568			4 991			5 141			5 141
Hébergement	2 132			2 329			2 399			2 399
Repas et faux frais	792			865			891			891
Location d'une salle	761			832			857			857

AUTRE :

Matériaux et soutien	5 075			5 546			5 712			5 712
----------------------	-------	--	--	-------	--	--	-------	--	--	-------

TOTAL	17 894	0	0	19 554	0	0	20 140	0	0	20 140
--------------	---------------	----------	----------	---------------	----------	----------	---------------	----------	----------	---------------

Voir notes sur la page suivante

NOTES : - Conseil des droits de surface

On suppose que :

- le budget couvre les frais d'exploitation fixes du CDS;
- les frais d'audience seront comptabilisés à part;
- les réunions du conseil seront de trois jours, avec un jour de déplacement au début et à la fin;
- les réunions du Conseil des droits de surface se tiendront à Yellowknife;
- le bureau CERE s'occupera du soutien administratif qu'exige l'organisation des réunions;
- jusqu'à ce que le Conseil d'examen des répercussions environnementales soit établi, le support administratif nécessaire sera pour organiser les réunions et sera fourni par le Programme des affaires du Nord, MAINC;
- le budget de déplacement est calculé à partir d'une moyenne de 1 500 \$ par voyage;
- honoraires du président : 500 \$ par jour; honoraires pour 2 membres 200 \$ par jour;
- les budgets sont soumis annuellement à un examen et à une approbation du gouvernement;

Le plan de mise en oeuvre et le financement connexe peuvent être modifiés à l'occasion, si le comité de mise en oeuvre le juge nécessaire.

**FEUILLE DE CALCUL DU COÛT DES ACTIVITÉS
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REVENDICATION**

PROJET: CONSEIL TRIBAL GWICH'IN

ANS 1 À 5: DOLLARS COURANTS ANS 6 À 10: DOLLARS INDEXÉS À L'AN 5	ANNÉE APRÈS LA LOI DE MISE EN OEUVRE									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
SECRÉTARIAT GWICH'IN	96 201	99 086	102 058	105 120	108 274	108 274	108 274	108 274	108 274	108 274
CONSULTATIONS-SERVICES PROF.	40 375	41 587	42 835	44 118	45 442	45 442	45 442	45 442	45 442	45 442
LANCEMENT*	181 725	114 304	107 125							
TOTAL	318 300	254 977	252 017	149 238	153 716	153 716	153 716	153 716	153 716	153 716

* Représentent une contribution unique au fonds

ANNEXE D

STRATÉGIE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

STRATÉGIE DE COMMUNICATION MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE AVEC LES GWICH'IN

1. ENVIRONNEMENT PUBLIC

L'entente avec les Gwich'in stipule entre autre qu'elle doit être accompagnée d'un plan de mise en oeuvre décrivant une stratégie de communication et d'information qui vise à informer les parties intéressées du contenu du plan et de l'entente.

L'une des parties de la mise en oeuvre porte sur la communication d'un tel plan. Une participation directe des principaux intéressés dans la transmission d'informations à leurs clients respectifs augmentera les chances d'une mise en oeuvre réussie, car le taux de succès est fonction du niveau de compréhension entre tous les groupes cibles.

Le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in constitue une priorité des parties à l'entente. Ce processus sera plus facile grâce à une mise en oeuvre réussie du règlement, au moyen de bonnes communications.

Les initiatives de communication qui entourent la mise en oeuvre doivent être une tentative «de base», «populaire» d'informer des auditoires disparates du processus de mise en oeuvre. Il est capital de bien cibler les auditoires et de faire appel aux meilleurs moyens de présenter les informations.

2. AUDITOIRES VISÉS

Dirigeants et bénéficiaires Gwich'in

Comme c'est la mise en oeuvre de l'entente avec les Gwich'in qui touche les Gwich'in le plus directement, il faut que la direction s'y implique, de manière à assurer une mise en oeuvre sans heurts et équitable du règlement. L'acceptation de l'entente par les associations de bandes Gwich'in et Métis, de même que leur aide pour la mettre en oeuvre, seront fonction de la clarté de leur compréhension du processus.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Il faut aussi que le GTNO s'implique directement dans le processus de mise en oeuvre.

Gouvernement fédéral

Il est nécessaire, vu la nature très inclusive du processus de mise en oeuvre, et du nombre de ministères et employés fédéraux impliqués, de diffuser les informations sur le processus dans l'ensemble du bureau fédéral des Territoires du Nord-Ouest, afin de fournir au personnel intéressé les outils et connaissances dont il a besoin.

Le MAINC sera aussi directement responsable de tenir au courant les autres 60^e parallèle, et des tierces parties, y compris l'industrie et les résidents non autochtones. Les mécontents au sujet de la revendication se retrouvent, pour la plupart, parmi les groupes d'intérêts des tiers. Une bonne communication apaisera beaucoup des difficultés qui pourraient se présenter et permettra une mise en oeuvre plus souple.

Industrie

Même si l'industrie ne sera pas impliquée dans le processus de mise en oeuvre, ce processus la touchera directement, car il la placera dans un nouvel environnement; l'industrie tiendra donc à ce qu'on l'avise de toute mesure la touchant.

Public dans le Nord

Il faut absolument faire connaître le processus de mise en oeuvre pour préserver l'harmonie dans la région visée par le règlement. De bonnes communications renforceront la notion de justice et d'équité dans l'entente avec les Gwich'in envers toutes les tierces parties et envers les non bénéficiaires.

Média (autochtones et dans le Nord)

Les étapes de mise en oeuvre de l'entente dans le Nord recevront une importante couverture médiatique. Pour en garantir l'exactitude, il faudra maintenir de solides communications ouvertes, par exemple des communiqués de presse conjoints sur la mise en oeuvre.

Médias et public dans le Sud

Dans le sud, la signature de l'entente avec les Gwich'in et l'adoption de la législation sur le règlement feront l'objet d'une forte couverture médiatique, mais il est certain que cette attention fléchira durant le processus de mise en oeuvre. Il faut toutefois continuer à distribuer des trousseaux d'information et médiatiques au moment de l'établissement de nouveaux conseils et comités, et lors de l'adoption d'une législation de mise en oeuvre.

3. OBJECTIFS DES COMMUNICATIONS

- Déterminer et indiquer à tous les auditoires visés les projets, responsabilités, frais, avantages et délais qui se rapportent à la mise en oeuvre de l'entente finale.
- Décrire les répercussions de l'entente avec les Gwich'in sur la législation et les règlements actuels (tant fédéraux que territoriaux).
- Souligner que les plans définitifs de mise en oeuvre de l'entente ont été négociés, et qu'ils seront gérés par le Comité de mise en oeuvre.

4. MESSAGES

- L'entente avec les Gwich'in est équilibrée et juste; elle respecte les intérêts des Gwich'in, des non bénéficiaires et de l'industrie, et sera mise en oeuvre avec efficacité et prévenance.»
 - Voici quels sont les projets, responsabilités, frais et délais précis : ...
 - Résultats et incidences de la mise en oeuvre sur la législation actuelle, la prestation de programmes et les règlements...

5. CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES

Un programme dynamique de communication soulignera les résultats des négociations qui ont abouti à l'entente avec les Gwich'in. L'une des priorités est de communiquer sans délai aux gens dans la région visée par le règlement des renseignements clairs et faciles à obtenir sur le processus de mise en oeuvre.

Les informations générales sur la mise en oeuvre seront transmises par les médias, les groupes d'intérêts, les séances d'information communautaires et les ateliers de communication internes immédiatement après la législation sur le règlement.

Les mesures d'appui à la mise en oeuvre seront moins axées sur les situations et se composeront pour l'essentiel de mesures d'informations destinées au grand public.

6. ACTIVITÉS

- Le MAINC rédigera une série de feuillets d'information sur le processus de mise en oeuvre; elles expliqueront en détails des aspects particuliers du processus de mise en oeuvre.
- Les médias seront tenus au courant par les ministres et négociateurs lors de la signature de l'entente et de l'adoption de la législation sur le règlement; ils le seront aussi après les séances principales de mise en oeuvre destinées à annoncer l'établissement de conseils et comités.
- On organisera des ateliers pour les employés du gouvernement, afin qu'ils comprennent mieux l'entente.
- On fera appel aux médias locaux, plus précisément à des annonces publiques (non payées). On étudiera l'opportunité de diffuser des annonces payées sur Radio-Canada (radio et télévision), les stations radio autochtones locales et les journaux locaux.

7. PROCESSUS

- Les activités principales (feuilles d'information, exposés aux médias, préparation de messages diffusés au public) seront coordonnées par le MAINC, en consultation avec le Conseil tribal Gwich'in, le GTNO et les autres ministères fédéraux.

ANNEXE E

COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

GÉNÉRALITÉS

1. Le Canada, le GTNO et le CTG nommeront chacun un représentant au Comité de mise en oeuvre dans les 30 jours suivant la législation sur le règlement.
2. Le Comité de mise en oeuvre agira en conformité avec l'entente avec les Gwich'in et se guidera sur le plan de mise en oeuvre.
3. Le Comité de mise en oeuvre agira de façon consensuelle et tiendra un registre de ses décisions.
4. Chaque partie devra prendre en charge les frais de participation de la personne qu'elle nomme au Comité de mise en oeuvre.
5. Le Comité de mise en oeuvre soumettra un rapport annuel, aux termes de 28.2.3 e) de l'entente avec les Gwich'in, à la date anniversaire de la législation sur le règlement, puis à intervalles de 12 mois. Le Canada sera chargé de la publication du rapport.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6. Outre les fonctions décrites en 28.2.3 de l'entente avec les Gwich'in, le Comité :
 - a. fera des recommandations sur la mise en oeuvre de l'entente;
 - b. déterminera, au vu de l'alinéa 10, quand les obligations auront été remplies.
7. Le Comité remplira ses obligations consistant à surveiller, diriger et contrôler la mise en oeuvre de l'entente, et demandera pour cela des rapports d'activité périodiques du gouvernement et du CTG. Le Comité étudiera les rapports d'activité, puis communiquera avec les parties sur les mesures à prendre pour faciliter la mise en oeuvre.
8. Le Comité peut réviser les feuilles d'activité, réaffecter les ressources ou modifier le Plan de mise en oeuvre, après consultation avec les organismes ou parties en cause. Le Comité ne peut réaffecter que les fonds se rapportant aux affectations décrites aux annexes C-1, C-4 et C-5.
9. Si le Comité de mise en oeuvre prend une décision qui exige des ressources supérieures à celles indiquées dans le Plan de mise en oeuvre, il recommandera qu'on y affecte des ressources supplémentaires. Le gouvernement se réserve le droit d'accepter, de modifier ou de rejeter des recommandations portant sur des ressources supplémentaires.

10. Le Comité de mise en oeuvre déterminera à l'occasion quand une obligation est remplie. Pour cela, il étudiera les rapports d'activité sous les angles suivants :
 - a. les tâches à caractère unique sont remplies quand l'activité décrite dans le Plan de mise en oeuvre est achevée.
 - b. les tâches continues seront étudiées chaque année par le Comité, qui déterminera quelles obligations éventuelles demeurent non remplies.
11. Le Comité de mise en oeuvre procédera à un examen général du Plan de mise en oeuvre à l'an 5 qui suit la législation sur le règlement.
12. Avant la fin de la huitième année qui suit la législation sur le règlement, le Comité de mise en oeuvre entamera des délibérations sur la mise en oeuvre de l'entente avec les Gwich'in au-delà des dix ans de la période initiale de mise en oeuvre. Le Comité de mise en oeuvre formulera ses recommandations aux termes de 28.2.3 f) avant la fin de la neuvième année qui suit la législation sur le règlement.

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

13. Toute personne ou tout organisme chargé d'une mise en oeuvre préparera un ou plusieurs rapports d'activité qu'il soumettra à l'examen du Ministre en charge. Si la mise en oeuvre est faite par le Conseil tribal Gwich'in ou son désigné, les rapports d'activité seront adressés au bureau du CTG.
14. Les rapports d'activité feront le point sur les mises en oeuvre entreprises jusque là, puis feront une projection des mesures qu'on entend prendre avant la fin de l'année.
15. Le ministre/CTG soumettra les rapports d'activité au Comité, au moment déterminé par le Comité. Le Comité tiendra compte des cycles de planification financière du gouvernement et du CTG au moment de déterminer quand il convient de recevoir les rapports d'activité.
16. Il incombe à toute personne ou tout organisme qui reçoit un financement de mise en oeuvre de gérer l'argent avec prudence et efficacité.